



REVUE DES ACCORDS DE PÊCHE PASSÉS ET PRÉSENTS CONCLUS PAR CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Prepared by: Pierre Failler

Edited by: Dr. Aboubacar Sidibe, Mr. Obinna Anozie, Dr. Mohamed Seisay and Dr. Simplicie Nouala

Disclaimer: The views and opinions expressed in this article are those of the authors and do not necessarily reflect the official policy or position of the African Union Interafrican Bureau for Animal Resources.

Citation: AU-IBAR 2015. REVUE DES ACCORDS DE PÊCHE PASSÉS ET PRÉSENTS CONCLUS PAR CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE. AU-IBAR Reports

All rights reserved. Reproduction and dissemination of material in this information product for educational or other non-commercial purposes are authorized without any prior written permission from the copyright holders provided the source is fully acknowledged. Reproduction of material in this information product for resale or other commercial purposes is prohibited without written permission of the copyright holders.

Published by AU-IBAR, Nairobi, Kenya

Copyright: © 2015 African Union – Interafrican Bureau for Animal Resources (AUIBAR)

ISBN 978-9966-1659-5-4

Requests for such permission should be addressed to:

The Director

African Union – Interafrican Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)

Kenindia Business Park

Museum Hill, Westlands Road

P.O. Box 30786

00100, Nairobi, KENYA

or by e-mail to: ibar.office@au-ibar.org

Acknowledgments

The Director of AU-IBAR wishes to thank all those who have contributed to the preparation of this document. These include the relevant personnel in the Ministries/Departments in charge of Fisheries in Gabon, Mauritania, Senegal and Ghana, regional fisheries bodies, other stakeholders in the fisheries sector and all those who facilitated the work of this consultancy. Special thanks go to the consultant who prepared the document and the team at IBAR for the editorial work.

This work was done under the project 'Strengthening Institutional Capacity to enhance governance of the fisheries sector in Africa', Project number: DCI-FOOD 2013/331 -056, funded by the EU to whom we are grateful for the financial support.

Résumé

La pluralité des accords de pêche entre les États côtiers africains de la façade atlantique et les États de pêche lointaine (ou leurs ressortissants) traduit la diversité des situations rencontrées et le besoin de s'adapter à chacune d'entre elles de la manière la plus judicieuse que possible. Toutefois, en l'absence d'évaluation des différents accords en vigueur, les pays côtiers africains se révèlent être peu en mesure d'en apprécier les retombées tant économiques que sociales ainsi que les incidences écologiques.

Parmi toutes les espèces de poisson qui sont ciblées par les navires de pêche lointaine et qui peuvent se prêter à une gestion régionale de l'accès, seuls les thonidés peuvent être retenus. Ils ne font pas l'objet d'une volonté forte des États de ne pas céder leur pouvoir de souveraineté comme cela se rencontre pour les démersaux et les petits pélagiques exploités par les flottes industrielles et artisanales.

Plusieurs organisations de pêche (CSRP, CPCO, COREP, COPACE, COMHAFAT), une organisation de gestion des thonidés (CICTA) et une organisation de gestion de la pêche dans les eaux internationales de la zone 47 (OPASE) opèrent sur la façade atlantique et peuvent le cas échéant organiser la gestion (ou y participer) des accords de pêche à une échelle régionale. La CICTA, du fait de son mandat actuel, peut apporter le volet scientifique pour ce qui est de la gestion des stocks de thonidés à une telle initiative régionale tandis que la COMHAFAT ou une organisation créée expressément peut y fournir le volet gestion de l'accès, notamment des flottes étrangères, aux ressources thonières.

La mise en œuvre d'une telle initiative suppose toutefois que la volonté politique de l'ensemble des États côtiers se manifeste par une résolution étatique de manière à enclencher le processus de mise en œuvre d'accords de pêche régionaux. La première étape sera alors d'harmoniser les cadres réglementaires nationaux et de créer un groupe d'experts de l'UA à même de développer les éléments constitutifs d'un tel dossier et d'apporter dans le même temps un appui aux États côtiers pour l'amélioration de leur capacité de négociation et de gestion des accords. La deuxième étape sera de valider politiquement, à l'échelle de l'UA, le montage institutionnel retenu tandis que la troisième étape consistera à mettre en œuvre institutionnellement le processus d'allocation de l'accès aux ressources thonières et la gestion des accords.

Summary

The plurality of the fishing agreements between the African coastal States bordering the Atlantic and the States of long distance fishing (or their nationals) translate the diversity of the situations met and the need to adapt to each of them with the most judicious manner than possible. However, in the absence of evaluation of the various agreements in force, the African coastal countries prove to be relatively unable to appreciate the repercussions as well as economic, social and ecological incidences.

Among all the fish species which are targeted by the foreign fishing vessels and which can lend themselves to a regional management of the access, only tuna species and tuna like species can be retained. They are not subject to a strong willingness of the States to not yield their sovereignty capacity as that meets for demersal and the small pelagic ones exploited by the industrial fleets.

Several fishery organizations (SRFC, FCWC, COREP, CECAF, ATLAFCO), one organization of tuna management (ICCAT) and one organization of management of fishing in international water of zone 47 (SEAFO) operate on the Atlantic frontage and can, if necessary, organize the management (or take part) of the fishing agreements on a regional scale. The ICCAT, because of its current mandate, can bring, to such a regional initiative, the scientific dimension as regards to the management of tuna while the ATLAFCO or an organization created expressly can provide to it the access management dimension, in particular the one of the foreign fleets.

The implementation of such an initiative supposes however that the political good-will of the whole of the coastal States appears by an official resolution so as to engage the process of implementation of regional fishing agreements. The first stage will be then to harmonize the national regulatory frame and to create a African Union group of experts to develop the components of such a project and to bring in the same time a support to the coastal States for the improvement of their negotiation capacity and management of the agreements. The second stage will be to validate politically, on the scale of the AU, the institutional frame selected while the third stage will consist in implementing institutionally the process of allowance of the access to the tuna resources and the management of the agreements.

Liste des abréviations et acronymes

AFD	Agence Française de Développement
ALB	<i>Albacore tuna</i> soit thon germon (code espèce CICTA/CICTA)
APE	Accord de partenariat économique
BAfD	Banque africaine de développement
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BEI	Banque européenne d'investissement
BET	<i>Bigeye tuna</i> soit thon obèse=patudo en français (code espèce CICTA/CICTA)
BID	Banque Islamique de Développement
BM	Banque Mondiale
CCPR	Code de conduite pour une pêche responsable
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CICTA	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
CITES	Convention Internationale sur le Commerce Transfrontalier des Espèces Menacées d'Extinction
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
CPC	Parties contractantes et coopérantes
CPRS	Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques
COPACE	Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est
DCE	Délégation de la Commission européenne (ancien nom pour DUE avant 2009)
DCP	Dispositifs de concentration de poissons (<i>fish aggregating device</i> – FAD - en anglais)
DFID	Department For International Development (Coopération Britannique)
DSRP	Document de stratégie de réduction de la pauvreté
DUE	Délégation de l'Union européenne (voir DCE)
FAO	Organisation des Nations unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
FED	Fonds européen de développement
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial (GEF en anglais)
FFEM	Fonds Française pour l'Environnement Mondial
IEO	<i>Instituto Español de Oceanografía</i> (Institut espagnol d'océanographie)
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
ITIE	Initiative pour la transparence des industries extractives
KfW	<i>Kreditanstalt für Wiederaufbau</i> (Agence de Coopération Allemande)
Mio	Millions
Nei ou NEI	<i>Not elsewhere included</i> (non inclus ailleurs)
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique
OMD	Objectif du Millénaire de Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Organisation de producteurs
ORGP	Organisation régionale de gestion de pêches (ex. CICTA)
ORP	Organisation régionale de pêche (ex. CPCO, CSRP)
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Production Maximale à l'Equilibre
PNB	Produit National Brut
PNUD	Programme des Nations unies pour le Développement.
PNUE	Programme des Nations unies pour l'Environnement
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SKJ	<i>Skipjack</i> soit listao (code espèce CICTA/ICCAT)
SNS	Suivi des navires par satellite (VMS en anglais)
SWO	<i>Swordfish</i> soit espadon (code espèce CICTA/ICCAT)
UA	Union africaine
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USAID	<i>United State Agency for International Development</i>
VMS	<i>Vessel Monitoring System</i> soit système de suivi des navires
YFT	<i>Yellowfin tuna</i> soit albacore (code CICTA/ICCAT)
ZEE	Zone économique exclusive

Table des matières

Résumé.....	iii
Summary.....	iv
Liste des abréviations et acronymes.....	v
Table des matières.....	vi
Liste des figures, tableaux et encadrés.....	viii
Zone d'étude.....	ix
Introduction.....	1
1 Contexte des accords de pêche des pays africains de la façade atlantique.....	4
1.1 Bref historique et vision d'ensemble.....	4
1.2 Revue des accords de pêche en cours et passés des pays de la façade Atlantique.....	8
1.3 Accords publics bilatéraux entre États côtiers et l'UE.....	9
1.3.1 Bref historique.....	9
1.3.2 Objectifs des APP/APD.....	9
1.3.3 Situation actuelle.....	10
1.3.4 APP/APD entre l'UE et les pays africains.....	10
1.4 Accords publics bilatéraux entre États côtiers et divers pays.....	12
1.5 Accords bilatéraux entre États côtiers et secteur privé.....	12
1.6 Accords privés entre deux entreprises.....	13
1.6.1 L'entreprise mixte ou coentreprise.....	13
1.6.2 Le contrat d'affrètement.....	14
1.7 Présentation synthétique de l'ensemble des accords.....	14
1.8 Examen des accords de pêche en Mauritanie, Sénégal, Ghana et Gabon et de leurs effets sur le secteur halieutique et l'économie domestique.....	21
1.8.1 Mauritanie.....	21
1.8.2 Sénégal.....	22
1.8.3 Ghana.....	24
1.8.4 Gabon.....	26
1.9 Identification des avantages et inconvénients des différentes formes d'accords.....	26
1.9.1 Les différentes clauses du contrat.....	27
1.9.2 Le choix du contrat.....	31
1.10 Évaluation de la capacité de négociation des pays africains de la façade atlantique.....	35
1.11 Identification des principales leçons apprises et des bonnes pratiques.....	37
2 Vers des accords régionaux.....	39
2.1 Revue des ORGP et ORP.....	39

2.2	Cadre international de gestion des pêches thonières	39
2.2.1	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) de 1982.....	39
2.2.2	Accord de conformité pour la pêche en haute mer de la FAO de 1993	40
2.2.3	Accord sur les stocks « chevauchants et poissons grands migrateurs » de 1995	40
2.2.4	Accord sur les mesures de l'État du port de 2009	40
2.2.5	Outils non contraignants.....	40
2.2.6	Adoption et ratification des accords internationaux par les pays ouest-africains	41
2.3	Cadre de gestion des pêches thonières dans l'Atlantique : Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA).....	42
2.3.1	Élaboration et respect des mesures de gestion.....	43
2.3.2	Mesures de lutte contre la pêche INN	43
2.3.3	Mesures techniques	44
2.3.4	Déclaration des captures.....	46
2.3.5	Suivi, contrôle et surveillance	48
2.4	Organisations, initiatives et comités régionaux en matière de pêche.....	49
2.4.1	Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (CPCO).....	52
2.4.2	Commission Régionale des Pêches du golfe de Guinée (COREP).....	52
2.4.3	Commission Sous-Régionale des Pêches (CSR)P)	53
2.4.4	Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT)	54
2.4.5	Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE)	54
2.4.6	Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE)	55
2.4.7	Initiative de l'Union africaine en faveur de la cohérence de l'ensemble des politiques de pêches	56
2.5	Cadre national de gestion des pêches.....	56
2.6	Opportunités et contraintes de l'élaboration d'accords régionaux	57
3	Recommandations	59
3.1	Identification des besoins institutionnels	59
3.2	Esquisse de cadre de travail pour l'élaboration d'accords régionaux.....	60
4	Références.....	62

Liste des figures, tableaux et encadrés

Figures

Figure 1 : pays d'Afrique	ix
Figure 2 : Zones FAO.....	x
Figure 3 : captures des navires battant le pavillon d'un pays d'Afrique, d'Asie, de la Caraïbe et d'Europe dans les zones FAO 34 et 47.....	6
Figure 4 : principaux groupes d'espèces capturées par l'ensemble des flottes dans les zones FAO 34 et 47..	7
Figure 5 : aire de compétence des ORGP gérant les espèces hautement migratoires (en haut) et les autres stocks de poissons (en bas).....	42
Figure 6 : zone de fermeture de la pêche du thon obèse et de l'albacore à partir de 2013.....	46
Figure 7 : ZEE de São Tomé e Príncipe selon les organismes de recherche l'IEO et l'IRD	48
Figure 8 : aire de compétence (bleu) et États membres (gris) de la CPCO	52
Figure 9 : aire de compétence (bleu) et États membres (hachuré) de la COREP	53
Figure 10 : aire de compétence (bleu) et États membres (gris) de la CSRП	53
Figure 11 : zone de pêche n°34 de la FAO	55
Figure 12 : zone de compétence de l'OPASE	56

Tableaux

Tableau 1 : APP/APD actifs entre les pays côtiers d'Afrique de la façade Atlantique et l'UE.....	11
Tableau 2 : accès publics et privés des flottilles étrangères aux États côtiers d'Afrique de la façade atlantique	15
Tableau 3 : accords de pêche conclus par le Sénégal avec d'autres États.....	23
Tableau 4 : accord de pêche assimilé à un contrat d'assurance	29
Tableau 5 : partage de la valeur ajoutée brute directe entre l'UE et le pays côtier.....	32
Tableau 6 : ratification des conventions internationales et adoption des plans d'action	41
Tableau 7 : mesures de gestion adoptées par la CICTA.....	44
Tableau 8 : répartition du total admissible de captures du thon obèse.....	45
Tableau 9 : présentation sommaire de la COMHAFAT, CSRП, CPCO et COREP	51
Tableau 10 : cadre de la politique des pêches nationales et adoption des plans d'actions (pour rappel).....	57
Tableau 11 : proposition de plan de travail.....	61

Zone d'étude

La zone d'étude correspond à l'ensemble des pays africains de la façade Atlantique, du Maroc¹ au Nord à l'Afrique du Sud à l'extrême sud du continent.



Figure 1 : pays d'Afrique

Source : WordPress²

¹ Le Maroc ne fait pas partie de l'UA mais partage ses ressources halieutiques avec la Mauritanie, le Sénégal et le Cap-Vert. Il est donc partie intégrante de cette étude.

² Voir : https://mariajofrances.files.wordpress.com/2013/01/carte-afrique_2.jpg

Pour ce qui est du domaine maritime, les zones de l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) 34 et 47 sont celles qui sont concernées par la présente étude.

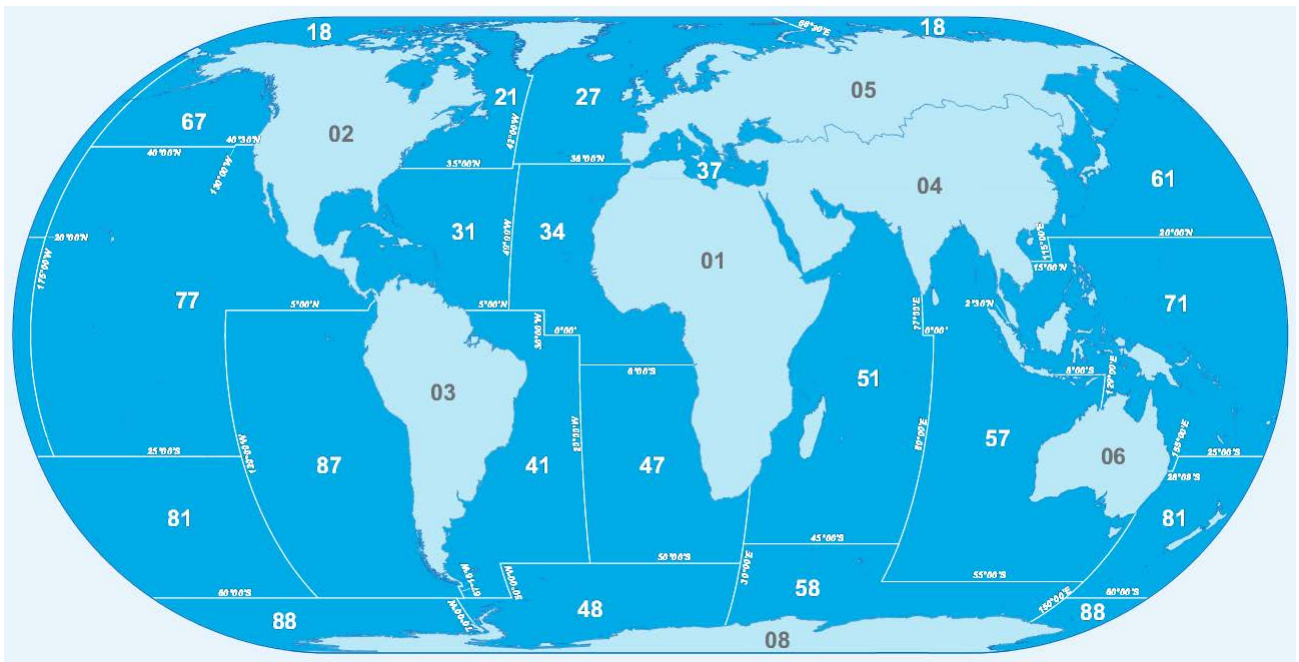


Figure 2 : Zones FAO

Source : FAO³

³ Voir : <http://www.fao.org/3/a-az126e.pdf>

Introduction

L'établissement des zones économiques exclusives (ZEE) à la fin des années 1970 modifie les conditions d'accès des navires de pêche lointaine aux eaux désormais sous la juridiction des États littoraux. Les armements doivent désormais s'acquitter d'un droit d'accès auprès des autorités du pays côtiers pour accéder aux zones de pêche jadis en accès libre⁴. Trois formes de contractualisation vont alors progressivement se mettre en place : l'accord public bilatéral de pêche entre l'État du pavillon et l'État côtier, l'accord privé entre une organisation de producteur ou un armement et un État côtier (licence libre et convention de pêche qui dépasse le simple accès aux ressources⁵) et les accords privés entre deux entreprises (entreprise mixte associant une entreprise nationale à un armateur étranger et l'affrètement de navires étrangers par un armateur national). Tous ces arrangements sont généralement désignés par le vocable unique « d'accord »⁶. Malgré les disparités dans leur mise en œuvre, une constance se dégage : le manque de transparence tant sur les aspects financiers que halieutiques. Qui plus est, face aux difficultés qu'éprouvent les États côtiers à se doter d'une flotte de pêche industrielle, la plus-value de la concession de droits de pêche à des armements étrangers est de plus en plus questionnée. En outre, depuis la négociation du premier accord de pêche entre le Sénégal et l'Union européenne (UE) en 1979, une certaine polémique⁷ entoure le rôle des accords de pêche dans le processus de développement⁸ des pays africains. S'ils constituent une dotation budgétaire substantielle pour les pays côtiers et participent de la sorte au processus de développement économique et social du pays, ils semblent, dans le même temps, inhiber le développement des capacités de pêche nationales.

Par delà les accords de pêche, la pêche occupe une place importante dans les économies de la plupart des pays africains notamment ceux de l'Afrique de la façade Atlantique comme la Mauritanie, le Sénégal, le Ghana et dans une moindre mesure le Gabon, qui constituent les quatre principaux pays qui font l'objet du présent travail. C'est à ce titre que l'Union africaine, dans le récent document qui fixe le Cadre politique et la stratégie pour une réforme des pêches et de l'aquaculture⁹, entend promouvoir le développement durable des pêcheries nationales et l'élaboration d'accords de pêche équitablement avantageux pour toutes les parties. Elle considère en effet que de nombreux accords de pêche engendrent des pertes de bénéfices substantielles pour les pays africains en raison d'une formulation bancal, due pour l'essentiel à une faible capacité de négociation. Le peu d'intervention des communautés de pêche dans le processus de négociation concoure, de plus, à la conception de tels accords. La dernière conférence africaine des ministres chargés de la Pêche et de l'Aquaculture tenue à Addis Abbeba, Éthiopie en Mai 2014, recommandait, à cet égard, de négocier les accords de pêche à une échelle régionale et de bénéficier de l'appui technique des organisations d'intégration économiques régionales afin d'augmenter les bénéfices qui en découlent pour les pays africains.

⁴ En dehors des eaux territoriales (en deçà de la limite des 12 milles) où les armements s'acquittaient déjà de redevances de pêche auprès des autorités locales ou nationales depuis le 17^e siècle pour ce qui est du nord de l'Afrique.

⁵ Comme celle que la Mauritanie a signé avec la société chinoise Poly-Hondong en 2011 pour une durée de 25 ans mais qui est en phase de rupture depuis 2014.

⁶ Cet emploi générique est conservé dans le présent texte. De même pour l'emploi de l'expression « accord public bilatéral » qui correspond à un accord conclu entre deux États.

⁷ L'absence de données sur les captures des flottes étrangères, le manque de transparence dans les négociations bilatérales entre les pays ou les armements des flottes de pêche lointaine et les pays tiers ainsi que des doutes qu'en aux impacts économiques et sociaux des accords pour les pays côtiers ont contribué à maintenir un voile sur les accords et à alimenter la polémique.

⁸ Tant du secteur des pêches que du développement national.

⁹ Adopté durant le 23^e sommet des chefs d'États et de gouvernement tenu à Malabo, Guinée équatoriale en juin 2014. Afin de contribuer à la mise en œuvre de ce document de politique, l'Union africain a reçu un appui de l'Union européenne sous la forme d'un programme intitulé : Renforcement des capacités institutionnelles pour l'amélioration de la gouvernance du secteur des pêches et de l'aquaculture en Afrique.

Dès lors, dans le but d'améliorer les capacités des pays africains et des organisations régionales¹⁰ en matière de négociation et de formulation d'accord de pêche, il est important de partager l'information sur les leçons apprises et la connaissance des bonnes pratiques rencontrées dans les pays qui ont mis en œuvre des accords de pêche ou sont en train de le faire. En prenant en compte la nature transfrontalière de nombreux stocks de poissons dont ceux de thonidés¹¹, il est également fondamental de pourvoir au renforcement des capacités régionales, en matière de négociation, de mise en œuvre et de suivi des accords de pêche qui ciblent les stocks migrants afin d'en assurer une gestion optimale. C'est dans un tel contexte que la présente consultance est organisée, avec pour point de départ les pays de la façade Atlantique de l'Afrique (cadre géographique du présent rapport), pour être ensuite élargie aux autres régions du continent. Le but est, à terme, d'aboutir à la conception d'accords équitables, qui, dans leur mise en œuvre contribuent à l'exploitation durable des ressources halieutiques.

L'objectif de ce rapport est ainsi de présenter un état des lieux des accords de pêche en Afrique, assorti des principales leçons apprises lors de leur mise en œuvre afin de concevoir des accords à l'échelle géographique la plus appropriée et les plus équitables que possible. Trois objectifs spécifiques sont associés à cet objectif principal. Il s'agit tout d'abord d'évaluer l'efficacité des différents types d'accords en tenant compte des disparités nationales. Cela consiste ensuite à étudier l'opportunité et les contraintes à la mise en œuvre d'accords régionaux ainsi qu'à fournir un certain nombre de recommandations pour leur élaboration, notamment un cadre structuré de travail.

De tous les accords de pêche en vigueur en Afrique de l'ouest et du centre, les accords bilatéraux qui concernent les thonidés sont les plus nombreux et les plus importants en termes financiers, cela depuis plusieurs années déjà. Ils ont supplantés les accords bilatéraux dits « mixtes » qui portent à la fois sur les ressources démersales (poissons côtiers, crevettes et céphalopodes) et pélagiques (thonidés et petits pélagiques)¹². Le déclin des ressources démersales le long des côtes atlantiques a, en effet, progressivement conduit les flottes de pêche lointaine à se retirer des eaux côtières africaines. toutefois, quelques exceptions de taille subsistent tel l'accord entre la Mauritanie et l'UE dont le nouveau protocole vient tout juste d'être signé¹³ et qui porte sur l'ensemble des ressources pélagiques et démersales, sauf les céphalopodes¹⁴ ou encore celui du Maroc et de la Guinée-Bissau avec l'UE mais dont l'envergure est moindre. Les thonidés sont de plus la seule catégorie de poisson qui fait l'objet d'une gestion à l'échelle de l'Atlantique dans le cadre de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA). Les accords bilatéraux spécifiques aux petits pélagiques sont inexistants. L'accès des navires étrangers aux ZEE nationales se fait par l'octroi de licences libres¹⁵, la création de sociétés mixtes¹⁶ ou encore l'affrètement¹⁷. Il n'existe, en outre, pas de mesures régionales de gestion des captures de petits pélagiques même si des plans de gestion ont été élaborés ces dernières années pour la sardinelle (CSRP et COREP) ou encore l'ethmalose et le mullet

¹⁰ A cet égard, le bureau africain des ressources animales (AU-IBAR) a conduit deux ateliers de travail en 2012 à Abidjan et Douala sur les accords de pêche.

¹¹ Thonidé est le terme générique employé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) qui englobe les poissons migrateurs océaniques comme les thons, bonites, marlins, espadons et requins (la liste de ces espèces a été définie en 1967 au moment de la création de la CICTA, elle comprend près de 200 espèces, voir http://www.iccat.int/fr/Stat_Codes.htm).

¹² Leur montant représentait, par exemple, près de 85% du montant total des accords des pays africains avec l'UE à la fin des années 1990.

¹³ Le renouvellement du protocole vient d'être signé le 10 juillet 2015 à Nouakchott.

¹⁴ De même nature que l'accord Maroc-UE.

¹⁵ Le Sénégal et la Guinée Bissau avaient respectivement autorisés en avril 2010 une dizaine de navires russes à opérer dans leurs eaux afin de capturer des petits pélagiques (sardinelles, chinchards et maquereau pour l'essentiel). Leur nombre est progressivement passé à 20 à la fin de 2010 puis 44 à la fin 2011 mais cela n'a été que de courte durée au Sénégal puisque les navires ont dû cesser leur activité à la suite du changement de gouvernement en mars 2012. Ils opèrent toujours en Guinée Bissau.

¹⁶ De nombreuses sociétés mixtes existent, notamment en Angola, au Ghana, en Namibie et au Sénégal.

¹⁷ Le principal exemple est la Mauritanie qui a considérablement développé cette forme de partenariat à la suite de l'effondrement du bloc soviétique à la fin des années 1980.

(CSRP). Aussi, dans l'optique d'évoluer vers des accords de nature régionale, l'examen plus spécifique des accords thoniers est-il le plus indiqué. Cela, d'autant plus que les seuls accords qui fassent l'objet aujourd'hui d'une gestion régionale sont les accords thoniers dans l'océan Pacifique¹⁸. Il existe donc un précédent auquel il est possible de se référer.

Le présent document est structuré en 3 parties. Dans la première partie, sont présentés le contexte et les principales difficultés que rencontrent les pays africains de la façade Atlantique en matière de formulation et de gestion des accords de pêche et plus particulièrement les accords thoniers. Dans la deuxième partie est analysée la pertinence et la faisabilité de la mise en œuvre d'accords de pêche régionaux pour les stocks migrants et chevauchants. Dans la dernière partie sont, tout d'abord, émises des recommandations en matière de renforcement des capacités d'intervention aux échelles nationales et régionales, puis, sont présentées les esquisses d'un cadre supra-national de négociation et de gestion des accords de pêche régionaux.

¹⁸ Il s'agit, à l'échelle régionale, du traité américain en matière de pêche (*South Pacific Tuna Treaty Boundary*) en vigueur depuis 1987 dans l'océan pacifique et qui permet à un peu plus de 10 unités (contre 50 au moment de son élaboration) de pêcher dans la ZEE de l'ensemble des pays du Pacifique de la région centrale et ouest. Son renouvellement est toutefois remis en question depuis quelques années, aussi vient-il d'être reconduit pour une année seulement (considérée comme de transition) le 5 août 2015 (Voir : http://www.fpir.noaa.gov/IFD/afd_sptt.html). A l'échelle sous-régionale, l'accord des Parties de Nauru (PNA) définit un cadre commun d'action à l'égard des stocks de poissons communs à la Micronésie, Kiribati, les îles Marshall, Nauru, Palau, Papouasie Nouvelle Guinée, les îles Salomon et Tuvalu. Deux arrangements coexistent dans le cadre de cet accord. Le premier, le plus important est celui de Palau (*The Palau Arrangement for the Management of the Purse Seine Fishery in the Western and Central Pacific*) qui définit, depuis 1997, les modalités d'accès des navires thoniers senners étrangers et domestiques aux eaux des pays membres (sauf Tuvalu) grâce notamment au mécanisme de contrôle de l'effort de pêche par la répartition d'un nombre de jours de pêche aux différents États membres « *Vessel day scheme* » (en lieu des place du nombre de navires qui était en vigueur jusqu'en 2013) et l'application d'un barème journalier pour les navires étrangers, fixé à 8 000 dollars US en 2015 (contre 5 000 en 2013). Le second arrangement, « *The Federal States of Micronesia Arrangement* » a été conçu en 1994 comme un mécanisme permettant aux navires de Micronésie, îles Marshall, Nauru, Palau, Papouasie Nouvelle-Guinée et îles Salomon d'accéder de manière réciproque à la ZEE de chacun pays.

1 Contexte des accords de pêche des pays africains de la façade atlantique

1.1 Bref historique et vision d'ensemble

La Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) de 1982 a officialisé la mise en place des ZEE jusqu'à la limite de 200 milles marins¹⁹. L'article 62 de la convention précise que « L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements (...) à exploiter le reliquat du volume admissible. ». Cet article confère une justification juridique aux accords de pêche.

La notion de reliquat, telle que conçue dans le texte de la CNUDM (sans pour autant avoir été définie) implique donc la connaissance du niveau d'exploitation optimal et de la capacité de pêche nationale. Par delà les difficultés à définir le reliquat pour chaque espèce en l'absence d'évaluation scientifique et de plans d'aménagement des pêcheries pour la vaste majorité des pays ouest-africains, cette notion ne peut être appliquée, à l'échelle d'un pays, aux pêcheries de poissons pélagiques notamment les thonidés, poissons migrateurs océaniques non inféodés à une ZEE en particulier. L'article 64 leur est entièrement consacré sans pour autant préciser les modalités d'accès aux navires étrangers aux ZEE nationales. Il considère en effet que pour les ressources de poissons grands migrateurs, l'État côtier et les États de pêche lointaine doivent coopérer, « directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci ». Il demeure donc muet sur la manière dont doit être envisagé l'accès des navires étrangers à ZEE nationale des pays côtiers pour ce qui concerne les thonidés.

Pour les pays disposant de flottes à long rayon d'action, la mise en place des ZEE s'est traduite par des approches différentes. Pour les États membres de l'UE, depuis le traité de La Haye en 1976²⁰, portant création d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles au large des côtes bordant l'Atlantique Nord et la mer du Nord, le mandat de négociation est transféré de l'État à l'autorité intergouvernementale européenne (Communauté économique européenne jusqu'en 1992, Communauté européenne jusqu'en 2009 et depuis lors Union européenne²¹). Cette décision a amené à la conclusion d'accords signés entre la Communauté et des pays tiers définissant soit les conditions d'échanges de droits d'accès (réciprocité) dans le cas de zones ou de stocks partagés ou mitoyens soit les conditions d'achat de droits d'accès à des zones de pêche sous souveraineté d'États non membres de l'organisation supranationale européenne (ZEE de pays tiers). Les accords de pêche adopteront un nouveau cadre légal à la suite de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil européen du 19 juillet 2004 et seront pendant 10 ans dénommés accords de partenariat dans le domaine de la pêche (APP). Depuis la fin de l'année 2014, ils sont nouvellement qualifiés d'accords de partenariat pour une pêche durable (APD).

Pour les pays de l'Europe de l'est, membres de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), l'accès aux ressources halieutiques s'est fait jusque la fin des années 1970 dans le cadre d'accords plus globaux conclus avec les pays côtiers africains socialistes (Angola, Guinée, Mauritanie, etc.). De nombreuses sociétés mixtes ont alors été créées dont la partie nationale était représentée par l'État côtier lui-même (l'autre

¹⁹ La plupart des pays africains avaient des 1977 instaurés leur ZEE tandis que la Communauté économique européenne, par la résolution de la Haye, mettait en place sa ZEE et les accords de pêche en réponse à ce changement majeur de souveraineté de l'espace marin.

²⁰ Résolution du Conseil du 3 novembre 1976.

²¹ La Communauté économique européenne a été créée par le Traité de Rome le 25 mars 1957 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1958). Elle est devenue la Communauté européenne à la suite de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne (TUE) aussi appelé le Traité de Maastricht le 1^{er} novembre 1993 (signé à Maastricht le 7 février 1992). Elle a été absorbée, en tant que pilier structurel, par l'Union européenne à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 (signé à Lisbonne le 13 décembre 2007). Conformément aux conventions éditoriales (Code de rédaction interinstitutionnel de l'UE), le terme Communauté économique européenne est utilisé pour les actes adoptés avant le 1^{er} novembre 1993, Communauté européenne pour ceux adoptés après cette date et Union européenne pour ceux postérieurs au 1^{er} décembre 2009.

étant assuré par une entreprise de pêche d'un État membre de l'URSS)²². Leur fonctionnement chaotique n'a pas résisté à l'éclatement du bloc soviétique et notamment à ce qui signifiait la fin d'un avitaillement très bon marché. Le système de l'affrètement a progressivement permis aux navires battant le pavillon d'un pays balte (Estonie, Lettonie et Lituanie) de la Russie ou de la Pologne, pour l'essentiel, de reprendre des opérations de pêche au large des côtes africaines. L'intégration de plusieurs pays de l'Europe de l'est à l'UE²³, comme les 3 pays baltes et la Pologne, a toutefois réduit considérablement le nombre de navires à capacité de la flotte de l'Europe de l'est. Aujourd'hui, seuls des navires de la Fédération de Russie opèrent dans les eaux atlantiques de l'Afrique. Ils opèrent majoritairement pour les marchés des pays de l'Afrique centrale et les pays du golfe de Guinée.

Le continent asiatique est, pour l'essentiel, représenté dans les eaux de la façade Atlantique de l'Afrique par le Japon, la Chine et la Corée du sud. Le Japon, jadis très présent dans les années 1970 et 1980 pour la pêche du thon, a progressivement disparu du paysage maritime atlantique africain. Quelques unités de palangriers continuent toutefois d'opérer au large des côtes du Gabon et de São Tomé et Príncipe. Le Japon avait alors contracté des arrangements par l'entremise de la Fédération nationale de pêche (regroupant des Associations des Coopératives de pêche) qui représente l'ensemble de la profession et est habilitée à négocier au nom du gouvernement japonais. Des accords ont ainsi été passés avec la plupart des pays de l'Afrique dans les ZEE desquelles les thonidés migrent. La Chine et la Corée ont, au contraire du Japon, fortement augmenté leur présence dans les eaux atlantiques. Le premier pays s'investit globalement dans les pêcheries démersales et plus récemment dans celles visant les thonidés à l'aide d'une flotte de palangriers de surface. Toutes les captures sont à destination du marché chinois. Le second pays, en revanche, a développé ces dernières années une flotte de palangriers qui tend à suivre le modèle japonais qui consiste à faire valoir la qualité des captures sur la quantité pêchée. Le marché visé est le marché asiatique dans son ensemble et plus particulièrement celui du sushi.

Les pays de la zone caraïbe sont également représentés dans les eaux atlantiques. Il s'agit des pays octroyant des pavillons dits de complaisance à des armements étrangers, notamment aux navires, thoniers entre autres, appartenant à des armements de l'UE. C'est ainsi que Antilles néerlandaises, Belize, Cuba, Panama, Saint-Vincent/Grenadines se retrouvent à pêcher en eaux africaines. Ces navires opèrent tous dans le cadre du système des licences libres. Certains pays africains comme le Libéria, la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale ou encore le Cap Vert abritent également des navires dont les armements, pour l'essentiel situés en Europe, veulent, soit bénéficier de conditions fiscales et organisationnelles plus avantageuses (notamment vis-à-vis des codes du travail et de la sécurité) soit, dans le cas des navires thoniers, pouvoir d'une part accéder aux quotas de pêche répartis par pays par la CICTA et, d'autre part, aux eaux des tiers qui ont un accord avec l'UE et dont le nombre de navires autorisé est déjà atteint²⁴. Ces navires opèrent à la fois dans le cadre du système des licences libres et de celui des accords sous-régionaux ou bilatéraux entre États côtiers.

Les captures totales déclarées par l'ensemble des flottes fluctuent autour de 5 millions de tonnes annuellement. Celles des flottes africaines sont en pleine augmentation puisqu'elles sont progressivement passées de 2,5 à près de 4,7 millions de tonnes entre 1990 et 2012²⁵ (cf. figure ci-après). En revanche, celles des flottes européennes, tous pays confondus (UE et Fédération de Russie) ne cessent de chuter puisqu'elles chutent de 3 à 0,5 millions de tonnes au cours de la même période. L'effondrement de la flotte du bloc soviétique explique partiellement ce phénomène puisque ses flottes ne constituaient en moyenne que 50 % des captures totales européennes au cours de la période 1970-1988. L'autre partie de l'explication se trouve dans le retrait progressif des flottes des trois principaux pays européens, à savoir l'Espagne, la France et

²² A l'image des autres entreprises mixtes créées dans les secteurs de la mine, de l'exploitation forestière et de l'agriculture.

²³ Les pays suivants ont adhéré à l'UE par le traité d'Athènes du 16 avril 2003 : Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovaquie, Chypre, Malte. La Roumanie et la Bulgarie ont rejoint l'Union le 1er janvier 2007 et la Croatie est devenue le 28^e État de l'UE le 1er juillet 2013, après ratification du traité d'adhésion signé le 9 décembre 2011.

²⁴ Ou dont le protocole n'a pas été renouvelé mais qui du fait de la clause d'exclusivité de l'accord ne permet pas aux navires de l'UE de contractualiser avec l'État côtier une autre forme d'accès aux ressources halieutiques.

²⁵ Dernière année pour laquelle les données sont disponibles. Source : FAO Fishstat 2015

l'Italie, dont les captures vont diminuer de plus de 60 % entre la fin des années 1980 et 1992. Le transfert d'une partie des unités des flottes de certains États membres de l'UE vers des pays octroyant des pavillons de complaisance a en outre accentué cet effet. Les pays de la Caraïbe affichent ainsi à la fin des années 2000 et au début de la décennie suivante un volume de capture de l'ordre de 500 000 tonnes. Les pays asiatiques, du fait du retrait progressif du Japon depuis les années 1970, occupe une place de moins en moins importante en termes de captures (les captures de ce pays sont ainsi passées de 250 000 à 28 000 au cours de cette période). L'arrivée progressive des flottes chinoises (et de celles de la province chinoise de Taiwan) et coréennes, dans une moindre mesure, a contribué à accroître les quantités capturées mais cela reste tout de même limité à quelque 150 000 tonnes par an. La dénonciation par les ONG internationales²⁶ des pratiques illégales de pêche, d'absence de déclaration de captures, etc. de la part des flottes asiatiques invite ainsi à considérer ces données comme une mesure à minima du volume de captures réalisées.

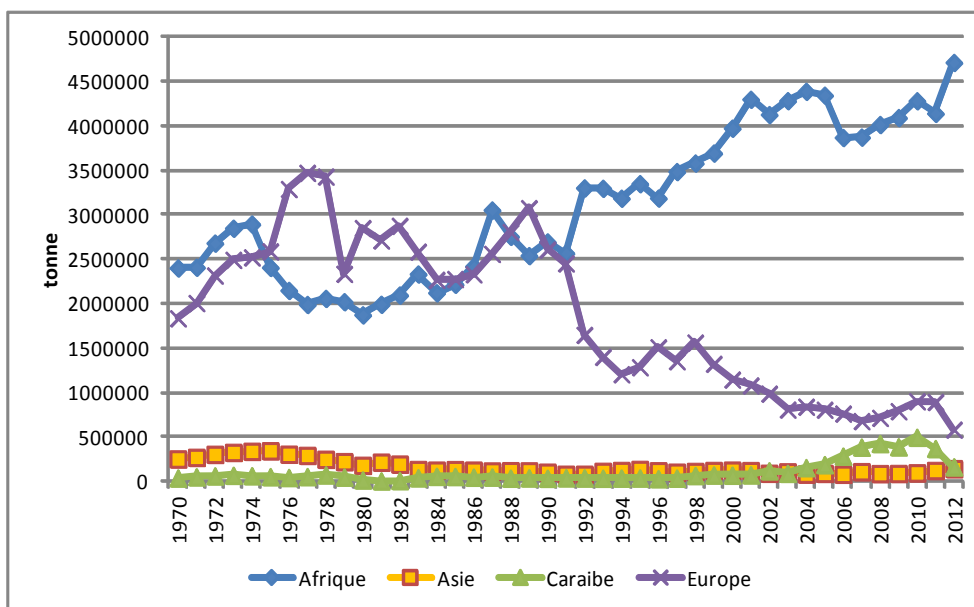


Figure 3 : captures des navires battant le pavillon d'un pays d'Afrique, d'Asie, de la Caraïbe et d'Europe dans les zones FAO 34 et 47

Source : FAO Fishstat 2015

Les principales espèces capturées par les flottes sont majoritairement les petits pélagiques (environ 3,5 millions de tonnes en moyenne au cours de la période 1970-2012, soit plus de 65 % de l'ensemble des captures qui oscille autour de 5,5 millions de tonnes. Les démersaux et les poissons marins non identifiés et autres (regroupant tous les groupes d'espèces dont le pourcentage était négligeable) pèsent pour près de 30 % des captures totales, soit environ 1,5 million de tonnes par an. Les thonidés enfin représentent pratiquement 500 000 t par an, soit un peu moins de 10 % de l'ensemble des captures.

²⁶ Voir par exemple les récents rapports de *Greenpace* (www.greenpace.org) et de *Environmental Justice* (<http://ejfoundation.org>).

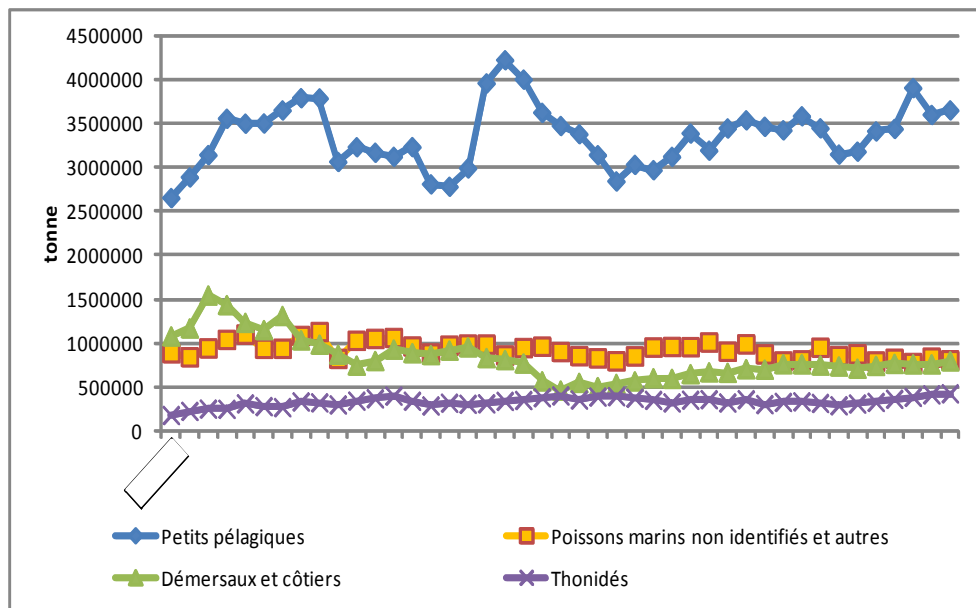


Figure 4 : principaux groupes d'espèces capturées par l'ensemble des flottes dans les zones FAO 34 et 47

Source : FAO Fishstat 2015

Les flottes étrangères ciblent en premier lieu les ressources thonières. Hormis le Ghana, aucun autre pays d'Afrique ne cible les thonidés avec des unités industrielles²⁷. Les petits pélagiques sont dans la majorité le fait des pêcheries artisanales sauf dans le cas du Maroc, de la Mauritanie, de la Namibie et de l'Afrique du sud qui disposent ou font opérer des unités industrielles (nationales pour l'essentiel au Maroc et en Afrique du sud avec quelques entreprises mixtes maroco-espagnoles dans le premier pays ; grâce au système d'affrètement et à l'accord bilatéral avec l'UE en Mauritanie et dans le cadre d'entreprises mixtes en Namibie, essentiellement avec des armements espagnols). Les ressources démersales sont ciblées par tout un ensemble de flottes dont les flottes nationales artisanales et industrielles (sociétés mixtes pour la majorité d'entre elles), les flottes asiatiques (licences libres ou convention de pêche) et les flottes de l'UE (accord de partenariat dans le secteur des pêches). Le déclin des ressources (diminution par deux des volumes de captures en 1970 et 1992) illustre le déclin des flottes des sociétés mixtes et aussi le désintéressement des États membres de l'UE pour obtenir un accès à ces ressources²⁸.

Globalement, la part des captures réalisées dans les eaux atlantiques au large de l'Afrique par les navires étrangers s'est ainsi progressivement réduite pour représenter 16 % en 2012 contre 62 % en 1976 (soit respectivement 900 000 contre 3.6 millions de tonnes). Le contexte n'est plus celui d'une extension tous azimuts des flottes des grands pays de pêche comme l'Espagne et le Japon n'est plus celui d'un positionnement stratégique autour de certains segments jugés les plus importants économiquement. Celui des démersaux est en train de disparaître complètement, que ce soit dans le cadre des accords bilatéraux ou celui des sociétés mixtes. Celui des petits pélagiques subsiste encore par le prisme des affrètements, des conventions de pêche comme en Mauritanie et plus récemment au Gabon dans le cadre d'un partenariat public-privé ou de l'accord bilatéral Mauritanie-UE (mais uniquement pour satisfaire les anciens États membres du bloc soviétique) ou encore des sociétés mixtes. Celui des thonidés se maintient, notamment avec la stratégie de « re-pavillonnement » des opérateurs européens ou de recherche de qualité de la part des armements coréens.

²⁷ Dès lors que l'on ne prend pas en compte les navires opérant sous le couvert de pavillon de complaisance issu par un pays africain.

²⁸ Sauf dans le cas des céphalopodes en Mauritanie où les armateurs espagnols manifestent toujours un intérêt très fort pour accéder à cette ressource depuis leur exclusion des eaux marocaines en 1998 à la suite du non renouvellement du protocole de l'accord entre le Maroc et la CEE. Les céphalopodes étaient absents du dernier protocole de l'accord Mauritanie-UE et de celui qui vient d'être signé en juillet 2015.

1.2 Revue des accords de pêche en cours et passés des pays de la façade Atlantique²⁹

Plusieurs catégories d'accords régissant l'accès aux ressources halieutiques des pays côtiers africains par les flottes étrangères coexistent aujourd'hui :

- les accords publics bilatéraux entre États ou entités politiques sont des accords négociés entre deux États ou entités politiques (l'UE, par exemple) qui définissent les conditions d'accès des navires aux ressources halieutiques de l'État côtier. Les accords de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) élaborés par l'UE sont de cette nature. Ce modèle d'accord peut induire la participation financière des armateurs (cas des APP européens) ou non (cas de certains accords chinois, comme par exemple avec la Mauritanie).
- Les accords privés entre une organisation de producteur (OP) ou un armement et un État sont basés sur le principe du paiement d'un droit d'accès défini soit en fonction de la capacité de pêche du navire soit du volume de captures réalisé. Les OP thonnières de l'UE accèdent à la ZEE de pays côtiers ouest-africains qui ne sont disposés pas d'APP avec l'UE grâce à ce type d'arrangement.
- Les accords privés entre deux entreprises revêtent, pour l'essentiel, deux formes : celle d'une entreprise mixte (*joint venture*) créée à partir de capitaux étrangers et nationaux dans le pays de pêche afin de pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'accès que les armements nationaux³⁰ et celle de l'affrètement qui permet aux entreprises de pêche nationales de disposer de navires étrangers pour exploiter les ressources domestiques, en échange d'une rémunération (fixe ou variable selon les contrats).

Sur la façade atlantique, la première catégorie d'accords concerne essentiellement la flotte de l'UE, notamment dans le cadre des APP thonnières. Pratiquement tous les pays dont la ZEE est traversée par les bancs de thonidés ont contracté un accord de pêche avec l'UE (voir section 1.3). D'autres accords publics existent, par ailleurs, de manière éparse mais sont peu documentés (voir section 1.4).

La deuxième catégorie se retrouve dans pratiquement tous les pays côtiers (voir section 1.5). Les licences de pêche octroyées à des OP ou des armements sont principalement dévolues à la pêche des thonidés. Les navires palangriers et thoniers senneurs opèrent en effet sur un grand rayon d'action que n'ont pas les chalutiers démersaux et doivent surtout pouvoir suivre le déplacement des stocks d'une ZEE à l'autre d'où la nécessité de la multiplication des licences libres.

La troisième catégorie d'accords s'est tout d'abord manifestée sous la forme des sociétés mixtes. Au moment des indépendances, de nombreuses sociétés de pêche étrangères européennes ont craint pour leur futur et ont alors décidé de « nationaliser » la société installée dans un pays côtier en la transformant en société d'intérêt mixte. Plus tard, face à l'échec des tentatives de mise sur pieds d'armements industriels nationaux, les États côtiers ont lancé un appel à la création de sociétés mixtes. Elles ont essentiellement été conçues pour la pêche des espèces démersales. Ce n'est que récemment qu'une entreprise mixte pour la pêche du thon à partir de canneurs a été montée à Dakar (voir section 1.6). Certains protocoles des APP contiennent un article³¹ relatif à la promotion de ce type d'entreprise mais dans les faits aucune n'a été créée dans ce cadre. Les accords d'affrètement sont relativement limités puisque seul le Ghana se sert de ce type d'accord pour augmenter sa puissance de pêche tandis que la Mauritanie utilise cette modalité avec les flottes des anciens pays satellites de l'URSS pour la pêche des petits pélagiques.

Aucun accord régional n'est à signaler sur la façade Atlantique. Tant pour ce qui est de l'accès de navires étrangers aux ZEE nationales que de l'accès des navires nationaux aux différentes ZEE d'une sous-région.

²⁹ Section issue en grande partie du rapport de Failler et al. (Revue des pêcheries thonnières dans l'Atlantique centre est, DG-MARE, 2014) et mise jour.

³⁰ Cas des nombreux armements français et italiens implantés au Sénégal qui ont constitué des sociétés mixtes à la fin des années 70 afin de pouvoir bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues nationaux.

³¹ L'échec de l'accord entre la Communauté européenne et l'Argentine (1992-1999) a sommé le glas de la promotion des sociétés mixtes comme outil de redéploiement des pêcheries européennes du fait des lourdes pertes financières subies par les armements espagnols.

Un accord régional peut être soit public, soit privé. Ce type d'accords se retrouve toutefois dans le Pacifique sud où certains accords thoniers sont gérés par une organisation, la *Pacific Islands Forum Fisheries Agency*, qui regroupe plusieurs pays³² du Pacifique. L'idée d'un régime commun d'accès sous une forme régional a pourtant été évoquée à plusieurs reprises depuis le début des années 90 en Afrique de l'Ouest, notamment sous l'impulsion de la CSRP (voir section 2.1).

1.3 Accords publics bilatéraux entre États côtiers et l'UE

1.3.1 Bref historique

Les accords de pêches communautaires (APC) sont officiellement nés de la résolution du Conseil de l'Union européenne du 3 novembre 1976³³ portant création, par la Communauté économique européenne (CEE), d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins au large des côtes bordant l'Atlantique Nord et la mer du Nord. Cette décision a amené à la conclusion d'accords, signés entre la CEE et des pays tiers définissant : 1) les conditions d'échanges de droits d'accès (réciprocité) dans le cas de zones ou de stocks partagés ou mitoyens³⁴ ou 2) les conditions d'achat de droits d'accès à des zones de pêche sous souveraineté d'États non membres de la CEE (ZEE de pays tiers)³⁵. Les accords bilatéraux négociés entre les États membres de la CEE et des pays tiers ont dès lors été remplacés par les APC. L'adhésion à la CEE de nouveaux pays de tradition de pêche comme l'Espagne et le Portugal (en 1986) a contribué à l'augmentation du nombre des APC.

Depuis le premier APC signé en 1977 avec les États-Unis³⁶, 31 accords au total ont vu le jour, principalement avec des pays d'Afrique et de l'océan Indien (17) et des pays de l'Atlantique nord (11) ; 1 seul a été signé avec un pays d'Amérique latine (Argentine) tandis que 3 accords ont été conclus plus récemment avec des pays du Pacifique. A la suite de la résolution du Conseil européen du 19 juillet 2004 qui définit le cadre politique pour les accords bilatéraux qui prévoient une contrepartie financière de la part de l'UE, les APC ont été remplacés par des accords de partenariat dans le domaine de la pêche (APP) et, depuis la fin de l'année 2014, dénommés désormais accords de partenariat pour une pêche durable (APD).

1.3.2 Objectifs des APP/APD

L'objectif des APP/APD est triple. Ils doivent en premier lieu permettre l'accès des navires de l'UE aux zones de pêche des pays tiers, en second lieu aider le pays tiers à mettre en place une gestion durable de ses ressources et promouvoir le développement des pêcheries nationales et en troisième lieu contribuer à l'approvisionnement du marché européen. Ces objectifs sont déclinés de manière pratique dans les protocoles d'application. Le Conseil européen³⁷, a récemment rappelé, dans les conclusions de la session du 19 mars 2012, que les APP entre l'UE et un pays tiers³⁸ avaient également pour objectifs de :

- préserver les ressources et leur écosystème par une exploitation rationnelle et durable des ressources marines vivantes dans les eaux sous juridiction des États côtiers ;
- obtenir des retombées économiques pour toutes les parties prenantes ;
- intégrer les États côtiers en développement dans l'économie mondiale ;

³² Voir : <http://www.ffa.int/members>

³³ Résolution de la Haye (J.O. C105 du 07.05.1981)

³⁴ Cas des accords qualifiés de réciproques basés sur des échanges de quotas. En 2013, ces accords concernent la Norvège et l'Islande.

³⁵ Cas de la majorité des accords qui sont basés sur l'octroi d'un droit d'accès assorti d'une contrepartie financière

³⁶ Accord d'accès aux stocks excédentaires. Les États-Unis avaient accordé des droits de pêche à la CEE sur les surplus des ressources non exploitées par les navires américains.

³⁷ Pour rappel ; il s'agit de l'institution de l'UE où se réunissent les ministres des gouvernements de chaque pays membre de l'UE pour adopter des actes législatifs et coordonner les politiques par secteur (www.consilium.europa.eu).

³⁸ Conseil de l'UE, 2012. Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche. 19 mars 2012. 7 p.

- tendre à une meilleure gouvernance mondiale des pêches ;
- contribuer à la promotion du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques et ;
- prendre en considération les intérêts des régions ultrapériphériques de l'Union européenne situées dans le voisinage des États côtiers.

1.3.3 Situation actuelle

En août 2015, 19 APP existent dont 14 sont actifs et parmi lesquels 10 sont spécifiques aux espèces hautement migratrices, à savoir :

- 4 APP avec un protocole en cours « mixtes » ciblant plusieurs groupes d'espèces (pélagiques et / ou crustacés et / ou démersaux) : Groenland, Guinée-Bissau, Maroc et Mauritanie ;
- 10 APP avec un protocole en cours ciblant les espèces hautement migratrices (thonidés) :
 - 6 dans l'océan Atlantique est : Cap-Vert ; Côte d'Ivoire ; São Tomé e Príncipe, Gabon, Sénégal et Libéria ;
 - 5 dans l'océan Indien du sud-ouest : Comores ; Madagascar ; Maurice ; Seychelles et Tanzanie ;
 - 1 dans l'océan Pacifique du centre-ouest³⁹ : Kiribati ;
- 5 APP dormants (pas de protocole en vigueur) : Gambie, Guinée équatoriale, Micronésie, Mozambique et Îles Salomon ;

Le budget européen consacré aux accords de pêche est passé de 5 Mio EUR⁴⁰ en 1981 à 163 Mio EUR en 1990, pour atteindre 300 Mio EUR en 1997, près de 200 Mio EUR en 2009 et environ 80 Mio EUR en 2015. Les accords les plus importants concernent ou concernaient jusque récemment les accords mixtes de la région ouest-africaine avec la Mauritanie (67 Mio EUR par an dans le cadre du protocole signé en 2012 et 57 Mio EUR dans celui signé en juillet 2015), le Maroc (30 Mio EUR par an pour le protocole en cours) et la Guinée-Bissau (9,2 Mio EUR par an). Le montant des accords thoniers est bien moins élevé puisque le plus important de tous, celui avec les Seychelles, représente 5,3 Mio d'EUR annuels. Il est suivi par le Gabon (1,35 Mio EUR par an pour le protocole signé en 2014). L'évolution, en forme de cloche, des budgets depuis 1980, montre bien le déclin des conditions de pêche des espèces démersales dans les pays côtiers. Elle traduit également la diminution des flottes de l'UE, dont la plupart des unités de pêche démersales sont en phase de devenir obsolètes⁴¹.

1.3.4 APP/APD entre l'UE et les pays africains

En 1979 était signé le premier accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Sénégal. Depuis lors, ce sont 11 autres accords qui ont été conclus avec des pays de la façade atlantique. Tous sont encore en vigueur sauf celui avec l'Angola, dénoncé en 2006 du fait d'une incompatibilité entre les exigences des deux parties et celui avec la Guinée, suspendu en 2009 à la suite des exactions politiques du gouvernement en place⁴².

En août 2015, le nombre d'APP avec les pays africains de la façade atlantique est donc de 10 dont 8 avec un protocole en cours (Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Libéria, Maroc, Mauritanie, São Tomé et Príncipe et Sénégal). Les 2 autres APC, signés avant 2006 sont dormants (Gambie et Guinée équatoriale dont les protocoles n'ont pas été renouvelés, respectivement en 1996 et 2000).

³⁹ Un accord de partenariat pour une pêche durable ou APD (et son protocole) est en cours de négociation avec les îles Cook en 2015. Il s'agit d'un accord thonier destiné à augmenter les possibilités de pêche des 4 senneurs de l'UE dans les ZEE des pays insulaires du Pacifique. Voir : <http://www.pina.com.fj/?p=pacnews&m=read&o=18632893695546e85e0ffbd743c155>

⁴⁰ Équivalent en millions d'euros pour la période antérieure à la création de l'Euro en 1994 (Euros courant 1994).

⁴¹ La moyenne d'âge des navires opérant dans les eaux de la Mauritanie à la fin des années 2000 était déjà de plus de 25 ans (cf. Rapport du groupe de travail RIM de 2010).

⁴² En conformité avec l'article 96 de l'accord de Cotonou.

La négociation d'un nouveau protocole s'articule généralement autour des aspects liés à capacité de pêche (ajustement du nombre de navires et de leur tonnage), au montant de la contrepartie financière⁴³ (et plus spécifiquement celle de la compensation financière). Si généralement les parties s'entendent ou trouvent un compromis pour le premier aspect, il arrive, comme avec le Sénégal en 2006, que le second aspect soit une telle source de désaccord que la négociation achoppe. Il aura ainsi fallu attendre 2014 pour qu'un nouveau protocole soit conclu.

D'autres aspects comme les clauses de transparence⁴⁴ ou des droits de l'homme⁴⁵ font que les négociations s'étirent ou sont significativement retardées. Par exemple, le protocole en cours avec la Mauritanie ne contient pas de clause de transparence en ce qui concerne la transmission à l'UE des informations relatives à l'effort de pêche, clause largement débattue au cours des tours de négociations⁴⁶. Celui avec le Gabon a été gêné, entre autres, par la clause des droits de l'homme, tant et si bien, que le renouvellement du protocole actuel a pris plus d'une année et demie (entre 2012 et 2014).

Tableau 1 : APP/APD actifs entre les pays côtiers d'Afrique de la façade Atlantique et l'UE

Pays	Date d'expiration	Type	Contribution annuelle de l'UE	Part affectée au soutien à la politique de pêche
Cap Vert	22.12.2018	Thon	550 000 €/ 500 000 €**	275 000 €/ 250 000 €**
Côte d'Ivoire	30.6.2018	Thon	680 000 €	257 500 €
Gabon	23.7.2016	Thon	1 350 000 €	450 000 €
Guinée-Bissau	23.11.2017	Mixte	9 200 000 €	3 000 000 €
Liberia	5 ans*	Thon	715 000 €/ 650 000 €/ 585 000 €**	357 500 €/ 325 000 €/ 292 500 €**
Mauritanie	4 ans*	Mixte	55 million €	4 millions €
Maroc	4 ans*	Mixte	30 million €	14 million €
São Tomé et Príncipe	22.5.2018	Thon	710 000/ 675 000 €	325 000 €
Sénégal	19.11.2019	Thon (+ merlu)	1 808 000 €/ 1 668 000 €	750 000 €

* : date d'entrée en vigueur pas encore connue ; ** : montant par période du protocole. Source : Dg-Mare

⁴³ La contrepartie financière comprend la compensation financière (en l'échange des possibilités de pêche) et le soutien au secteur des pêches du pays tiers.

⁴⁴ L'UE demande à l'État côtier signataire de lui communiquer le niveau d'effort de pêche cumulé déployé dans sa ZEE (effort de pêche des flottes nationales et étrangères), cela afin de mieux évaluer les captures dans la ZEE concernée et ainsi mieux estimer le reliquat exploitable par les flottilles étrangères.

⁴⁵ Jusqu'en 2011, la clause dite des droits de l'Homme n'était pas en tant que telle inscrite dans les textes des APP et de leurs protocoles. On la retrouve depuis cette date aux articles 8 et 9 des protocoles sous la forme suivante : « En cas de déclenchement des mécanismes de consultation prévus à l'article 96 de l'Accord de Cotonou relatifs à une violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme tels que définis à l'article 9 dudit Accord. » Cette clause prévoit que le paiement de la contrepartie financière (accès et appui sectoriel) et / ou le protocole dans son intégralité, peuvent être suspendus en cas de « violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme tels que prévus par l'article 9 de l'accord de Cotonou ».

⁴⁶ Il contient en revanche une clause de transparence relative au suivi de l'appui sectoriel.

Une autre clause est d'une grande importance pour l'opérationnalité des navires de l'UE, celle dite d'exclusivité qui ne permet pas, sous une forme ou une autre⁴⁷, aux navires de l'UE d'accéder aux zones de pêche d'un pays tiers dont l'accord court toujours mais dont aucun protocole ne s'applique. Les navires de l'UE ne peuvent ainsi pas pêcher dans les eaux de la Gambie depuis 1996, de la Guinée équatoriale depuis 2000. Ils n'ont pas pu pêcher également au Gabon de fin 2011 à mi-2013 entre les deux protocoles ainsi qu'au Sénégal entre 2006 et 2015, au Maroc entre 2011 et 2013 et en Guinée-Bissau entre avril 2012 et novembre 2014. Cette clause est donc fortement préjudiciable aux flottes de l'UE. Les armements thoniers de l'UE esquivent toutefois cette contrainte en faisant intervenir les navires battant pavillon de complaisance, qui ne sont pas astreints au respect de la clause d'exclusivité.

1.4 Accords publics bilatéraux entre États côtiers et divers pays

Plusieurs pays ont conclu des accords de pêche bilatéraux avec des États côtiers d'Afrique de l'Ouest : Chine, Japon, Corée du sud, Russie, États-Unis (cf. tableau ci-après). Au delà du fait de connaître l'existence d'un accord, il demeure très difficile d'analyser leurs termes car ils ne sont, pour la majorité d'entre eux, pas rendus publics ; ceux avec la Chine notamment (Pauly et al., 2013). Ces accords sont dans l'ensemble peu transparents et, bien souvent, contiennent des dispositions controversées (Parlement Européen, 2012).

Ces accords sont de plus caractérisés par un faible niveau d'obligation, que ce soit vis-à-vis de l'État côtier ou de celui des ORGP comme la CICTA. La déclaration des captures fait souvent défaut. Ainsi par exemple, les captures tous poissons confondus des navires chinois dans les eaux ouest-africaines sont estimées à 190 000 t par an et d'une valeur de 200 Mio EUR (Mallory, 2012)⁴⁸. Pauly et al. (2013) estiment, en recourant à des sources non-officielles, le nombre de navires thoniers chinois opérant en Afrique de l'Ouest à 23 (22 palangriers et 1 senneur)⁴⁹ et les captures de thonidés à 15 000 t par an au cours de la période 2000-2011. Les déclarations de capture des navires battant pavillon chinois, toutes espèces confondues dans la zone CICTA, ont oscillé entre 5 000 t (2011) et près de 11 000 t (2003) au cours de la même période⁵⁰ soit largement en dessous des estimations réalisées par Pauly et al.

La Fédération de Russie a signé un accord de pêche avec le Maroc en février 2013 afin de renouveler celui signé en 2011 pour une période de deux ans⁵¹. L'accord prévoit une clause d'embarquement des marins locaux, comme pour les APP de type européen. Cet accord s'inscrit dans la nouvelle stratégie de la Russie en matière d'accords de pêche, fondée sur une complémentarité des objectifs commerciaux et de soutien au secteur des pêches du pays tiers (à l'instar des APP). La Fédération de Russie a également signé un accord avec le Sénégal dénoncé en 2012 et la Guinée-Bissau en 2010 et souhaiterait en élaborer un avec la Mauritanie. La présence russe tend toutefois à s'estomper dans les eaux ouest-africaines.

1.5 Accords bilatéraux entre États côtiers et secteur privé

Les accords de ce type sont signés entre une État et une association professionnelle, généralement une organisation de production, ou un armement, à titre individuel. A ce jour, plusieurs OP du Japon, de la Corée, de Chine, de Taiwan et de l'UE disposent d'accord de pêche avec des États côtiers ouest-africains. De nombreux armements disposent également d'accords de pêche qui se réduisent le plus souvent à un seul document : la licence qui définit les conditions de pêche dans la ZEE du pays côtier. Le cadre réglementaire de l'État côtier est généralement l'élément structurant car si dans certains cas il requiert un accord en bonne et

⁴⁷ Notamment par l'entremise des accords privés.

⁴⁸ Cette estimation est toutes espèces confondues. Les thons ne semblent représenter qu'une faible part de ces captures, où les espèces démersales et les petits pélagiques prédominent.

⁴⁹ Pour un nombre total de navires chinois dans la zone de 345 (dont 256 chalutiers de fond).

⁵⁰ Les déclarations de pêche de navires détenus par des intérêts chinois mais sou pavillons tiers n'explique pas non plus cette différence : les déclarations de captures par les pays tiers dans le cadre d'une coentreprise avec des intérêts chinois atteignent seulement 500 t/an.

⁵¹ Le texte de l'accord traduit est disponible sur : http://www.wsrw.org/files/dated/2011-01-01/russia-morocco_fpadraft_15.01.10_english.pdf

due forme⁵², dans la majorité des cas, l'accord n'existe pas en tant que tel et ce qui régit les relations entre les deux parties est ce qui est communément appelé la licence de pêche étrangère.

Les accords de pêche entre l'État côtier et la flottille japonaise sont ainsi conçus par le biais de la Fédération Japonaise des Associations des Coopératives de pêche, l'organisation de producteurs (OP) de thons japonaise ou par des licences privées. Dans certains cas, par exemple, l'OP japonaise paie les frais d'admission du navire à la ZEE du pays tiers et chaque navire s'acquitte ensuite d'une redevance à hauteur de 5 % de la valeur des captures faites lors de la campagne de pêche ou marée (la valeur est déterminée à partir des prix du marché au Japon). Le suivi et le contrôle de ce genre d'accord est toutefois difficile sans compter que le pays récipiendaire ne peut prévoir les revenus qu'il va obtenir (Mwikya, 2006). Dans d'autres, le terme financier de l'accord est limité au paiement d'une redevance annuelle. Des accords thoniers ont ainsi été signés, au cours de la période récente avec Sénégal en 2007 (CRODT, 2007). D'autres accords du même genre existent avec la Mauritanie, le Gabon et la Côte d'Ivoire⁵³.

Des OP de la Corée du sud, de Chine et de Taiwan ont également conclu des accords pour la pêche du thon avec plusieurs pays de la façade Atlantique (cf. tableau ci-après). Le montant de la redevance est fixé à environ 6 % de la valeur des captures, sur la base des prix du marché dans les principaux ports de débarquement (Bangkok par exemple) (Mwikya, 2006). Mais tout comme les accords bilatéraux conclus entre les États ouest-africains et divers pays, la plupart des accords de cette nature sont conclus de manière peu voire pas transparente : il est très difficile d'obtenir des détails et notamment ceux relatifs aux possibilités de pêche et les captures. La société d'État chinoise *Poly Hon Don fisheries* illustre parfaitement ce propos puisqu'elle a conclu en juin 2011 un accord avec la Mauritanie dont l'opacité des termes et des enjeux a été dénoncée par les ONG environnementales (Parlement Européen, 2012).

Les OP européennes, thonières pour la plupart, disposent de licences de pêche étrangère avec pratiquement tous les pays de la façade de l'Afrique (sauf Togo, Bénin et Nigéria). Ces arrangements commerciaux côtoient ceux de type APP afin de permettre aux navires appartenant à des armements européens mais battant le pavillon d'un tiers de pêcher. Dans le cas où aucun APP n'existe, ils profitent également aux navires de l'UE. En 2013, une initiative a été lancée par les trois organisations de pêche du thon à la senne en Afrique (Orthongel, ANABAC, OPAGAC) dans le but de calquer les termes de référence de ces accords sur ceux des APP, cela, en vue d'obtenir un cadre légal plus transparent et plus rigoureux administrativement et juridiquement que celui prévalait pour les accords passés. Pour le moment, seul un accord de ce type a été signé par Orthongel avec la Guinée (cf. Rapport d'évaluation ex ante d'un possible APP entre l'UE et la Guinée). Les opérateurs espagnols OPAGAC et ANABAC ont engagé une réflexion du même type avec Libéria et la Sierra Léone (cf. Rapports d'évaluation ex ante d'un possible APP entre l'UE).

1.6 Accords privés entre deux entreprises

1.6.1 L'entreprise mixte ou coentreprise

L'entreprise mixte est un montage juridique entre une entreprise nationale et une autre, étrangère, afin de créer une nouvelle entité privée qui dispose de ses propres statuts conformément à la juridiction nationale. Pour certains armements, un tel montage demeure la seule manière d'accéder aux zones de pêche dans la mesure où soit leur pays ne veut pas conclure d'accord de pêche bilatéral, soit le pays côtier ne souhaite pas délivrer de licences de pêche étrangère. L'entreprise étrangère met ainsi à disposition les navires et la logistique tandis que l'entreprise nationale apporte les capitaux nécessaires à l'installation dans le pays. Après l'adoption du pavillon du pays côtier, les navires peuvent alors opérer dans la ZEE nationale de la même manière que les navires de la flotte domestique. Les risques encourus pour l'entreprise étrangère sont toutefois plus importants que pour d'autres modes d'accès notamment parce que les sociétés créées ne sont soumises qu'à la législation de l'État côtier et échappe à celle qui prévaut dans celui de d'origine des capitaux.

⁵² En Côte d'Ivoire et Sao Tomé et Príncipe notamment.

⁵³ "En 2002, un accord a été conclu entre la Côte d'Ivoire et la Fédération japonaise des associations des coopératives sans qu'un accord intergouvernemental n'ait été conclu entre la Côte d'Ivoire et le Japon (prérequis ivoirien pour la signature d'un accord avec une entité non étatique). En 2013, aucun navire japonais n'est, pour le moment, entré dans la ZEE ivoirienne.

Une forme spéciale de coentreprise, la société mixte, a été développée en 1990 par l'UE afin de réduire la capacité de pêche dans les eaux européennes (COFREPECHE, 2000). Les armateurs européens ont ainsi transféré leurs navires vers un pays tiers en y créant une société mixte tout en s'engageant à approvisionner prioritairement le marché européen. En 2000, on comptait ainsi en Afrique 27 sociétés mixtes au Sénégal⁵⁴, 8 en Mauritanie, 5 en Guinée, 4 en Guinée-Bissau et 4 au Cap-Vert, impliquant un total de 67 navires (COFREPECHE, 2000). Plusieurs d'entre elles sont toujours en activité, pour la pêche thonière notamment. Celles mises en place avec des armements espagnols sont les plus nombreuses, notamment au Sénégal ou en Mauritanie (Niasse et Seck, 2011). Elles sont organisées depuis 2006 en groupement d'entreprises de pêche actives dans les pays tiers (Niasse et Seck, 2011).

Des coentreprises ont également été créées entre entreprises de pays ouest-africains et celles de pays comme la Corée, la Chine, la Thaïlande, la Turquie et les Emirats Arabes Unis (cf. tableau ci-après). Les informations, trop éparées ne permettent toutefois pas de renseigner davantage la nature et le contenu des coentreprises créées avec ces pays. Seules les entreprises mixtes créées au Ghana ont fait l'objet d'un suivi (cf. Section 1.8).

1.6.2 Le contrat d'affrètement

Le contrat d'affrètement consiste en la mise à disposition d'une entreprise de pêche d'un pays côtiers (affréteur) un ou plusieurs navires par un armement de pêche étranger (fréteur), moyennant rémunération. Dans la plupart des cas, le navire est enregistré en tant que navire national, même s'il conserve son pavillon étranger. L'affrètement est une pratique courante car elle permet à une société d'un État côtier d'exercer des activités de pêche sans pour autant devoir investir dans une flotte de pêche.

L'affrètement peut représenter une opportunité pour les navires battant le pavillon d'un État membre de l'UE et qui ne peuvent plus accéder à la ZEE d'un pays qui dispose d'un accord avec l'UE mais dont le protocole n'est pas en vigueur. Ils doivent toutefois changer de pavillon⁵⁵. Les pays d'Asie (la Corée par exemple) sont les plus grands pourvoyeurs de navires affrétés, en Mauritanie notamment pour la pêche des poissons de type petit pélagique (cf. tableau suivant).

Pour les navires thoniers, le contrat d'affrètement possède l'avantage de pêcher sur le quota de l'État côtier et non plus sur celui de l'État du pavillon du navire (thon obèse et espadon). Les navires thoniers de capital européen mais immatriculés dans les pays tiers (Belize, Curaçao, Cap Vert, Ghana, Panama, etc.) semblent avoir été affrétés par des entreprises de pêche basées en Sierra Leone, Libéria, Ghana, Congo ou Angola. Le manque de disponibilité des informations relatives à cette pratique ne permet pas une présentation plus détaillée.

1.7 Présentation synthétique de l'ensemble des accords

L'ensemble des accords est présenté, pour ceux dont l'information est disponible⁵⁶, dans le tableau suivant. La mixité des formes de contractualisation est patente à la lecture de cette synthèse. Leur coexistence révèle avant tout la capacité des États, OP et armements étrangers à définir les modalités d'accès. Ainsi par exemple les OP européennes de la pêche du thon ont-elles défini un modèle de protocole d'accord qu'elles soumettent aux pays côtiers avec lesquelles elles souhaitent contractualiser une entente. Le format et le contenu des APP est, à quelques détails près, l'apanage de l'UE. Il n'y a que dans le cas des licences libres que l'État côtier semble maître de la définition des termes de l'accord.

⁵⁴ Le transfert de navires depuis l'UE vers des coentreprises est intervenu au Sénégal et en Angola dans le cadre des programmes de sortie de flotte de l'UE qui a autorisé le transfert de capacité vers un pays tiers jusqu'en 2004.

⁵⁵ La société italienne FEDERPESCA bénéficiait avant l'APP de 2007-2010 d'un accès à la ZEE de Guinée-Bissau et a dû cesser son activité à cause de la clause d'exclusivité de l'accord. Mais 4 à 5 navires de la société ont été « dépavillonés », puis affrétés sous pavillon sénégalais pour pêcher dans les eaux de Guinée-Bissau par la suite.

⁵⁶ Plusieurs accords ne sont en effet ni connus ni documentés, notamment ceux qui sont négociés directement entre un armement et la Présidence d'un pays côtier.

Tableau 2 : accès publics et privés des flottilles étrangères aux ressources halieutiques des États côtiers d'Afrique de la façade atlantique⁵⁷

État	Accord public	Accord privé	Licence privée	Investissement en coentreprise	en affrètement de navires
Maroc	Russie - sixième accord de pêche (premier signé en 1992) : 4 ans (2013 – 2017), 10 chalutiers russes - petits pélagiques // texte basé sur des termes très identiques aux APP UE – pays tiers : compensation financière annuelle de 5 Mio USD (3,84 Mio EUR), droit d'accès annuels payés par les armateurs basé sur le pourcentage (17,5 % pour la première année) de la valeur totale des produits pêchés, quotas de poissons pêchés pour l'année 1 : à 100 000 t soit 30 % de sardines, sardinelles ; 65 % d'anchois, chinchards, maquereaux, 5 % de captures accessoires) (texte de l'accord)	- mode d'accès inexistant ou absence d'information	-	-	-
Mauritanie	Russie : nouvel accord signé en 2012 (premier accord datant des années 1970) Sénégal (convention dans le domaine de la pêche depuis les années 1980) : dernier protocole d'accord signé en février 2013 pour un an et pour 40 000 t de petits pélagiques à l'exception du mullet pour un maximum de 300 embarcations sous licence semestrielle avec une redevance de 10 EUR par tonne pêchée, 18 embarcations (6 % de la flotte) et embarcations affrétées obligées de débarquer en Mauritanie (texte du protocole) Cap-Vert : convention signée en 1995 permettant l'accès de navires thoniers cap-verdiens ; cf. Cap-Vert plus bas (13)	Chine : accord avec la société d'État <i>Poly Hondone Pelagic Fishery</i> signé en juin 2011 (1) Japon : accord de pêche signé en 2010 avec la Fédération Japonaise des Associations des Coopératives de pêche (9)	-	Japon : investissement dans le secteur de la transformation et financement du port de pêche artisanale	-
Cap-Vert	Sénégal : une convention de coopération (accord de réciprocité) dans le domaine de la pêche	Japon : 20 possibilités de pêche pour des palangriers japonais	Panama, Belize, Curaçao, Cap-Vert ⁵⁸ , 9 senneurs de propriété espagnole en 2012.	-	-

⁵⁷ Ce tableau présentant l'importance de la présence des flottilles étrangères dans les ZEE des États côtiers d'Afrique de l'ouest et centrale reste indicatif et non-exhaustif car les informations reportées ne sont pas toujours issues de sources croisées. Un travail d'investigation plus poussé pourrait en outre confirmer et préciser ces données. Pour plus de détails et des précisions en Côte d'Ivoire, au Cap-Vert, au Libéria, en Mauritanie, à São Tomé-et-Príncipe, au Sénégal, en Sierra Leone, cf. les rapports d'évaluation des accords de pêche entre l'UE et le pays tiers menées entre 2012 et 2014.

État	Accord public	Accord privé	Licence privée	Investissement en coentreprise	Affrètement de navires
	depuis 1985, dernier protocole signé en 2004 : nombre de bateaux pouvant bénéficier de cet accord fixé annuellement par le Comité Paritaire pour licence de maximum un an, 5 canneurs sénégalais serait actifs depuis 2009 (13)	pour l'entreprise : <i>Japan Fishery Thon Corporation</i> (13)	Flotte (nombre pouvant varier) présente depuis les années 90 (13) 8 navires chinois depuis 2011 pêchant le thon obèse (13)		
Sénégal ⁵⁹	Mauritanie : accords de réciprocité – cf. plus haut : pas de protocole pour l'accès de navires ou embarcations mauritaniennes dans les eaux sénégalaises ; Cap-Vert : accord de réciprocité de 1985. en 2012, 2 canneurs et 2 senneurs (direction des pêches maritimes, Sénégal) (propriété espagnole – cf. Cap-Vert plus haut), dans le cadre d'un protocole signé en 2004 toujours en vigueur (accord renouvelable par tacite reconduction) (convention et protocole et 22)	Japon : accord de pêche avec la Fédération Japonaise des Associations des Coopératives de pêche – dormant (16) Espagne – France : 7 canneurs battant pavillon espagnol et 1 canneur français (mode d'accès de la flotte de canneurs de l'UE résidant à Dakar depuis l'arrêt en 2006 de l'accord de pêche avec l'UE ⁵⁹)	Cap-Vert : voir « accord public »	Des sociétés mixtes financées par des capitaux étrangers (Chine, Corée, États-Unis, Turquie, Canada, autres pays d'Afrique de l'Ouest)	-
Gambie	Sénégal : un accord de réciprocité signé en 1992, nouvelle version en avril 2008 – dernier protocole signé en 2010 (appliqué en 2012 et en 2013) : un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales ; pour la pêche industrielle, possibilités de pêche réciproques fixées en TJB/an pour des chalutiers crevettiers, chalutiers céphalopodières et poissonniers et thoniers (senneurs, canneurs et palangriers), sardiniers. Licence semestrielle en Gambie – des navires sénégalais actifs en 2012	Japon : accord de pêche signé en 2002 avec la Fédération Japonaise des Associations des Coopératives de pêche (3)	-	-	-

⁵⁸ N'appartenant pas à une entreprise capverdienne, ces deux navires doivent s'acquitter du paiement d'une licence de pêche pour navire étranger ; Source : direction générale des pêches du Cap-Vert (2013)

⁵⁹ La législation sénégalaise n'autorise l'accès de navires battant pavillon d'un pays tiers aux ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction sénégalaise que dans le cadre : a) d'un accord bilatéral avec ce pays tiers ou une organisation économique régionale dont fait partie le pays tiers en question ou b) d'un affrètement exceptionnel, réalisé par des personnes de nationalité sénégalaise et fixé à un an renouvelable une fois et uniquement pour les thoniers, les senneurs pélagiques côtiers utilisant la glace et les chalutiers de pêche fraîche démersale (Code de pêche, 1998 et Décret d'application n°98 – 432, 10 juin 1998). Entre 2010 et 2012, des licences ont en outre été délivrées à des navires étrangers (dont chalutiers russes) pour la pêche de petits pélagiques, en contradiction avec la loi.

État	Accord public	Accord privé	Licence privée	Investissement en coentreprise	Affrètement de navires
	et 2013 (un an au Sénégal mais aucun navire gambien actif au Sénégal)				
Guinée-Bissau	<p>Russie : un accord aurait été signé en avril 2011 (1)</p> <p>Sénégal : un accord de réciprocité signé en 1978. Dernier protocole signé en avril 2010, deux ans non renouvelable par tacite reconduction, prorogé jusqu'au 30 juin 2013 (négociation en cours pour son renouvellement) : possibilités de pêche : a) Pêche artisanale : pêche de poissons divers - accès annuel de trois cents embarcations de pêche artisanale de puissance individuelle inférieure ou égale à 40 ch. et de 50 embarcations motorisées de puissance individuelle entre 40 et 60 ch. et b) pêche industrielle : chalutiers crevettiers, chalutiers céphalopodiers, chalutiers de poissons démersaux, chalutiers de poissons pélagiques, (licence en CFA/TJB/an) et maximum dix navires thoniers (canneurs et senneurs) – licence d'un an maximum ou trois mois ou six mois avec majoration de 5 et 3 % respectivement). Débarquement obligatoire d'une partie des captures (2,5 t de poissons par navire par trimestre) sauf pour les thoniers. Pas de limite de captures ou de tonnage de référence (texte du protocole et 22)</p>	<p>Chine : troisième accord signé en 2010 avec la <i>Chinese National Fisheries Corporation</i> (1)</p>	-	<p>Corée : investissement dans des coentreprises de pêche (1)</p> <p>Emirats Arabes Unis auraient investis dans la pêche (1)</p>	<p>Corée : affrètement de navires sous pavillons de Russie, Mauritanie, Togo, Belize et Panama (1)</p>
République de Guinée	<p>Chine : 21 chalutiers céphalopodiers chinois (6)</p>	<p>Arrangements privés annuels avec les organisations représentant les senneurs français depuis 2011 (arrêt de l'APP en décembre 2009) : 12 possibilités de pêche en 2013 maximum (12)</p> <p>Accord privé avec les organisations représentant les senneurs espagnols ou de</p>	<p>Pour 2013 (à ce jour) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 47 navires étrangers (dont 32 senneurs étrangers) (6) - Navires UE (hors accord privé) : 10; soit 1 canneur espagnol, 5 chalutiers crevettiers espagnols, 1 céphalopodier espagnol, 1 navire lituanien et 2 navires lettons pêchant les petits pélagiques (10) <p>Navires non UE : Chinois (hors accord</p>	-	-

État	Accord public	Accord privé	Licence privée	Investissement en coentreprise	Affrètement de navires
		propriété espagnole en 2013 (signature prévu très prochainement – juillet 2013) : 23 possibilités de pêche dont 14 pour les thoniers senneurs espagnols (10 et 11)	public) : Belize, Corée du Sud (non exhaustif) (6)		
Sierra Leone	Russie : accord de pêche signé (juillet 2013), dernier accord datant de 1976 (détails de l'accord non disponibles) (15)	Pas d'accord privé avec les navires de l'UE	En 2012 : 58 navires étrangers avec des licences de pêche : <ul style="list-style-type: none"> • Senneurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ UE : 23 thoniers senneurs dont 9 français et 14 espagnols, ○ Curaçao, Guatemala, Panama, Cap-Vert : 8 dont certains de propriété espagnole ; • Palangriers : <ul style="list-style-type: none"> ○ Taiwan : 12 palangriers • Petits pélagiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Non Sierra Leone : 0 • Chalutiers poissonniers : <ul style="list-style-type: none"> ○ UE : Italie, 2 ○ Egypte : 3 • Crevettiers : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chine : 10 (17) 	Présence possible de coentreprise chinoise et coréenne pour les navires de pêche industrielle non thoniers (17)	-
Libéria	Aucun accord bilatéral actuellement (14)	Accords privés avec le représentant des thoniers senneurs français et une représentation des thoniers espagnols (incluant un assimilé UE) en phase de négociation avancée (juillet 2013) (14)	Un moratoire sur l'accès de navires de pêche industrielle étrangers de janvier 2011 à avril 2013 - interruption de présence de navires français et espagnols (et assimilés) depuis juillet 2012 suite à leur présence en 2011 et début 2012 sans prise en compte du moratoire et sous licence non reconnue par les autorités libériennes	-	-

État	Accord public	Accord privé	Licence privée	Investissement en coentreprise	Affrètement de navires
			Corée du sud : un chalutier profond sous licence depuis mai 2012 (14)		
Côte d'Ivoire ⁶⁰	-	Japon : accord de pêche signé en 2002 avec la Fédération Japonaise des Associations des Coopératives de pêche (3)	Ghana : environ 16 canneurs et 17 senneurs avec capitaux coréens (13 et 18)	Chine : investissement dans le secteur des pêches Navire ivoirien avec investissement coréen	-
Ghana	-	-	Senneurs : <ul style="list-style-type: none"> • France : 5 ; • Pas de senneurs espagnols ; • Belize : 4 senneurs basés à Tema (18) 	Corée : sociétés mixtes sud-coréenne et ghanéenne pour la pêche de thon (7) Société mixte Européo ghanéenne pour la pêche de thon (18)	-
Togo	-	-	-	-	-
Bénin	-	-	Nigéria : crevettiers en activité	-	-
Nigéria	-	-	-	-	-
Cameroun	-	-	-	Chine : investissement dans la pêche (5)	-
Guinée équatoriale	-	-	Senneurs espagnols : 14 ; senneurs assimilés espagnols : 9 ; senneurs français non présents (18)	-	-
Gabon	Japon : Accord de pêche thonier (15 navires - en 2010) (2) Chine : accord de pêche signé en 1986 pour 50 ans (1986-2036) : création d'une société mixte sino gabonaise de pêche industrielle au Gabon (20). Création de sociétés mixtes sous capitaux chinois pour la transformation (protocole signé	-	9 senneurs assimilés espagnols 5 senneurs ghanéens et trois de Belize (basés au Ghana) (18)		-

⁶⁰ À noter que la Loi n° 86-478 du 1 juillet 1986 relative à la pêche stipule que « seuls les navires de pêche battant le pavillon d'un État ayant conclu un accord gouvernemental avec la Côte d'Ivoire peuvent avoir accès aux eaux de la ZEE nationale », ce qui empêcherait la conclusion d'arrangement ou de licence privés.

État	Accord public	Accord privé	Licence privée	Investissement en coentreprise	en affrètement de navires
	en 2004 pour deux ans) (2) Un nouveau protocole signé en 2013 pour des chalutiers.				
São Tomé et Príncipe	-	Japon : accord de pêche signé en 2008 avec la Fédération Japonaise des Associations des Coopératives de pêche – Japon : 6 palangriers (21)	2012 - licences de maximum un an ; licence de trois ou six mois en général : Thoniers senneurs : du Panama, de Belize (basés au Ghana), de Curaçao, du Cap-Vert et du Ghana, 6 senneurs au total (en général de propriété espagnole) ; Taiwan -environ 5 avec licences en fin d'année, Palangriers : japonais, voir accord privé (21)	-	-
Congo ⁶¹	-	-	-	-	-
Angola	Corée : accord signé en 2000	-	Des thoniers senneurs de l'UE : espagnols et français et navires battant pavillon tiers de propriété espagnole (12)	-	-

Source : élaboration propre des consultants : 1) ONG : transparentsea.co ; 2) www.gaboneco.com ; 3)FAO : www.fao.org ; 4) : Cros, 2006 ; 5) <http://ajafe.info> 6) Centre national de surveillance des pêches, Guinée : <http://www.cape-cffa.org> ; 7) Oceanic Développement et Megapesca, 2009 ; 8) registre des navires de pêche de Sierra Léone, 2012 ; 9) www.allwestafrica.com 10) direction des pêches, Espagne 11) organisation représentant les thoniers senneurs espagnols ; 12) organisation représentant les thoniers senneurs français ; 13) rapport d'évaluation ex ante-ex post du protocole d'accord entre l'UE et le Cap-Vert, 2013 ; 14) rapport d'évaluation ex ante d'un potentiel accord de pêche entre l'UE et la République du Libéria, 2013 ; 15) Presse dont presse kenyane *Africa review* « Sierra Leone signs fisheries deal with Russia », 17 juillet 2013 (<http://www.africareview.com>) ; 16) projet ACP Fish II : « Campagne de sensibilisation et de vulgarisation des mesures du ressort de l'État du Port », 2013 ; 17) rapport d'évaluation ex ante d'un potentiel accord de pêche entre l'UE et la République de Sierra Leone, 2013 ; 18) OP des senneurs français ; 19) rapport d'évaluation ex ante d'un potentiel accord de pêche entre l'UE et la République de Côte d'Ivoire, 2012 ; 20) COFREPECHE, 2010. Revue socio-économique et environnementale du secteur de la pêche industrielle au Gabon. Financement : Banque mondiale. 224 p. ; 21) rapport d'évaluation ex ante d'un potentiel accord de pêche entre l'UE et la République de São Tomé e Príncipe, 2013 ; 22) Direction des pêches maritimes, Sénégal.

⁶¹ La République démocratique du Congo possède des eaux maritimes de très faible surface pour des opportunités de pêche thonière. Elle n'est donc pas incluse dans ce tableau.

1.8 Examen des accords de pêche en Mauritanie, Sénégal, Ghana et Gabon et de leurs effets sur le secteur halieutique et l'économie domestique

Les seuls accords pour lesquelles des informations tangibles existent et peuvent être utilisées à des fins d'analyse sont ceux qui lient les pays côtiers africains à l'UE. Ces accords, et leur protocole, font en effet l'objet d'une publication au journal officiel⁶² de l'UE. Ils sont aussi sujets à évaluation régulière⁶³. Les données utilisées lors des évaluations ont, de plus été, validées lors des travaux des commissions mixtes réunissant annuellement les experts des deux parties prenantes.

La Mauritanie entretient depuis 1987 des relations continues avec l'UE. Chaque protocole d'accord a fait l'objet d'une évaluation, le dernier au début de l'année 2014. Il n'existe pas en revanche d'évaluation récente des effets économiques associés aux affrètements⁶⁴. Le Sénégal a rompu ses relations avec l'UE en 2006 en refusant la signature d'un nouveau protocole de pêche. Le bref épisode russe entre 2010 et 2012 n'a pas fait l'objet d'une évaluation officielle, ni l'accord privé thonier en cours à bord de canneurs⁶⁵. Le Ghana ne dispose pas d'accords permettant l'accès de navires étrangers aux eaux ghanéennes. En revanche, toutes les entreprises de transformation de thon ont été créées sous la forme de sociétés mixtes, elles disposent de leur propre flotte⁶⁶ de pêche. Le Gabon vient de reconduire, dans le cadre de l'APP qui le lie avec l'UE depuis 2007, un protocole de pêche du thon avec l'UE après plusieurs mois de tergiversations. La dernière évaluation officielle des effets de l'accord avec l'UE remonte à 2011.

1.8.1 Mauritanie

La pêche industrielle représente, au cours de la période 2007 – 2013, entre 85 et 90 % des captures totales déclarées par la pêche artisanale et industrielle (1 million de tonnes en 2012) selon l'IMROP. La pêche industrielle de petits pélagiques est importante puisqu'elle représente 820 000 t en moyenne au cours de la même période, soit 90 % de la pêche industrielle environ. Les captures des navires de l'UE représentent en moyenne 30 % des captures totales de petits pélagiques. Les autres 70 % sont réalisés par des navires étrangers sous affrètement. La flotte artisanale cible toutes les espèces et, en sus d'approvisionner le marché local, fournit une part substantielle du poisson destiné à être transformé en farine dont la production a atteint 70 000 t 2013. La production des navires étrangers n'est pas débarquée et commercialisée en Mauritanie. Les petits pélagiques sont transbordés dans la rade de Nouadhibou pour être acheminés vers les pays du golfe de Guinée (Nigéria, Côte d'Ivoire et Cameroun surtout) ainsi que vers la Russie et les pays voisins. Les démersaux entrent dans le circuit de distribution du marché espagnol.

Les données du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), une organisation régionale de pêches de l'Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), montrent que certains stocks de petits pélagiques sont surexploités (sardinelle ronde, chinchard cunene, ethmalose). La biomasse moyenne des céphalopodes est incertaine et très sensible aux conditions environnementales. L'accès à cette ressource est réservé par la Mauritanie essentiellement à la pêche artisanale nationale dont la production est de 40 à 50 000 t/an. Les crevettes côtières (rendement maximal durable de 1 800 t) et les crevettes profondes (RMD de 2 500 t) sont sous-exploitées. Concernant la pêche thonière, l'organisation régionale de gestion de pêches de thons et d'espèces associées en Atlantique, la CICTA conclut à une légère surexploitation pour l'albacore, une exploitation proche du niveau durable pour le thon obèse et une exploitation légèrement au-dessus de son niveau durable pour le listao. En octobre 2013, le Comité scientifique de la CICTA a recommandé la réalisation d'une nouvelle évaluation du stock du listao en raison des fortes captures récentes au large de la Mauritanie par les senneurs de l'UE utilisant notamment des dispositifs de concentration de poissons.

⁶² Voir : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

⁶³ Voir : http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/index_en.htm

⁶⁴ La dernière en date remonte à 1998, réalisé à l'occasion du groupe de travail Pêche et Aménagement à Nouadhibou.

⁶⁵ Sauf sur le plan de la biologie (Voir : Chavance et al. 2012).

⁶⁶ Chaque navire de pêche thonière appartient à une entreprise de pêche qui opère dans le secteur de la transformation.

Le protocole de pêche avec l'UE qui vient de s'achever se structurait autour de l'accès de 9 catégories de pêche aux espèces hautement migratoires (thonidés et espèces associées), aux crustacés, aux poissons démersaux, aux petits pélagiques et aux céphalopodes (sans possibilités de pêche allouées à cette catégorie⁶⁷) pour un total annuel de captures autorisé de 326 700 t pour environ 135 navires de pêche par an au maximum. La contrepartie financière de l'UE (70 Mio EUR) était composée d'une compensation financière liée aux droits d'accès de 67 Mio EUR et d'un appui à la politique sectorielle de 3 Mio EUR.

Le taux d'utilisation des possibilités de pêche au cours des 11 premiers mois de ce protocole⁶⁸ a été faible à modérée, suivant les catégories de pêche, tant en termes d'utilisation des licences qu'en termes de captures. Environ 150 000 t de poissons ont été capturées, soit un peu moins de la moitié du volume annuel de captures autorisé fixé à 326 700 t. Les termes initiaux du protocole (zones de pêches et droits d'accès) auraient été l'un des principaux éléments de contraintes pour les armateurs en sus de l'incertitude quant à l'approbation du protocole par le Parlement européen (levée le 8 octobre 2013). Les chalutiers congélateurs des petits pélagiques ont capturé l'équivalent de 42 % du volume annuel de capture autorisé (129 000 t par rapport à 285 000 t). Les navires de la Pologne, de la Lettonie et de la Lituanie ont été les plus actifs et ont réalisé l'essentiel des captures. Pour les thoniers, le taux d'utilisation a été très fort puisque leurs captures ont dépassé 22 000 t à la fin de l'année 2013.

Pour les armements de l'UE, la ZEE de la Mauritanie est intéressante économiquement. Tous les segments, sauf celui de la pêche fraîche de petits pélagiques, ont dégagé un excédent brut d'exploitation conséquent. Le nombre d'emplois créés a lui aussi été conséquent puisque ce sont plus de 550 emplois à bord dont 130 pour le personnel mauritanien que l'activité des navires de l'EU a engendré, auxquels il convient d'ajouter près de 970 emplois à terre. L'APP a généré ainsi globalement 1 500 emplois. Sur le plan de l'investissement public, l'APP s'est révélé moins intéressant puisque, compte tenu des hypothèses retenues pour estimer le résultat économique des flottes de l'UE actives dans les eaux mauritaniennes, chaque euro de la compensation financière a généré une création de valeur ajoutée directe de 0,80 euro à l'échelle du segment de la capture et une valeur ajoutée totale de l'ordre de 1,7 mais dont seulement 0,9 revenait à l'UE. Il convient également d'indiquer que chaque euro de nature publique investi par l'UE a procuré un chiffre d'affaires de l'ordre de 2,12 euros dès lors que le montant de la contrepartie financière était pris en compte.

1.8.2 Sénégal⁶⁹

L'accès des navires de pêche étrangers est limité aux flottes de pêche battant pavillon d'États ayant signé des accords bilatéraux avec le Sénégal ou aux navires étrangers opérant dans le cadre d'un contrat d'affrètement. Le nombre de licences de pêche industrielle a diminué de moitié depuis 2001. La délivrance des licences de pêche démersale côtière a été gelée depuis 2006. Hormis les merlus noirs, qui ne seraient pas pleinement exploités (il s'agit d'un stock de deux espèces profondes présentes surtout sur le talus du plateau continental entre 100 et 500 m au nord du Sénégal et partagé avec la Mauritanie), les autres espèces non-thonières pêchées dans les eaux sénégalaises seraient soit en pleine exploitation soit en risque de surexploitation.

Le 20 novembre 2014, le Sénégal et l'UE ont signé un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable ainsi que le protocole de sa mise en œuvre. Cet accord et son protocole, d'une durée de 5 ans,

⁶⁷ La pêcherie céphalopodière, historiquement importante, réalisait des captures de l'ordre de 25 000 t entre 1994 et 2012. Toutefois, en raison de la fragilité de l'état des stocks de poulpe et de la volonté de la Mauritanie de réserver cette pêcherie à sa flotte nationale, les Parties ont décidé de ne pas renouveler les possibilités de pêche pour la catégorie de pêche ciblant les céphalopodes dans le cadre de ce protocole de pêche

⁶⁸ L'évaluation de la mise en œuvre du protocole n'a porté que sur 11 mois en 2013 en raison de la nécessité de porter à la connaissance du parlement européen l'évaluation du protocole en cours afin de pouvoir valider la demande de la Commission d'engager les négociations pour un nouveau protocole. L'évaluation du protocole se fait donc environ 1 an avant la date de son expiration.

⁶⁹ Présentation issue en grande partie de Defaux et al. (2014), Évaluation prospective de l'opportunité d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Sénégal (sous le Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique 5). Bruxelles, 114 p.

porte essentiellement sur les thonidés et dans une moindre mesure sur le merlu. Il prévoit une contrepartie financière décroissante passant de 1,8 Mio EUR à 1,6 Mio EUR pour la dernière année. Cette contrepartie comprend un appui sectoriel est d'un montant annuel de 750 000 EUR destiné à promouvoir la pêche responsable. Le montant de la redevance va progressivement augmenter de 55 EUR/t à 70 EUR/t en 2019. Celui du merlu reste fixe à 90 EUR/t. L'avance annuelle dont les thoniers senneurs avec un tonnage forfaitaire de 250 t devront alors s'acquitter va passer progressivement de 13 750 à 17 500 EUR, celle des canneurs (tonnage forfaitaire de 150 t) de 8 250 à 10 500 EUR tandis que les chalutiers seront assujettis eux à une avance de 500 EUR par trimestre. Le tonnage de référence est de 14 000 t de thon et 2 000 t de merlu. L'évaluation de cet accord devrait avoir lieu au début de l'année 2018.

Le Sénégal a par ailleurs conclu plusieurs accords de pêche bilatéraux avec des États, notamment ceux avec les pays voisins : Mauritanie, Gambie, Cap-Vert et Guinée Bissau. Des pourparlers sont engagés depuis plusieurs années avec la Guinée et la Sierra Leone pour la conclusion d'un accord de pêche. Avec les pays hors Afrique, l'accord avec la Fédération de Russie est suspendu depuis mars 2012 à la suite du changement de Président de la république et de la mise en place d'un nouveau gouvernement. Celui avec le Japon est dormant car le protocole n'a pas été renouvelé depuis 2004).

Tableau 3 : accords de pêche conclus par le Sénégal avec d'autres États

Pays	Signature de l'accord de pêche	Signature du protocole d'application actuellement en vigueur
En vigueur		
Mauritanie	2001	2013
Cap-Vert	1985	2004
Gambie	2008	2010
Guinée Bissau	1978	2012 prolongation jusqu'à la fin 2013
UE	Nov. 2014	Nov. 2014
Dormant		
Japon	1991	Protocole non renouvelé depuis 2004

Source : V. Defaux (2014)

Jusqu'à récemment et ce depuis le non renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de pêche liant l'UE au Sénégal en 2006, les navires des États membres de l'UE n'étaient en principe plus autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise (clause d'exclusivité). Toutefois, un contingent de navires thoniers canneurs européens basés à Dakar a continué à pêcher dans les eaux sénégalaises depuis cette date et a approvisionner les 2 conserveries. Cela, grâce à la conclusion d'un protocole de pêche entre le ministère sénégalais en charge des pêches et les armateurs des canneurs des navires européens basés à Dakar. En 2013, ce protocole de pêche autorisait 8 thoniers canneurs européens (7 espagnols et 1 français) à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise pour une période de 6 mois⁷⁰.

Sur le plan juridique, ce protocole posait problème dans la mesure où il se fonde sur une interprétation contestable de la législation sénégalaise. En outre, il n'était pas appliqué en pleine conformité avec les dispositions de l'accord de pêche en vigueur entre l'UE et le Sénégal. Les dispositions de l'article 16 du Code de pêche maritime de 1998 prévoient en effet que « les navires de pêche battant pavillon étranger sont autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise soit dans le cadre d'un accord de pêche liant le Sénégal à l'Etat du pavillon ou à l'organisation qui représente cet État, soit lorsqu'ils sont affrétés par des

⁷⁰ Ces derniers étaient assujettis à l'obligation de débarquer à Dakar l'intégralité de leurs captures à l'état frais ou congelé (cette exigence n'est pas appliquée aux canneurs sénégalais). Ils étaient tenus de vendre leurs captures en priorité aux conserveries puis aux entreprises de transformation du thon et enfin sur le marché local (cette exigence n'est pas non plus appliquée aux canneurs sénégalais). Ils pouvaient être autorisés à exporter les captures excédentaires qui n'ont pas trouvé preneur localement. Le prix de vente du thon débarqué était défini par un comité des prix depuis 2013 sur la base de la moyenne des prix FOB d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et de Tema (Ghana) minoré d'un montant de 90 euros correspondant aux frais d'approche. La redevance de la licence était fixée à 95 000 FCFA par tjb par an. De 2006 à 2012, les prix étaient discutés au sein du comité des prix, dans la pratique, ils étaient fixés par les autorités sénégalaises.

personnes de nationalité sénégalaise ». Le gouvernement sénégalais a considéré l'organisation des canneurs européens comme une organisation représentant l'Etat du pavillon. Cette interprétation est cependant juridiquement contestable. Qui plus est, cet accord enfreint les dispositions de l'article 4 de l'accord de pêche signé en 1980 qui prévoient que « l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal des navires de la Communauté est subordonné à la possession d'une licence délivrée sur demande de la Communauté par les autorités du Sénégal »⁷¹. En effet, les demandes de licences de pêche ont été effectuées directement par les armateurs européens sans passer par l'intermédiaire de l'UE. Par ailleurs, il paraît de plus en plus difficile de justifier la conclusion du protocole de pêche en raison de son caractère exceptionnel. En effet, ce protocole a été renouvelé chaque année pour une période de 6 mois depuis 2006 et de ce fait est devenu la norme plutôt que l'exception. En outre, si la reconduction de cet accord n'a pas posé de problème sur le plan national tant que l'État sénégalais participait à l'actionnariat de la principale conserverie nationale, la situation a changé depuis que cette conserverie a été rachetée par le groupe sud-coréen Dongwon, même si l'Etat détient encore 10 % de l'entreprise. Depuis lors, la reconduction de cet accord se heurtait de plus en plus à l'hostilité des professionnels sénégalais du secteur, notamment le GAIPES. La signature du nouvel accord de pêche avec l'UE en novembre 2014 a mis fin à cette situation confuse.

1.8.3 Ghana

Les accords de pêche avec le Ghana, impliquant des navires hauturiers, revêtent la forme de sociétés mixtes. La république ghanéenne permet en effet à des navires étrangers de pêcher dans la ZEE, si au moins 50% du capital est détenu par le gouvernement du Ghana, un citoyen ou une entreprise ghanéenne. La loi stipule aussi que 75% des marins employés sur les bateaux concernés par ces accords doivent être ghanéens (Anang E.R et al., 2002).

La ZEE du Ghana se trouve dans les zones des migrations des principales espèces de thonidés de l'Atlantique (Listao, albacore et le thon obèse). Avec le développement de senneurs durant la fin des années 90, enregistrant des captures entre 60 000 et 80 000 tonnes, le Ghana est devenu l'un des acteurs majeurs de l'industrie de la pêche du thon tropical opérant dans l'océan Atlantique Est aux côtés de l'Espagne.

Les activités côtières, y compris le traitement et la transformation, ont augmenté au cours des deux dernières décennies. L'instabilité politique dans le pays voisin, la Côte-d'Ivoire, au cours de la période 2004 à 2011, a contribué de manière significative à promouvoir Tema comme l'un des principaux ports de pêche au thon de la côte atlantique de l'Afrique. Les flottes de pêche hauturière battant pavillon Espagnols et Français, par exemple, déchargent souvent leurs captures dans le port de Tema.

En dépit de ce succès de développement, l'industrie thonière du Ghana n'a pas été en mesure de mettre en œuvre une politique rigoureuse pour faire face aux normes internationales en matière de pêche et le gouvernement a échoué à mettre en œuvre un plan d'action efficace contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN). En conséquence, en mars 2013, certains pays d'Europe (Royaume-Uni principalement) ont interdit les importations du thon provenant du Ghana, relevant le manque de contrôle adéquat pour contrecarrer la pêche illégale et non réglementée du thon dans ses eaux. Cette interdiction temporaire des importations a touché l'industrie de la pêche ghanéenne, induisant une perte financière estimée à 15 millions d'euros en 2013. Depuis que cette industrie est en mesure de fournir des garanties complètes de la conformité avec les règles internationales contre la pêche INN, les exportations ont recouvert leur niveau normal.

L'autre événement majeur qui affecte l'industrie de la pêche ghanéenne depuis le 1^{er} janvier 2013 est la fermeture de zones de pêche dans le golfe de Guinée au cours des mois de janvier et février de chaque année pour les activités de pêche utilisant des dispositifs de concentration de poisson (DCP). Cette zone est la principale zone de pêche des senneurs ghanéens. Ils n'ont pas pu fonctionner pendant les deux premiers mois de l'année 2014 (Cf. Section 2.1)

⁷¹ À cette époque, les accords de pêche ne contenaient pas de clause d'exclusivité.

L'industrie ghanéenne de transformation du thon est principalement approvisionnée par des matières premières provenant de navires nationaux, 2 senneurs et 12 canneurs. Les premiers fournissent du thon (listao et albacore) pour les conserves tandis que les seconds fournissent des matières premières pour les conserves de haute valeur et les longes de thon.

La flotte de pêche de thon ghanéenne appartient à environ 10 entreprises qui sont : Afko Fisheries Company, Trust Allied Fishing Limited, Rico Fishing Company Limited, D-H Fishing Company, Panofi Company Limited, TTV, World Marine Company, Agnes Pack Fish Company Limited and G-L Company Limited. Ces sociétés possèdent environ 30 navires dont 16 sont approuvés par l'UE.

Les trois principales unités de transformation commerciale sont basées à Tema: Pioneer Food Cannery Ltd. (PFC), Myroc Foods Ltd, and COSMO (qui a repris Ghana Agro-Food Company). Ces entreprises achètent la plupart des prises industrielle de thon et le transforment en brisures de thon, des morceaux de thon et le thon en conserve qui sont essentiellement exportés. Ces trois sociétés ont une capacité totale de traitement annuelle de 120 000 t.

Pioneer conserverie (PFC), anciennement détenue par Mankoadze Fisheries et ses partenaires, StarKist, est devenue une société entièrement appartenant à HJ Heinz à part entière en 1994 s'engageant principalement dans la transformation du thon et la conserve pour l'export. Aujourd'hui, PFC Limited, producteurs de thon StarKist Tuna, John West, Petit Navire et d'autres produits du thon de qualité, filiale ghanéenne du MWBrands (Marine World Brands), sont actuellement sous le contrôle de Thai Union Frozen Products (TUF) PCL. Suite à l'expansion et à la faveur des investissements directs étrangers (IDE) de plus de 10 millions de dollars dans la formation et la modernisation de l'usine de production, la capacité est passée de 50 tonnes par jour avec 500 employés en 1994 à 160 par jour en 1996 et est actuellement capable de traiter 240 tonnes par jour. Les nouveaux objectifs de PFC est de faire croître la capacité de son unité à 300 tonnes en 2014. La société est un fournisseur leader de qualité supérieure de marque comme le thon en conserve John West, Tesco, LIDL, REWE, Petit Navire, Mareblu, Royal Pacific vers les marchés de l'UE et Star-Kist vers ceux de la CEDEAO. La société vend également du thon sur le marché local sous le nom de marque de Star-Kist. La société ajoute de la valeur à 95% du thon débarqué au Ghana. Elle offre des emplois directs à plus de 1 800 Ghanéens avec un effet économique multiplicateur de 5 fois.

Myroc Food Processing Company Limited est une société allemande/ghanéenne, établie dans le milieu des années 2000, qui a une capacité de production de 100 tonnes par jour. Plus de 800 travailleurs sont actifs sur place. Jusqu'à présent, la société a exporté toute sa production, mais depuis les difficultés rencontrées en mars 2013 pour l'accès au marché de l'UE, la société cherche à investir dans le marché intérieur ainsi que les marchés des pays voisins tels que celui du Nigeria. Appartenant à une entreprise de la zone franche, Myroc est autorisée à vendre au moins 30 pour cent de ses produits dans le marché ghanéen tout en exportant les 70 pour cent restants. En ce sens, la société est dans le processus d'enregistrement auprès de l'Agence nationale "Food and Drug Administration and Control" du Nigeria pour étudier la possibilité d'export vers ce pays.

COSMO est une nouvelle société qui a rénové le site du "Ghana Agro-Food Company" en 1991 et a commencé à fonctionner à la-mi 2013. C'est une société anonyme dont les actions sont partagées entre une société taiwanaise et deux coréennes y compris Panofi Company Ltd. Sa capacité de production est actuellement d'environ 60 t par jour et toute sa production, boîtes de thon sous le nom de marque de royal Atlantic, est dédiée au marché local. COSMO est actuellement en expansion, développant ainsi une société filiale appelée Esteban qui va occuper un site de production à côté de celui de COSMO. Cette nouvelle usine va se concentrer sur les longes ainsi que sur les sashimis et des produits de haute qualité. Elle va utiliser la haute technologie moderne de traitement de thon à moins 60 degrés Celsius. La valeur ajoutée de ces produits est très élevé en raison de prix de vente élevé. COSMO a reçu l'agrément pour exporter en Février 2014. Elle devrait commencer très bientôt à exporter vers les marchés européens et américains.

Les transformateurs de thon achètent la principale partie de leur matière première des entreprises qui sont liées tels que TTV et le PCF et Panofy et COSMO. Ces sociétés appartiennent à un même groupe. Les autres quantités de thon sont achetées par les entreprises de pêche au thon.

Globalement, l'emploi dans la chaîne de thon est d'environ 6 500 réparti comme suit :

- Flotte: 1100
- Valorisation: 3200
- En amont: 1500 et en aval: 700

L'emploi en amont est composé de travailleurs opérant à la fois au niveau de la flotte de pêche et les usines avec toutes sortes de supports (biens et services). L'emploi en aval concerne les personnes travaillant dans la distribution des produits, le marketing, le transport des produits, etc.

La valeur annuelle ajoutée générée par l'industrie du thon peut être estimée à environ 100 millions d'euros. La valeur de capture est d'environ 91 millions d'euros tandis que la valeur ajoutée directe des prises du secteur est d'environ 35 millions d'euros. Le secteur de la transformation avec une valeur de vente de 120 millions d'euros a généré une valeur ajoutée de 44 millions d'euros.

1.8.4 Gabon

Le segment industriel gabonais compte relativement peu de navires battant pavillon gabonais (35% des effectifs ces dernières années). Les autres navires battent plusieurs types de pavillons, dont des pavillons de complaisance et des pavillons asiatiques (Chine, Corée). La loi gabonaise n'impose pas le pavillon national aux navires licenciés et pose comme seule condition d'accès une association de type société mixte avec des intérêts nationaux qui doivent détenir 33% des intérêts. La principale raison avancée pour expliquer le manque d'attrait du pavillon national est une fiscalité excessive payable lors de la naturalisation (taxe à l'importation plus la TVA). Parmi les 45 pavillons étrangers exerçant au Gabon, 23 sont réellement basés au Gabon dans le sens où ils y débarquent leurs prises, le reste de l'effectif débarque sa production en dehors des ports du pays. Au final, environ 50% de la production de la pêche industrielle est effectivement débarquée au Gabon.

L'accord thonier avec l'UE est considéré comme un accord de grande importance car il génère des captures de l'ordre de 10 000 t par an pour la flotte thonière de l'UE. L'absence de protocole en 2012 et 2013 a profondément affecté le fonctionnement de la flotte a avait pour habitude de descendre vers les eaux gabonaise vers le mois d'avril et d'y séjourner quelques semaines (avec des séjours plus ou moins marqués dans la ZEE de Sao Tomé et Principe).avant de remonter vers le golfe de Guinée (débarquement et avitaillement à Abidjan) et de faire route ensuite vers les eaux baignées par le courant de Canarie. L'absence de débarquement des captures et le peu de marins gabonais embarqués à bord des navires de l'UE se traduit par des retombées économiques très faibles pour le Gabon.

Le nouveau protocole, d'une durée de 3 ans porte exclusivement sur la pêche des thonidés. Le montant de la contrepartie financière est de 1 350 000 EUR, dont 1/3 sont destinés à encourager la pêche durable dans le cadre de la politique nationale de la pêche mise en œuvre par le Gabon. La redevance à la charge des armateurs est de 55 EUR par tonne capturée jusqu'au la fin du mois de juillet 2014, puis 65 EUR. Les droits d'accès sont de 13 750 EUR par an pour les thoniers senneurs et les canneurs. Le tonnage est de 20 000 tonnes/an. Les possibilités de pêche sont les suivantes : 27 navires thoniers senneurs (15 pour l'Espagne et 12 pour la France), 8 thoniers canneurs (7 pour l'Espagne et 1 pour la France).

En dehors de l'accord de pêche avec l'UE, le Gabon n'a signé qu'un seul autre accord de pêche avec des intérêts japonais. Cet accord autorise l'accès d'un maximum de 30 palangriers pour une période de 3 mois. Il s'inscrit dans le cadre plus large de la coopération bilatérale avec ce pays qui constitue la principale source d'aide extérieure au bénéfice du secteur de la pêche national hors accord CE/Gabon. En 2013, seuls 4 navires japonais ont pris une licence dans le cadre de cet accord.

1.9 Identification des avantages et inconvénients des différentes formes d'accords

Les pays de pêche lointaine et les pays africains côtiers disposent de différentes stratégies pour exploiter les ressources halieutiques en fonction des objectifs assignés au secteur des pêches et au développement national en général. Les accords de pêche constituent une des solutions possibles qui rejoint certains objectifs des pays côtiers et des pays disposant d'une flotte lointaine. La question qui se pose ici est de savoir dans quelle mesure cette forme d'arrangement (et ses variantes) entre les deux parties est celle qui corresponde au

maximum d'efficience, au sens d'une meilleure allocation des ressources et une meilleure répartition des bénéfices engendrés par la coopération. En ce sens, les accords de pêche constituent un lieu de coordination privilégié entre l'État du pavillon (l'OP ou l'armement) et un pays côtier. Étant *de facto* des contrats d'accès à la ressource, ils peuvent s'analyser à la lumière de la théorie des contrats. Le contrat a trois objectifs principaux : assurer la coordination ; garantir la réalisation des promesses ; répartir les fruits de la coopération.

1.9.1 Les différentes clauses du contrat

Afin d'organiser l'échange, le contrat fixe les droits et les devoirs de chacun et coordonne les actifs. Il est composé d'une série de clauses établie en fonction de l'environnement incertain et imparfait de la transaction⁷² (Brousseau, 1993).

1.9.1.1 *Clause de coordination*

Le contrat est une réponse à la rationalité limitée des agents⁷³. Il doit désigner les deux co-contractants et leurs caractéristiques, l'objectif de l'échange et les moyens pour y parvenir. La raison d'être des accords de pêche est l'exploitation de la ressource halieutique par les deux contractants sont le pays de pêche lointaine (OP ou armement), qui apporte une force de pêche, et le pays tiers, qui met à disposition sa ressource. L'autorité est « décentralisée » car chaque membre a le pouvoir de définir et renégocier les accords de pêche⁷⁴. Les parties définissent d'un commun accord les espèces à cibler : mixtes ou thonières. Comme il n'est pas possible de déterminer ex-ante la quantité de ressources que les navires étrangers vont pêcher, le contrat est généralement défini en nombre de navires ou/et en TJB, en taux de captures accessoires ainsi que le type de maillage (certains protocoles mentionnent les limites de captures). Il précise de plus tous les modalités d'exercice des navires étrangers⁷⁵ dans le temps et l'espace de l'accès à la ressource sous la forme d'attribution de zones de pêche pour chaque type de pêche et la durée de chaque licence de pêche (3, 4, 6 mois, 1 an), avec des périodes de repos biologique à respecter (Maroc, Mauritanie et Sénégal par exemple pour la pêche au poulpe). Dans le cas présent, le contrat peut être alors considéré comme « complet⁷⁶ » car il précise l'ensemble des états de la nature liés à la réalisation du contrat. En revanche, il ne garanti pas le résultat de manière absolue. Le résultat escompté est en fait une spéculation qui s'appuie sur les résultats antérieurs et une certaine probabilité de continuité. En d'autres termes, l'espérance de gain qui résulte en premier lieu des volumes de captures qui seront réalisés⁷⁷ par l'application du contrat se fonde, dans le cas d'une reconduction d'un protocole, sur les données de pêche antérieures et, dans le cas d'un nouvel accord,

⁷² L'économie néo-institutionnelle est apparue dans le milieu des années 1970 ; son représentant le plus connu est Olivier Williamson, prix d'économie en l'honneur de d'Alfred Nobel en 2009. Ce courant apporte une nouvelle dimension à l'explication de l'environnement dans lequel s'effectue une transaction. Ainsi l'avenir perd son caractère certain (ou probabilisable) propre aux théories néoclassiques pour laisser la place à l'incertitude (impossibilité de déterminer les caractéristiques de l'avenir). Dans le domaine des pêches, par exemple, les actions actuelles des hommes sur la ressource halieutique entachent d'incertitude l'exploitation future. Enfin, les néo-institutionnalistes s'attaquent à l'information parfaite, véritables signaux informationnels néoclassiques dictant la marche à suivre en matière de production et d'échange. Elle se voit substituée par une information incomplète et inégalement répartie entre les agents économiques.

⁷³ Dans un environnement incertain, les individus (personnes physiques) ou les institutions (personne morale) ont des comportements rationnels dit « procédurales » au sens de Simon (1970). Les agents mettent en œuvre des stratégies, en fonction de leur moyen, pour atteindre une situation qui leur paraît préférable. Ainsi par exemple, la stratégie du pays de pêche lointaine est d'accéder à la ressource et la stratégie du pays tiers est de valoriser la ressource.

⁷⁴ En théorie car en pratique le pouvoir de décision du pays tiers se trouve amoindri par les impératifs du budget public national (voir ci-après).

⁷⁵ Qui vont du nombre de marins embarqués aux obligations de débarquement le cas échéant.

⁷⁶ Au contraire de contrats dits incomplets ou contingents pour lesquels il existe des incomplétudes concernant les états de la nature. En d'autres termes, ce sont des contrats qui ne donnent pas a priori toutes les éventualités possibles qui peuvent survenir durant la réalisation du contrat, ainsi que toutes les conséquences qui en découle.

⁷⁷ Et en deuxième lieu des prix. Bien que dans de nombreux cas, les stratégies de pêche sont orientées par le cours des espèces sur le marché habituel de vente. Dans ce cas, le prix devient l'élément premier.

sur des évaluations biologiques et dans le cas de l'UE sur une évaluation ex-ante de l'opportunité de négocier un accord avec le pays côtier⁷⁸.

1.9.1.2 *Clause de supervision*

Cette clause est avant tout destinée à assurer la sécurité des co-contractants en leur garantissant la fiabilité de leur partenaire. Les mécanismes garantissant l'exécution des promesses sont nécessaires dans la constitution des accords pour éviter le risque de comportement opportuniste⁷⁹ des acteurs. Les accords vont, par exemple, obliger les navires étrangers à déclarer leurs captures à chaque fin de marée ou de sortie de zone. Ils vont stipuler l'embarquement d'observateurs et des procédures d'inspection et de contrôle vont être définies. Dans la réalité, les mesures de supervision sont essentiellement destinées à contrôler la concordance entre le type de poisson qui est en cale et le type de licence qui est attribué. Sachant que la capture de démersaux côtiers est soumise aux barèmes de licences les plus élevés, il est tentant pour un armateur de souscrire une licence de démersaux profonds (moins onéreuse) et de concentrer ses efforts sur les céphalopodes et les démersaux côtiers. Les taux admissibles de captures accessoires sont, à ce titre, un garde fou contre les potentiels dérapages.

La clause de supervision s'applique également à l'endroit de l'État côtier. La principale crainte des négociateurs des flottes lointaines est de payer des droits d'accès pour ses navires alors même que l'État côtier multiplie les ventes de licences libres ou contractent d'autres accords publics bilatéraux pour les mêmes ressources (exemple récent de la convention passée entre la Mauritanie et l'armement chinois et l'arrangement fait entre le Sénégal et la Fédération de Russie; voir ci-avant). Une telle situation est d'autant plus dommageable que les ressources dont il est question présentent des niveaux d'exploitation à la limite de la rupture biologique. Il est donc implicite dans l'accord de pêche que le pays côtier accorde une certaine exclusivité de l'exploitation des ressources mentionnées dans le protocole à l'État (ou l'entité politique telle UE) avec lequel il est contractant. Il existe toutefois des dérapages de cette condition implicite en cela que l'État de la flotte lointaine considère que le fait d'avoir payer à un prix conséquent un accès à ses navires lui donne une priorité sur l'ensemble des navires qui ne s'acquittent que peu ou prou de droits d'accès. L'UE vis-à-vis des États côtiers de l'Afrique de l'Ouest a quelques fois pris ce raccourci du « je paie le plus donc je dispose de droits prioritaires » à la fois sur les autres flottes étrangères mais aussi sur les flottes nationales. Cet argument financier a notamment été utilisé lors des demandes par les États côtiers de l'Afrique de l'Ouest de respect des arrêts biologiques sur les démersaux côtiers et en particulier les céphalopodes (Mauritanie à plusieurs reprises depuis la fin des années 1990). Il se traduit, par exemple, dans le protocole tout juste signé entre la Mauritanie et l'UE par l'obligation de mettre à disposition de l'UE à la fois les données de captures mais aussi celles d'enregistrement des licences de pêche au navires étrangers.

1.9.1.3 *Clause de partage du risque*

L'exploitation des ressources halieutiques est soumise aux aléas environnementaux et aux facteurs de concurrence et d'externalités⁸⁰ des autres navires de pêche ainsi que des habilités du capitaine du navire (résumé sous le terme d'expérience). Dans un cadre normal, le contrat est un instrument de lutte contre le risque lié à une activité économique. Dans la mesure où les résultats ne sont pas garantis (personne ne sait ce qui va être pêché), mais que le pays tiers est assuré de recevoir le montant de la contrepartie financière quel que soit les résultats de production des navires communautaires il existe un biais qui conduit à considérer les accords de pêche comme des contrats de type d'assurance.

⁷⁸ Évaluations réalisées en 2013 et 2014 pour la Guinée, le Sénégal, la Sierra Leone, le Libéria, le Kenya et la Tanzanie.

⁷⁹ Les acteurs sont individualistes et leurs décisions visent avant tout à maximiser leur utilité individuelle. Ce qui peut se faire au détriment du partenaire impliqué dans le contrat. On parle alors d'opportunisme.

⁸⁰ Ces externalités sont en premier lieu les rejets des espèces non désirées mais désirées par les autres navires (exemple de la pêche à la crevette qui rejette les juvéniles de Thiof).

Dans de tels contrats, un agent X contracte avec un assureur dénommé Principal dans la Théorie de l'agence. L'agent X pour se prémunir des risques contracte une assurance dont le montant dépend en grande partie de l'historique de l'agent, en d'autres termes de sa propension à avoir un accident de voiture, par exemple. Dans notre cas, les accords de pêche sont des contrats d'assurance qui garantissent un accès à la ressource qui l'on peut assimiler à une couverture d'assurance tout risque. Le tableau ci-après permet de considérer les accords de pêche sous l'angle d'un contrat d'assurance avec la différence première qui est que le Principal (Pays côtier) ne supporte pas le risque de la contractualisation dans la mesure où les ressources qui font l'objet du contrat ne sont pas en situation de risque biologique.

Tableau 4 : accord de pêche assimilé à un contrat d'assurance

Catégorie	Assurance	Accord de pêche
Agent	Se prémunir contre les risques d'accident	Pays de pêche lointaine : s'assurer de l'accès aux ressources (<u>l'Agent supporte le risque</u>)
Principal	Assurer contre les risques d'accident et ses conséquences en contrepartie d'une compensation (le <u>Principal supporte le risque</u>)	Pays côtier : autoriser l'accès aux ressources contre une compensation (le seul risque en jeu est l'effondrement des ressources qui ne remet toutefois pas en cause le protocole actuel)

Source: production propre

Du fait de l'inconnue qui pèse sur les captures et de l'impossibilité réelle⁸¹ de contrôler les captures, les acteurs décident ex-ante de la façon de partager les bénéfices ou les pertes incertaines. Dans le cas des APP par exemple, le risque est complètement supporté par l'UE et les armateurs européens qui assument d'un côté les pertes dans leur intégralité et d'un autre engrangent les gains réalisés. L'UE rémunère ex-ante le pays tiers par le biais de la compensation financière et l'armateur paye une somme forfaitaire au moment de l'acquisition de la licence. Les redevances à payer sont fixées d'après le tonnage des navires pour les chalutiers et d'après les quantités capturées dans le cas des thoniers⁸². Le contrôle des captures des thoniers semble en théorie d'autant plus facile que ces navires ont un observateur à bord⁸³. Dans le cas des affrètements, le débarquement est en général soumis à contrôle, ce qui limite les risques de sous-déclarations. Ainsi par exemple, un agent de la société mauritanienne de commercialisation du poisson (SMCP) est présent à Las-Palmas lors du débarquement des petits pélagiques des navires affrétés afin de reporter les volumes de chaque espèce débarquée.

1.9.1.4 Importance de l'allocation des actifs et de leur spécificité

Dans toutes relations impliquant la production ou l'échange de biens, les agents économiques mettent à disposition de la coalition les actifs qui leurs sont propres. Le pouvoir de négociation des agents est alors fonction de la nature de leurs actifs. Ainsi si un agent échange un actif « commun » (possédé par d'autres individus) avec un autre agent qui possède un actif très spécialisé, ce dernier aura un avantage dans la négociation et pourra tourner le contrat à sa faveur.

⁸¹ Elle est d'autant plus réelle que mêmes les pays développés en sont incapables.

⁸² En fonction d'un volume de référence, basé sur la moyenne arithmétique des captures des trois années du protocole. Actuellement, la redevance est de 25 euros par tonne pêchée.

⁸³ Ce qui n'empêche pas les sous ou fausses déclarations de captures. La principale difficulté étant qu'une grande partie des captures est réalisée hors de ZEE nationales et que les déclarations. Mais les frontières semblent quelques fois être floues, il semble être quelques fois difficile de distinguer ce qui a été pêché hors de la ZEE de ce qui l'est en dedans. Ce problème est au cœur des débats entre l'UE et les Seychelles (Voir rapport Seychelles).

Jusqu'au milieu des années 2000, la spécificité des actifs des pays de pêche lointaine se trouvait dans le fait que les navires qui œuvraient dans les eaux de l'Afrique de l'Ouest (hors flotte thonière), de part leur historique de présence et souvent même l'objet de leur construction, se trouvaient attachés à cette côte et aux ressources qu'elle recelait. Les navires étaient en effet relativement vieux (plus de 30 ans de moyenne d'âge pour les crevettiers) et conçus dans la majorité des cas pour les eaux et les ressources de l'Afrique de l'Ouest bien avant la réalisation des accords de pêche. Autrement dit, ces navires n'avaient pas d'avenir en dehors des eaux dans lesquels ils opèrent actuellement⁸⁴. Une telle spécificité représentait un handicap pour l'UE. L'impossibilité de redéployer cette flotte dans d'autres eaux ou sur d'autres ressources constituait un phénomène de « path dependence » où le passé tendait à justifier les décisions prises au présent et légitimer de facto les engagements publics de soutien à la flotte par le recours aux accords de pêche. L'arrêt de l'accord entre le Maroc et la CEE en novembre 1999 a montré à quel point, non seulement la flotte espagnole qui était présente dans les eaux espagnoles, était quasiment entièrement dépendante de cet accès mais aussi qu'il lui était impossible d'exercer les mêmes métiers dans les eaux communautaires : ni les conditions de mer, ni les ressources sont les mêmes. De très nombreux navires ont alors été déclassés. La non reconduction du protocole de l'accord entre le Sénégal et la CEE en 2006 a sonné le glas d'une autre partie de la flotte démersale lointaine installée dans les eaux sénégalaises depuis très longtemps. Aujourd'hui la spécificité de la flotte de l'UE est toute relative puisqu'elle ne concerne que les navires démersaux opérant en Mauritanie.

Les pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest affichent, de leur côté aussi, une certaine spécificité de leurs actifs. Les ressources halieutiques qui sont prisées par les navires étrangers sont absentes des eaux tempérées pour la majorité d'entre elles (démersaux côtiers⁸⁵, poulpes, sardinelles, gros thonidés). Cette spécificité, conjuguée à une rareté relative de ces ressources, d'autant plus rares qu'elles sont menacées d'épuisement, donne un sens tout particulier à la négociation des accords de pêche et attribue au pays côtier un pouvoir de négociation conséquent. En revanche, ce pouvoir de négociation est souvent mis à mal par le simple fait que l'ensemble des pays côtiers de la façade atlantique de l'Afrique disposent grosso modo des mêmes ressources et qu'il existe une certaine concurrence entre eux afin de bénéficier des accords de pêche. Aussi ce qui était un avantage de négociation ne l'est plus dès lors qu'il n'existe pas de coalition à l'échelle régionale. Les possibilités de redéploiement des actifs du pays de pêche lointaine vers les pays limitrophes constituent, en outre, autant de perte de pouvoir de négociation des États côtiers. La position du passager clandestin ou de « free rider » qui illustre actuellement la position des pays de l'Afrique de la façade atlantique face à l'UE et les autres pays de pêche lointaine, se trouve donc être préjudiciable, non seulement au pays qui négocie, mais à l'ensemble des pays de la région.

Les accords thoniers illustrent parfaitement le propos précédent. Les difficultés d'accès aux eaux des pays africains et les chutes des rendements à la fin des années soixante dix ont contribué au déplacement de la flotte thonière française puis espagnole vers l'Océan Indien⁸⁶. Pendant de nombreuses années, le volet thon des accords mixtes ne faisait même pas l'objet de négociation tant l'UE se trouvait en position dominante devant les possibilités de redéploiement de sa flotte vers d'autres zones de pêche. L'accord avec Kiribati puis avec la Micronésie dans le Pacifique sud a encore plus renforcé la position de l'UE en limitant la spécificité de ses actifs thoniers et en les rendant moins dépendant de l'accès aux zones de l'Atlantique et de l'Océan Indien. Le renversement de situation s'est produit à la fin des années 2000 avec les actes de piraterie dans l'Océan Indien : les armateurs ont cherché à se repositionner dans l'Océan Atlantique. Le nombre d'accords

⁸⁴ L'exemple le plus frappant a été donné par les caseyeurs bretons à langouste rose qui dès lors qu'ils se sont fait refuser l'accès des eaux de la Mauritanie ont été dans l'impossibilité de se reconvertir : leur cale en eaux vives étaient tellement bien adaptées à la pêche et au transport des langoustes vivantes depuis les bancs de Mauritanie jusqu'en Bretagne qu'il en devenait inenvisageable

⁸⁵ Excepté certains poissons plats comme la sole par exemple.

⁸⁶ Se reporter au Rapport Contexte pour l'historique du développement des flottes thonières en Afrique de l'Ouest et dans l'Océan Indien.

thoniers avec les pays de la façade atlantique ne cesse depuis lors d'augmenter⁸⁷ (comme par exemple le très récent accord avec le Libéria).

Le deuxième aspect lié à la spécificité des actifs des pays côtiers de la façade atlantique tient à l'existence d'un budget d'investissement du ministère des pêches qui dépend pratiquement entièrement du financement des accords de pêche. Les accords de l'UE par exemple disposent tous d'un fond d'appui au développement durable du secteur des pêches national. Il sert à financer les opérations d'achat de matériel, de formation, de surveillance et de recherche. De la fin des années 1990 au milieu des années 2000⁸⁸, l'accord avec l'UE représentait 90 % du budget d'investissement de la direction des pêches du Sénégal, de la Guinée et de la Guinée Bissau, 75 % de celle de la Mauritanie, du Cap-Vert et du Gabon (grâce aux montants des actions spécifiques destinés à soutenir. Les différents partenaires techniques au développement, les coopérations japonaises et françaises pour l'essentiel, complètent ces budgets d'investissements.

Cela signifie une dépendance certaine du développement du secteur des pêches à partir des fonds publics issus des accords de pêche communautaires. Autrement dit, sans accords de pêche, peu ou pas de développement du secteur des pêches national. C'est un point capital puisque en termes contractuels cela veut dire que le ministère des Pêches de l'État côtier risque de voir le budget d'investissement disparaître si l'accord de pêche n'est pas reconduit. La situation est donc des plus paradoxales puisque pour soutenir le développement des pêches nationales l'Etat côtier doit contracter des accords de pêche. Le ministère des Pêches se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis des accords qui compromet ses capacités de négociation. Sans accord son pouvoir d'intervention dans le secteur des pêches est très faible voir nul. Or, sur le plan politique (interne), il est impératif que le ministre des Pêches fasse montre d'une capacité d'investissements et de mise en œuvre de projets. On touche là un aspect essentiel du contrat qui lie l'UE et chaque pays côtier en ce sens que la liberté d'action et de manœuvre lors de la négociation est fortement réduite en raison de la dépendance financière des ministères des pêches nationaux vis-à-vis des accords européens.

1.9.2 Le choix du contrat

Tel que mentionné plus haut, l'accord de pêche entre les pays de pêche lointaine et les pays côtiers peuvent être perçus comme un contrat entre deux entités délibérément unies dans le but de faire avancer leurs propres intérêts. Ainsi, si un pays de pêche lointaine et un pays tiers établissent librement un contrat, c'est parce qu'il leur apporte à tous les deux un avantage. Les avantages de l'un peuvent être supérieurs à ce que l'autre peut en retirer. Il n'est pas nécessaire en effet que les deux parties en retirent un avantage égal⁸⁹. Le choix du contrat devient ici des plus pertinents car c'est à partir de lui que les agents vont tenter de maximiser leur fonction d'utilité (satisfaction ou avantage). Sur un plan analytique, le choix du contrat en tant qu'outil doit être considéré au regard de l'efficacité globale.

De plus, le surplus qui résulte de la conclusion du contrat (sous la forme des recettes réalisées à partir des ventes des captures), que les micro-économistes qualifient de « quasi-rente organisationnelle » peut différer en fonction du type de contrat qui est mis en place. Fondamentalement, ce qui préoccupe les deux parties est la modalité pratique du partage des fruits de l'accord. On a évoqué plus haut les différents quand aux clauses de coordination, notamment dans le cas de l'échec des négociations d'un nouveau protocole de pêche entre l'UE et le Maroc et le Sénégal. On peut maintenant présenter les accords de pêche à la lumière du partage de la rente générée par ceux-ci.

⁸⁷ Le nombre d'autorisations par protocole, après avoir été augmenté significativement au moment de la crise liée à la piraterie, demeure stable depuis plusieurs années maintenant.

⁸⁸ Pas de données plus récentes.

⁸⁹ La notion d'avantage est relative puisque chacun définit ce qu'il considère comme un avantage en fonction de son vécu et cadre de référence. L'avantage doit donc se considérer dans une optique auto-référencée et donc subjective

1.9.2.1 La quasi-rente organisationnelle

Le principe de partage de la quasi-rente organisationnelle reste, selon E. Brousseau (1993), le problème essentiel de toute organisation. L'accord passé entre le pays de pêche lointaine et le pays tiers génère un surplus de productivité qui par, définition, n'est attribuable à aucun des co-contractants individuellement : sans ressources pas de captures et sans navires pas de captures. La coopération est donc inévitable pour que les deux parties puissent en tirer un bénéfice quelconque. Ainsi, grâce à la mise en œuvre d'un type spécifique de coordination, chacune des parties voit la productivité de ces ressources augmenter.

Ce qui distingue toutefois le cadre classique de génération de la rente et de son partage de celui des accords de pêche réside dans le fait que d'une certaine manière les fruits de la coopération sont octroyés sous le couvert de la contrepartie financière au pays tiers avant même que les navires n'aient commencé à pêcher (sauf dans le cas de l'affrètement). En quelque sorte, la répartition de la quasi-rente se fait avant qu'elle n'est été générée. Le tableau suivant montre à titre illustratif les revenus générés des accords par les armements européens (sous la forme de valeur ajoutée directe), les montants des compensations et quelques ratios indicatifs.

Tableau 5 : partage de la valeur ajoutée brute directe entre l'UE et le pays côtier

	Période	VAB directe Mio €	% État côtier	% UE	% autres pays ACP	Coût moyen de la tonne de poisson capturée (€/t)				Retour sur investis- sement public
						Coût	dont à la charge de l'UE	À la charge des arma- teurs	Coût initial	
Cap Vert	2011- 2012	2.71	17%	71%	11%	177	120	57	100	4.20
Sao Tomé et Príncipe	2011- 2012	0.45	31%	56%	13%	1010	841	171		0.46
Côte d'Ivoire	2007- 2010	1.98	18%	82%	0%	215	169	46		2.70
Mauritanie	2013	48.8	44%	50%	6%	Non calculé car accord multi-espèces				0.39

Source : évaluations ex-ante et ex-post des protocoles d'accords entre l'UE et les pays dont le nom est mentionné dans la colonne de gauche⁹⁰. Les calculs ont été réalisés en suivant la même méthode. Les chiffres sont donc comparables.

Certains accords de pêche sont très profitables au pays côtier puisqu'ils perçoivent plus que la valeur de la ressource qui est capturée dans leur ZEE. Grâce à l'accord thonier, Sao Tomé et Príncipe obtient, pour chaque tonne de thon pêchée, 10 fois plus que le montant prévu dans le protocole, 1010 EUR contre 100 EUR, la Côte d'Ivoire plus du double (212 EUR contre 100 dans le protocole) et le Cap Vert, plus de la moitié plus (150 EUR contre 100). Pour le même type d'accord (protocoles quasiment identiques) les effets économiques peuvent ainsi être fort différents pour les pays côtiers selon le niveau de capture des navires étrangers (avec la règle suivante : plus une flotte opère vers la limite du tonnage de référence plus le coût diminue et plus un navire opère vers la limite de son tonnage forfaitaire (mais sans dépassement) plus le coût diminue). La valeur de la ressource qui est extraite est toutefois à distinguer de la valeur des bénéfices engendrés par cette exploitation. Ceux-ci étant variables d'une unité à un autre en fonction des captures mais aussi des charges de fonctionnement et de salaires, il est difficile de donner avec précision le bénéfice retiré par les armateurs étrangers des activités de pêche dans les eaux atlantiques de l'Afrique.

Il est, de plus, intéressant de constater que les accords les plus importants en termes monétaires sont les accords pour lesquels les négociations sont les plus disputées : l'une des raisons se trouve dans le fait que le pays côtier se sent lésé en ne percevant qu'un faible pourcentage de la valeur de la ressource qui est pêchée dans sa ZEE, 44 % par exemple pour la Mauritanie alors que ce ratio pourrait être supérieur si de réels

⁹⁰ Toutes disponibles sur le site de la DG-MARE : http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/index_en.htm

débarquements avaient lieu, suivis d'une transformation sur place du poisson (même remarque pour les autres accords).

Il est enfin pertinent de se pencher sur le retour sur l'investissement public pour le pays de flotte de pêche lointaine. L'accord entre le Cap-Vert ou la Côte d'Ivoire et l'UE sont clairement des accords avantageux pour l'UE puisque pour chaque euro investi génère respectivement 4,20 et 2,70 euros de création de valeur ajoutée pour l'UE. Le ratio est en revanche défavorable à l'UE dans le cadre des accords qu'elle entretient avec la Mauritanie et Sao Tomé et Príncipe (respectivement 0,39 et 0,46). D'où, entre autres, les réticences du parlement à renégocier l'accord avec la Mauritanie aux mêmes conditions financières que précédemment.

Dès lors, une comparaison entre la valeur générée par un navire étranger et un navire national dans les mêmes conditions d'exploitation peut donner une idée de l'intérêt d'un accord de pêche pour le pays côtier. Dans ce cas de figure, on revient à l'étude des stratégies des pays tiers qui est soit de « faire » (armer et disposer de sa propre flotte), de « faire-faire » (accord de pêche classique) ou de « faire en faisant faire » par le biais des sociétés mixtes. L'ennui c'est qu'aucun État côtier n'a entrepris pour le moment un tel travail de comparaison, qui suppose une collaboration des navires de pêche étrangers pour la transition des données comptables (peu envisageable aujourd'hui encore). Cette impasse de la comparaison et de la mesure exacte de l'avantage que procure l'accord de pêche à chacune des parties prédispose l'établissement d'un contrat avec une définition au préalable des conditions d'exercice des navires étrangers et de montants forfaitaires calculés sur une autre base que celle de la valeur des captures. La base retenue par type de licence et par TJB et maintenant GT⁹¹ est une manière de déjouer la difficulté de la mesure de la rente. Mais le recours à une telle base signifie la supposition d'un lien entre le type de licence, la jauge du navire et la profitabilité du navire. Pour faire court, il était de règle pour les négociateurs européens de considérer que 1000 EUR par TJB/an constituait une base de calcul qui évitait le recours à trop d'artifices comptables⁹².

Les avantages et inconvénients de chaque type d'accord ou leur pertinence se fait en référence au degré avec lequel l'accord comme instrument économique et social se conforme aux objectifs stipulés ex-ante. Force est de constater que les accords de pêche en place maintenant depuis plus de trente ans ont peu évolués. Une routine s'est même installée dans les vieux accords qui font que les renouvellements de protocole, s'ils sont chahutés, se font toutefois de manière de plus en plus efficace. Les négociateurs des deux parties se disent à ce sujet plus aguerris et considèrent perdre moins de temps sur les points mineurs. La routine constitue, à cet égard, un mécanisme de coordination économique dont le principal objectif est la réduction des coûts de transaction. Les investissements organisationnels réalisés de part et d'autre pour la mise en place et le suivi des accords de pêche se transforment après plusieurs années ou plusieurs protocoles en éléments de routine. La confiance aide, en outre, à la mise en place de processus routiniers. Nombreuses sont les entrées sur zone avant même que le dossier de demande de licence ne soit parvenu au ministère des pêches du pays côtier⁹³. A cette confiance, s'ajoute un respect de plus en plus prononcé des règlements liés au zonage, maillage et captures accessoires. Le fonctionnement actuel des accords bilatéraux publics de pêche ne se heurte pas à des difficultés organisationnelles et administratives majeures de part et d'autre. Il montre à ce titre sa pertinence organisationnelle en tant qu'outil de gestion d'une coopération.

Le passage d'un contrat de type d'assurance tel qu'il se présente actuellement à un réel contrat de partage de la quasi-rente revient à imposer un système articulé autour du partage de cette quasi-rente. Il convient dès lors de mettre en place des systèmes de contrôle hautement performant. A l'heure actuelle tout cela est inconcevable en dépit des efforts notables des pays de se doter de moyens de contrôle⁹⁴. Les accords de pêche, en raison des clauses de coordination et de supervision apparaissent comme étant les outils les plus

⁹¹ *Gross Tonnage*. Auparavant l'unité était la tonne de jauge brute (TJB).

⁹² Cette règle se vérifiait pour bien des accords, par exemple : Sénégal, 12 000 TJB/an et 12 millions/an entre 2004 et 2006.

⁹³ Dans le cadre des accords entre un pays côtier et l'UE, la demande de licence suit le parcours Armement (consignataire) → DG-Pêche → Délégation de l'UE dans le pays côtier → Ministère des Pêches → Délégation de l'UE → Dg-Pêche et Armement (consignataire).

⁹⁴ Les efforts de la CSRP avec l'appui de la Coopération luxembourgeoise se heurtent à de trop nombreux problèmes, institutionnels en autres (liés à la poursuite des navires dans les eaux des pays tiers) qui rend caduque toute velléité de contrôle des output.

performants actuellement car ils limitent le risque d'opportunisme inhérent à une déclaration des captures en fin de campagne. L'opérationnalité de l'accord est ici ainsi démontrée face aux nombreux risques de dérapage que représente la mise en place d'un système basé sur un partage de la rente a posteriori.

Toutefois, le point d'achoppement que constitue la dépendance financière des ministères des pêches pour les investissements publics dans le secteur des pêches national jette un doute certain quant à la réelle liberté d'action dont peuvent disposer les négociateurs des États côtiers. C'est sans aucun doute sur l'une des critiques les plus acerbes que l'on peut faire à la nature du contrat bilatéral actuel. La mise à disposition d'un ministère des Pêches d'un budget d'investissement dont les fonds proviennent pour l'essentiel des accords de pêche dans lequel il est partie prenante constitue sans aucun doute un paradoxe à écarter si l'on veut obtenir une réelle objectivité dans les négociations.

Enfin, la rigidité des clauses du contrat laisse peu de place au principe de variabilité spatio-temporelle des ressources. Le raisonnement est mécanique : tant de TJB ou GT, tant de captures. Mais les ressources n'obéissent pas à de telles lois mécaniques et ont des réponses biologiques souvent imprévisibles. Sans entrer dans l'argumentation du surplus disponible pour les espèces démersales, il serait intéressant de tenir compte des variations dans le temps et l'espace des ressources au sein d'un ou plusieurs écosystèmes afin de rendre la relation pêche-capture plus en harmonie avec l'évolution de la ressource. L'approche régionale pour les espèces qui font partie d'écosystèmes qui dépassent les ZEE nationales est à ce titre à promouvoir (Voir section 2.2).

Au total, les accords de pêche publics sous leur forme actuelle constituent l'outil le plus approprié pour une coopération entre un État côtier et un pays de pêche lointaine. Ils permettent une maximisation de l'utilité des deux parties en présence par une optimisation de la valeur de la rente halieutique qui est générée dans le cadre de l'accord. Les exigences de supervision qui seraient requises pour changer la nature des accords afin que le partage de la rente organisationnelle se fasse a posteriori sont telles qu'il est vain d'y penser.

L'examen des clauses de négociation des accords publics bilatéraux comme ceux de l'UE a montré à quel point il existait une dépendance financière entre le ministère des Pêches des pays côtiers et les accords de pêche. La majorité des investissements sont réalisés grâce aux montants des accords de pêche avec l'UE (complétés par les différentes coopérations internationales). Dans ces conditions il est très difficile de respecter le principe de liberté contractuelle. Ce point est d'autant plus important qu'il peut être rattaché à la question de la définition du surplus. A partir du moment où un État côtier négocie un accord, c'est qu'il considère qu'il existe un surplus de ressources qui peut être attribué à une flotte étrangère. Que dire d'une situation où l'ensemble des avis scientifiques montre et démontre l'absence de surplus alors même que le gouvernement de l'État côtier négocie un accord ? La réponse se trouve sans doute dans la dépendance des différents ministères des pêches et en particulier leur dépendance pour ce qui est des budgets d'investissement publics dans le secteur de la pêche.

Si les accords publics bilatéraux de pêche génèrent une rente organisationnelle cela se fait toutefois au détriment des écosystèmes. Les taux de rejets sont en effets indignes de toute prétention au respect du Code de conduite pour une pêche responsable, pourtant chaque fois rappelée dans les protocoles des accords (catégorie des crevettiers par exemple). Ce constat est également valable pour les flottes des pays côtiers. Seul le secteur artisanal, qui opère avec des engins de pêche très sélectifs, semble limiter les dommages anthropiques. Mais les difficultés de limitation de l'accès à la ressource, dont il est l'objet actuellement et plus particulièrement en Mauritanie, mettent un bémol à sa capacité à respecter l'environnement marin.

De manière générale, il existe une symétrie de fonctionnement entre les navires étrangers dans le cadre des accords et les navires industriels mais aussi artisanaux des États côtiers : tous deux pêchent pour le marché européen et dans une moindre mesure le marché japonais (pour les flottes nationales). Autrement dit, aucun navire industriel ne pêche pour l'approvisionnement des marchés africains, avec l'exception des navires pélagiques des flottes de l'Europe de l'est et de la Fédération de Russie. Si le développement de la pêche industrielle nationale s'appuyait sur le mandat de produire pour exporter rend cette situation légitime, il en est autrement de celle de la pêche artisanale, dont le développement avait entre autres pour objet d'alimenter les marchés nationaux et de favoriser l'augmentation de la consommation nationale de poisson. La pêche artisanale ouest-africaine est passée maîtresse dans la production de poisson de très haute valeur en raison

de ses courtes marées et de la sélectivité de ses engins qui lui permet aujourd'hui de proposer des produits de haute qualité sur le marché international du frais et du congelé, en concurrence directe avec la pêche industrielle. S'en suit inexorablement une diminution de la gamme des produits offerts aux consommateurs locaux et une augmentation des prix rendant les espèces démersales hors de portée des bourses des ménagères africaines. Que faire contre les forces du marché qui aspirent les produits de la mer ? Les politiques publiques nationales de ces trente dernières années, du fait principalement de la mise en place de l'ajustement structurel, se sont efforcées d'assainir les finances publiques et de maintenir un taux de croissance suffisamment élevés pour tenter de réaliser le décollage économique. Le constat est toutefois plus que mitigé. L'intégration de la lutte contre la pauvreté dans les politiques macroéconomiques des pays africains est certes louable mais relève dans les faits d'un habillage institutionnel qui révèle d'autant plus l'impasse à laquelle conduit les programmes d'ajustement structurels : nourrir la croissance des exportations de produits naturels bruts.

Dans ce cadre de pensée unique, les accords de pêche solutionnent bien des problèmes de liquidités de nations fortement endettées et surtout à la limite de rupture financière tant nationale qu'internationale. Car sur le plan de l'apport national au secteur des pêches, les accords sont pauvres : hormis les emplois créés, il n'y a pas d'effet d'entraînement de l'industrie de transformation et de commercialisation. La protection des emplois de marins mais aussi et surtout des emplois à terre dans les régions fortement dépendantes de la pêche en Europe explique les refus répétés de l'UE et des autres nations de pêche lointaine d'obliger les navires à débarquer et procéder à la valorisation des ressources dans les infrastructures des pays côtiers.

Aussi, si les accords sont d'une efficacité certaine au plan de la politique nationale, par le fait qu'ils constituent des recettes publiques importantes et qui s'échelonnent sur une période de temps conséquente (3-5 ans), ils sont comme on a pu le constater préjudiciables dans leur forme actuelle à la fois au secteur des pêche de l'État côtier et aux écosystèmes marins dans leur ensemble. La question qui vient alors à l'esprit est de nature éthique. Est-il légitime pour une entité politique de négocier des accords de pêches avec un État côtier qui ne dispose que peu de liberté de coopération ? Et dont les effets sur les écosystèmes ne sont pas neutres ? La recherche de la cohérence entre les politiques liées au développement national, au développement du secteur des pêches et aux accords de pêche devrait permettre de réduire les gaspillages engendrés par des conflits et ainsi d'exploiter les possibles synergies entre ces politiques. Cette recherche peut donc être assimilée à la recherche d'une forme de gouvernance, permettant de maximiser le bien être collectif.

1.10 Évaluation de la capacité de négociation des pays africains de la façade atlantique

Malgré l'amélioration, ces dernières années, des capacités des pays africains en matière de négociation d'accords de pêche⁹⁵, de nombreux progrès restent à faire pour aboutir à une réelle aptitude d'intervention. Parmi les obstacles qui sont à mentionner le premier et le plus important qui doit être contourné est celui de l'absence quasi-totale d'évaluation des effets des différents accords sur le secteur des pêches domestique et sur l'économie du pays de manière élargie. Tandis que l'UE évalue de manière régulière ses accords, et doit le faire pour pouvoir avoir l'aval du Parlement européenne pour entreprendre les négociations d'un nouveau protocole, aucun pays africain n'effectue une telle démarche. Les quelques évaluations qui sont faites sont sporadiques et se cantonnent aux aspects biologiques. Si les comptes rendus des commissions mixtes, donnent, dans le cadre des accords avec l'UE, quelques éléments d'appréciation, il n'en demeure pas moins qu'ils sont une nouvelle fois de nature biologique⁹⁶.

Or, comment est-il possible pour un pays d'octroyer des droits de pêche et d'en fixer le prix sans avoir une connaissance fine de la rente qui est générée et de la clé de répartition à adopter ? Et comment avant même de cette question, est-il possible pour ce même pays de savoir s'il vaut mieux mobiliser des ressources

⁹⁵ Qui s'apparence bien plus, à la lecture des comptes rendus de réunions, à des tentatives d'améliorer ce qui est proposé par l'autre partie que de

⁹⁶ Dans de nombreux cas, le pays côtier se sert de l'évaluation réalisée pour le compte de l'UE comme document de base pour la négociation. C'est en effet souvent le seul document dont les données qui sont utilisées sont officielles.

domestiques (Faire) plutôt que de faire-faire par des navires étrangers⁹⁷ ? En l'absence d'évaluations de nature économique et financière il n'est pas possible d'y répondre.

Par delà le peu de préparation en amont de la négociation des équipes du ministère des Pêches, dans chacun des pays côtiers de la façade atlantique, l'accord de pêche est négocié soit par le ministère des Finances, soit par la Présidence directement. La possibilité d'intervention du ministère des Pêches s'en trouve fortement réduite. Et elle l'est d'autant plus qu'aucun rapport consistant ne vient étayer telle ou telle approche à prescrire ou orientation à suivre en matière de négociation de la forme et du contenu de l'accord. En d'autres termes, en l'absence de production propre d'éléments d'évaluation de chaque accord, la capacité de négociation du ministère des Pêches et plus globalement de l'État côtier demeurera des plus faibles.

De nombreux ateliers d'amélioration de la capacité de négociation des pays côtiers ont été organisés par le passé, notamment dans le cadre du programme du même nom mené par la CSRP et l'IUCN entre 2009 et 2012 (à la suite d'un programme de l'IUCN sur ce sujet réalisé entre 2007 et 2008⁹⁸). Demeurés trop théoriques et embrassant uniquement les grands principes de la négociation, ils n'ont eu que très peu d'effets sur l'amélioration des compétences nationales⁹⁹.

Le manque de moyen pour l'évaluation des ressources halieutiques constitue un autre obstacle (corollaire au premier) à la négociation des accords. Plusieurs pays ne disposent pas d'unité de recherche halieutique à même de procéder à des évaluations de stocks. Dans le cas de Sao Tomé et Principe par exemple, la dernière évaluation des stocks remonte à 1984. L'application du principe de précaution au regard du reliquat potentiel n'étant pas encore inscrit dans la ligne de conduite de toutes les pays de pêche lointaine, il s'ensuit la vente de licences ou la conclusion d'accords sans aucune justification biologique à même de prouver un reliquat de pêche.

Le suivi des accords est aussi problématique que la négociation pour les États côtiers africains. Trop peu de directions des Pêches ont une connaissance précise de ce qui se passe en temps réel dans leur ZEE. La connaissance de l'activité des navires n'est réalisée qu'a posteriori (lorsqu'elle l'est). Qui plus est, une telle comptabilité s'appuie bien souvent sur le décompte des captures qui sont transmises par le pays de pêche lointaine et non pas par les déclarations de captures de ses navires eux-mêmes comme le prévoit en général le protocole d'accord. Les directions des Pêches semblent donc n'avoir que très peu d'emprise sur le fonctionnement quotidien des accords. Le manque de moyens de surveillance et d'intervention en mer contribue à cet état de fait.

Globalement la capacité d'un pays à négocier des accords de pêche équitables est fortement corrélée avec sa capacité à gérer ses propres pêcheries. Cela ne dépend donc pas d'une prédisposition particulière ni d'un entraînement spécifique mais plus largement d'un environnement structurel adéquat. La mise en place d'un tel environnement commence par l'inscription des accords de pêche dans une stratégie d'exploitation des ressources halieutiques¹⁰⁰. Aucun pays africain de la façade atlantique ne dispose d'un tel document de stratégie. Les accords, sous toutes leurs formes, sont perçus, par l'État côtier, comme un moyen simple de

⁹⁷ Par exemple, dans le cas de la pêche céphalopodière en Mauritanie, l'argument avancé par la partie mauritanienne pour le non octroi de licences dans cette pêcherie aux navires de l'UE était la concurrence trop forte faite aux armements nationaux. Or, d'armement purement national, il n'en existe pas, tous les navires céphalopodiers appartiennent à des sociétés mixtes. Il aurait été intéressant de réaliser un travail de fond pour comparer ce que rapporte à la société mauritanienne dans son ensemble la capture d'une tonne de poulpe capturée par un navire sino-mauritanien ou coréo-mauritanien et un navire de l'UE.

⁹⁸ Qui s'est soldé entre autres par la rédaction d'un guide de négociation des accords de pêche et la mise en place d'une base de données contenant plus de 1000 références sur les accords de pêche.

⁹⁹ A titre illustratif, la CSRP a organisé un atelier dédié à l'amélioration des compétences en matière de négociation des accords en novembre 2010 à Freetown en Sierra Léone. Un autre atelier a été organisé 8 mois plus tard dans la même ville avec plus ou moins le même public national. Il est apparu au cours de ce second atelier que la connaissance théorique et pratique des participants était très faible et insuffisante en tous les cas pour entreprendre une quelconque négociation.

¹⁰⁰ Même si les modalités d'accès des navires étrangers sont institutionnalisées et codifiées.

généraliser des recettes et, pour le ministère ou la direction de la Pêche, comme un procédé commode d'obtenir un fond d'investissement¹⁰¹.

1.11 Identification des principales leçons apprises et des bonnes pratiques

L'une des principales leçons que les pays côtiers africains ont apprises avec le temps c'est que les accords de pêche sont, malgré les similarités qui les caractérisent, tous différents les uns les autres et que les effets tant sur les écosystèmes marins que sur le développement du secteur domestique ou la contribution à l'économie nationale sont fonction de la manière dont les pêcheurs opèrent dans la ZEE, notamment le respect qu'ils attribuent aux bonnes pratiques de pêche.

Une autre leçon que les pays côtiers commencent à assimiler est qu'il leur est dorénavant demandé de faire preuve de responsabilité afin d'assurer le bon déroulement de l'accord. Cela signifie, tout d'abord, qu'ils doivent démontrer, preuves scientifiques à l'appui, qu'il existe réellement un reliquat et que celui-ci peut être exploité par une flotte étrangère. Cela signifie ensuite que la tendance passée de vendre les ressources halieutiques à qui se présente sans considération de la capacité cumulée des flottes en présence est sur le point d'être révolue, que ce soit dans le cadre des accords publics et privés, les États et les armements demandent maintenant des garanties d'exclusivité ou plus modestement de connaissance des flottes en présence (mise à jour à chaque changement de situation).

La troisième leçon que les pays sont en train d'apprendre c'est que la concurrence pour l'accès à leur ressources halieutiques va aller décroissante au fil du temps. Les pays de l'UE sont progressivement en train de réduire leur capacité de pêche dans les pays africains, que ce soit sous la forme de sociétés mixtes ou de navires de pêche démersale opérant sous le couvert des accords publics. La stratégie qui consistait, depuis la fin des années 1990, à s'appuyer sur la présence des navires asiatiques, qui permettait aux pays côtiers de mettre en avant une réelle concurrence et de la sorte de faire monter les enchères lors de la négociation avec l'UE, notamment, bât de l'aile. Cela tient au fait que les navires de pêche démersale asiatiques perpétuent des ravages sans précédents en s'affranchissant des règles élémentaires de conduite. Leur présence est ainsi de moins en moins appréciée dans les eaux africaines et l'argument de leur présence ne peut plus servir d'alibi à une surenchère avec les autres pays de pêche lointaine pour ce qui est du coût de l'accès et des modalités de mise en œuvre de l'accord. Les pays côtiers sont ainsi contraints de revoir à la baisse leurs prétentions. Seule l'opacité des négociations avec de nombreuses sociétés de pêche asiatique explique la continuité des activités de pêche. Le mode opératoire transparent des transactions pétrolières devrait à cet égard être appliqué au domaine des accords de pêche.

Enfin, la quatrième leçon que les pays sont en train d'assimiler c'est que le temps des accords négociés de manière individuelle est révolu face à l'imposition progressive de l'idée que les enjeux de la gestion des ressources halieutiques sont à l'échelle de leurs écosystèmes (que ce soit de manière traditionnelle, mono-espèce ou multi-espèces dans le cadre de l'approche écosystémique). Les réticences des pays à aller de l'avant dans ce sens sont encore très fortes pour les grands stocks chevauchants de petits pélagiques¹⁰². Elles sont en revanche faibles pour les stocks d'intérêt secondaire ou d'intérêt spécifique à la pêche artisanale¹⁰³. C'est un signe encourageant et les prémices de l'amorce d'une stratégie régionale de gestion de l'ensemble des ressources dans laquelle les accords de pêche peuvent trouver place.

En matière de bonnes pratiques, il faut surtout retenir, d'une part, la volonté de sauvegarder les intérêts nationaux, et, d'autre part, d'encourager les mises à terre des captures des navires étrangers dans les ports

¹⁰¹ Tous les pays qui ont conclus des accords avec l'UE éprouvent des difficultés à décaisser les montants du fond d'appui au développement durable du secteur des pêches national, ce qui montre bien à la fois l'absence de planification des activités (dans le cadre d'une stratégie) et les dysfonctionnements structurels. La Mauritanie, par exemple, dans le cadre du protocole 2012-2014, devait, pour pouvoir bénéficier du fond d'appui, décaisser le montant de la l'appui octroyé dans le cadre du protocole précédent.

¹⁰² La Mauritanie bloque, par exemple, systématiquement tout progrès régional en ce sens car la direction des Pêches considère que les sardinelles et chinchards, qui migrent pourtant de la Guinée Bissau au sud au Sahara occidental au nord, constituent des ressources nationales et non pas régionales.

¹⁰³ Comme pour l'ethmalose et le mullet, espèces pour lesquelles un plan d'aménagement à l'échelle de l'espace CSRP est en cours de développement.

nationaux. La Mauritanie, vient à nouveau de refuser l'accès aux céphalopodiers de l'UE. Tandis que l'ancien protocole mentionnait cette catégorie de pêche, sans qu'aucun tonnage de référence n'y soit associé (libre au gouvernement mauritanien d'en proposer un par la suite). Elle ne semble pas exister du tout dans le nouveau protocole¹⁰⁴ signé le 10 juillet 2015. Les céphalopodiers opérant dans le cadre des sociétés mixtes en Mauritanie (Corée et Chine surtout) débarquent toutes leurs captures au port de Nouadhibou et accessoirement à celui de Nouakchott. Ce sont ces débarquements et leur commerce vers les pays européens et asiatiques qui constituent la raison d'être de la Société mauritanienne de commercialisation de poisson (SMCP), société d'État qui détient le monopole de la vente des espèces démersales congelées. Il est donc fondamental pour la Mauritanie de maintenir en activité la flotte de céphalopodiers battant le pavillon national au risque sinon de faire périr l'entreprise de commercialisation étatique.

L'obligation des débarquements, au même titre que celle d'embarquement de marins nationaux¹⁰⁵ à bord des navires étrangers, est une source de conflits permanente dans les accords publics et privés. Les États côtiers tentent tant bien que mal d'imposer une clause de débarquement. Celle-ci n'est dans les faits jamais appliquée de manière satisfaisante puisque dans la majorité des cas le débarquement consiste à faire un transbordement en rade. La volonté de l'État côtier est sur ce point bien plus de vouloir faire profiter le secteur portuaire et ceux en amont du conditionnement, de la transformation et de la commercialisation. Toutefois en l'absence d'incitations fortes, les armements étrangers continuent de fonctionner selon le principe de transbordement qui est bien plus profitable pour eux sur le plan financier. Seul le Cap-Vert a réussi, ces dernières années, à développer le débarquement des espèces de thonidés (de requins surtout) grâce à la modernisation de ses infrastructures, l'amélioration des conditions de déchargements et l'augmentation des liaisons maritimes internationales. De nouvelles usines de transformation sont de plus en plus en train de voir le jour au port de Mindelo. Les pays côtiers peuvent donc s'appuyer sur l'exemple du Cap-Vert afin d'infléchir les stratégies de fonctionnement en vase clos des armements étrangers et faire en sorte que les accords de pêche soient profitables au secteur halieutique national.

¹⁰⁴ Le protocole n'est pas encore public.

¹⁰⁵ Ainsi que des observateurs.

2 Vers des accords régionaux

La mise en œuvre d'accords négociés et gérés à une échelle régionale suppose un certain nombre de prérequis. Le premier est bien entendu la volonté des États de déléguer une partie de leurs prérogatives à une organisation supranationale. Tout au long de la revue des accords du chapitre précédent, ce qui semble aujourd'hui faire consensus c'est que seules les ressources thonières peuvent faire l'objet d'un accord de nature régionale. Cela est hors de question pour les ressources démersales et les petits pélagiques ciblés par les pêcheries industrielles mais acceptable pour les ressources de petits pélagiques d'importance pour la pêche artisanale. La CSRP est à cet égard en train de mettre sur pied le plan de gestion de l'ethmalose et devrait poursuivre ses efforts avec celui du mullet jaune. La COREP tente également de mettre en œuvre un plan de gestion des petits pélagiques, qui demeure pour le moment à l'échelle de projet. Le second prérequis est la capacité des organisations de gestion des pêches (ORGP) et des organisations de pêche (CSRP, CPCO et COREP) à prendre en main un tel chantier pour la pêche au thon. La revue qui suit vise à éclairer ce point et dégager les principales contraintes et opportunités à sa mise en œuvre.

2.1 Revue des ORGP et ORP

Les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) sont des organismes internationaux mis en place par des pays ayant des intérêts en matière de pêche dans une zone géographique spécifique. Certaines organisations sont chargées de gérer l'ensemble des stocks de poissons d'une zone donnée. D'autres se concentrent sur des espèces hautement migratoires, comme le thon, évoluant au sein de zones géographiques beaucoup plus vastes. Les ORGP sont constituées à la fois de pays dits « côtiers », situés dans la région concernée, et de pays ayant des intérêts dans les pêcheries de cette région. Si certaines ORGP ont un rôle purement consultatif, la plupart ont le pouvoir de fixer des limites aux captures et à l'effort de pêche, de définir des mesures techniques et de contrôler l'application des obligations.

Le cadre de gestion de la pêche thonière en Afrique de l'Ouest est établi sur plusieurs niveaux de juridiction ou échelles géographiques : 1) international par le biais des conventions internationales ; 2) Atlantique, avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ; 3) régional, du fait des organisations régionales des pêches (ORP) qui interviennent et ; 4) national, par le biais de la réglementation domestique des pays côtiers.

Le contrôle et la surveillance des navires de pêche est une autre dimension de la gestion des pêches qui est mise en place par de nombreux intervenants dont l'UE pour ce qui concerne les navires de ses États membres et les pays côtiers pour les activités de pêche dans leur ZEE. Il existe dans ce cas-là un chevauchement très marqué des différentes juridictions. L'UE tout comme un certain nombre de partenaires au développement apporte un soutien tangible à l'amélioration de la gestion des pêches dans les États côtiers ouest-africains, que ce soit par l'exécution de projets d'envergure régionale ou nationale.

2.2 Cadre international de gestion des pêches thonières¹⁰⁶

Les principales conventions et accords internationaux en matière de pêche sont : 1°, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) de 1982 ; 2°, l'Accord de conformité (*compliance agreement*) de la FAO de 1993 ; 3°, l'Accord des Nations unies sur « les stocks chevauchants et migrateurs » de 1995 et ; 4°, l'Accord FAO sur « les mesures de l'État du Port » de 2009.

2.2.1 Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) de 1982

La Convention a permis la mise en place des Zones économiques exclusives (ZEE) des États côtiers dans la limite de 200 milles nautiques. Tous les pays côtiers de la région ont ratifié la CNUDM (certains très récemment comme le Maroc en 2007 et le Libéria en 2008). Pour de nombreux pays, les délimitations des ZEE restent cependant floues et dans certains cas n'ont toujours pas été déposées au service juridique de

Cette section est reprise en grande partie du rapport « Evaluation ex-post du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte-d'Ivoire », voir :

http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/cote_ivoire_2012/cote_ivoire_2012_fr.pdf

l'ONU afin d'être reconnues internationalement (Côte d'Ivoire, par exemple). L'Union européenne a, de son côté, ratifié la Convention en 1998.

2.2.2 Accord de conformité pour la pêche en haute mer de la FAO de 1993

L'Accord de conformité (*compliance agreement*) de la FAO (ACFAO) de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion est entré en vigueur en 2003¹⁰⁷. Cet accord a été ratifié par l'UE en 1996 et par six États d'Afrique de l'Ouest (Maroc, Cap-Vert, Sénégal, Ghana, Bénin, Angola ; cf. tableau de synthèse ci-après).

2.2.3 Accord sur les stocks « chevauchants et poissons grands migrateurs » de 1995

L'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des ZEE (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹⁰⁸ (ANUP) est entré en vigueur en 2001. Il marque une étape décisive dans l'établissement d'un régime juridique global pour la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons migrateurs comme les thons. Toutefois seuls quatre États d'Afrique de l'Ouest ont, pour le moment, ratifié cet accord (Sénégal, Guinée, Libéria et Nigéria), l'UE l'ayant fait en 2003 (cf. tableau de synthèse ci-après). Cette dernière a adopté en outre : 1) le règlement 973/2001 relatif à des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs¹⁰⁹ ; 2) le règlement 1936/2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs¹¹⁰.

2.2.4 Accord sur les mesures de l'État du port de 2009

L'UE a approuvé en 2011 l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (initié par la FAO en 2009). Cet accord entrera en vigueur un mois après l'adhésion du 25^e membre¹¹¹. Aucun des États d'Afrique de l'Ouest n'a pour le moment ratifié l'Accord (cf. tableau de synthèse ci-après).

2.2.5 Outils non contraignants

Le Code de Conduite pour une Pêche Responsable¹¹² a été adopté par le Conseil de la FAO en 1995. Instrument volontaire, le Code de Conduite représente la référence internationale en matière de formulation de politique de pêche. Ses principes sont universaux et très largement adoptés, voire entérinés par les politiques nationales et régionales de pêche.

Dans le cadre du Code de conduite, des plans d'action internationaux ont été élaborés par la FAO. Ils s'appliquent à tous les États, à toutes les entités et à tous les pêcheurs. Ils visent un aspect particulier de gestion des pêches. À l'heure actuelle, il existe quatre plans d'action internationaux :

- le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) ;
- le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche (PAI-Capacités) ;

¹⁰⁷ Bureau juridique de la FAO (FAOLEX), avril 2012 : http://www.fao.org/Legal/index_fr.htm.

¹⁰⁸ Cf. le texte de l'accord sur le site des Nations unies : http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm

¹⁰⁹ Règlement (CE) n° 973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs

¹¹⁰ Règlement (CE) n°1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs

¹¹¹ Plus précisément après le dépôt auprès du directeur général de la FAO de l'instrument juridique établissant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'accession à l'Accord. En avril 2013, tandis que 21 États l'ont signés, seulement 3 d'entre eux l'ont ratifié (Chili, Norvège et Uruguay) et seule l'Union européenne l'a approuvé et que 2 pays y ont accédés (Myanmar et Sri Lanka). Source : Bureau juridique de la FAO (FAOLEX) : http://www.fao.org/Legal/index_fr.htm

¹¹² <http://www.fao.org/fishery/code/fr>

- le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) ; et
- le Plan d'action international pour réduire les captures accidentelles des oiseaux de mer par les palangriers (PAI-oiseaux de mer).

A part le Maroc qui a adopté les trois premiers plans d'actions, peu nombreux sont les autres pays de la façade Atlantique à les avoir pris en compte (cf. tableau de synthèse ci-après).

2.2.6 Adoption et ratification des accords internationaux par les pays ouest-africains

Tous les pays ouest-africains ont ratifié¹¹³ (depuis peu pour certains) la CNUDM mais tel que mentionné *supra*, seulement quelques adoptions sont à signaler pour les trois plans d'actions (cf. tableau ci-dessous). Seuls le Sénégal et la Namibie ont ratifié l'ACFAO et l'ANUP. Pourtant, pratiquement tous les pays sont directement visés par ces traités, soit parce qu'ils opèrent à partir de navires industriels battant pavillon national pêchant au-delà des eaux nationales (Sénégal, Ghana, Nigéria, Angola, Namibie par exemple), soit parce qu'ils ouvrent leurs ZEEs à des navires étrangers pêchant souvent des ressources partagées gérées par des ORGP telles la CICTA ou la SEAFO¹¹⁴, soit enfin parce qu'ils disposent de ports de pêche industriels ou des mesures de contrôle strictes sont requises.

Tableau 6 : ratification des conventions internationales et adoption des plans d'action

	Ratification de conventions internationales				Plan d'Actions		
	CNUDM	ANUP	ACFAO	AMREP	INN	Capacité	Requins
Maroc	2007	non	2001	non	✓	✓	✓
Mauritanie	1996	non	non	non	✓	non	non
Cap-Vert	1987	non	2006	non	non	non	non (projet)
Sénégal	1984	1997	2009	non	non (projet)	non	✓
Gambie	1984	non	non	non	✓	non	non
Guinée-Bissau	1986	non	non	non	non	non	✓
Guinée	1985	2005	non	non	non	non	✓
Sierra Léone	1994	non	non	non	non	non	non
Libéria	2008	2005	non	non	non	non	non
Côte d'Ivoire	1984	non	non	non	non	non	non
Ghana	1983	non	2003	non	non	non	non
Bénin	1997	non	1999	non	✓	non	non
Togo	1985	non	non	non	non	non	non
Nigéria	1986	2009	non	non	-	-	non
Sao Tomé-&-P.	1987	non	non	non	non	non	non
Cameroun	1985	non	non	non	✓	non	non
Guinée équatoriale	1997	non	non	non	non	non	non
Gabon	1998	non	non	non	non	non	non (projet)
Congo	2008	non	non	non	non	non	non
RD Congo	1989	non	non	non	non	non	non
Angola	1990	non	2006	non	non (projet)	-	-

¹¹³ En signant une convention, un État exprime, en principe, son intention de devenir Partie à la convention. La signature ne préjuge, en aucune manière, de la suite (ratification ou non) que donnera cet État à l'application de la convention. Seule la ratification faite par un État rend la Convention contraignante à son égard.

¹¹⁴ Organisation des pêches de l'Atlantique sud-ouest (*South East Atlantic Fishery Organisation*) est une ORGP qui gère les stocks de poissons dans les eaux internationales au sud de l'équateur (voir la carte à la section 2.2)

N.B. : CNUDM : Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer ; ANUP : Accord des Nations unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs ; ACFAO : Accord de conformité de la FAO ; AMREP : Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port ; INN : pêche illégale non reportée, non réglementée ; - : pas d'information ; Source : Failler P. et G. Hosch (2012)

Si dans l'ensemble, les pays africains de la façade atlantique ont peu adhérés aux accords internationaux, le constat est encore plus mitigé en ce qui concerne l'adoption des plans d'action. Deux raisons peuvent être avancées pour tenter d'expliquer le si faible taux d'application : tout d'abord, la nécessité de reformuler les politiques de pêche (ou pour certains pays d'en élaborer une) et de concevoir des plans d'actions nationaux pour chacun des domaines d'intervention (INN' capacité, requin) et, ensuite, le manque de priorité accordé à ces aspects. Les plans d'actions requins du Sénégal, Guinée Bissau et Guinée ont tous trois été conçus dans le cadre d'un programme d'appui à la gestion des pêcheries de requins en Afrique de l'Ouest¹¹⁵.

2.3 Cadre de gestion des pêches thonnières dans l'Atlantique : Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)

Créée en 1969, la CICTA (*ICCAT* en anglais) est l'organisation de gestion des pêches des thonidés (thons et espèces assimilées). Son champs de compétence couvre l'ensemble de l'Océan Atlantique d'est en ouest, et des latitudes 70°N jusqu'à 50°S¹¹⁶. Il inclut la mer Méditerranée et la mer Noire, la mer du Nord, la Baltique, la mer Caraïbes et le golfe du Mexique. Il recouvre ainsi celle de la SEAFO et de plusieurs ORP en Afrique de l'Ouest : le CPCO, la COREP, la CSRP, la COMHAFAT et le COPACE. Mais la CICTA est la seule spécialisée en gestion des grands migrateurs, notamment des thonidés.

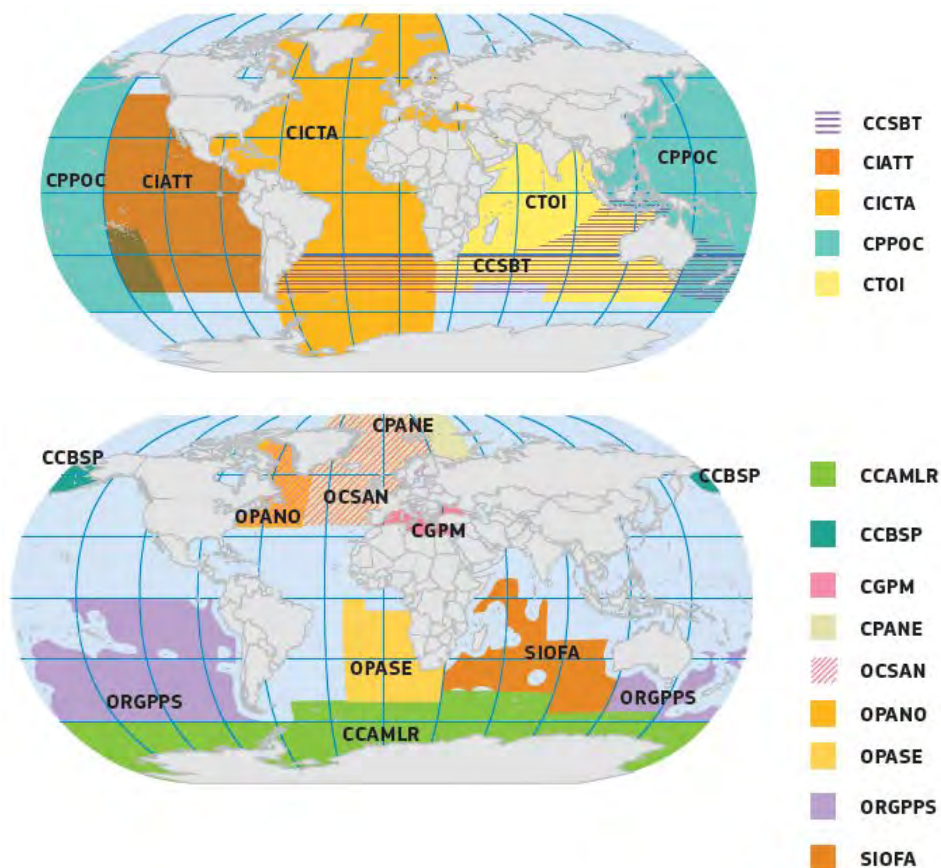


Figure 5 : aire de compétence des ORGP gérant les espèces hautement migratoires (en haut) et les autres stocks de poissons (en bas)

Source : DG-MARE¹¹⁷

¹¹⁵ Pour plus de détail, voir : <http://spcsrp.org/PSRA+--+Requins/PSRA+Requins+--+Contexte>

¹¹⁶ Son secrétariat est basé à Madrid.

¹¹⁷ http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/rfmo/index_fr.htm

L'UE en est membre depuis 1997. Avant l'entrée de l'UE dans l'organisation, ses États membres tels que l'Espagne, la France et le Portugal étaient parties contractantes¹¹⁸. Treize des pays de la façade Atlantique africaine en sont membres : Afrique du Sud (date d'entrée comme membre : 1967), Ghana (1968), Maroc (1969), Côte d'Ivoire (1972), Angola (1976), Gabon (1977), Cap-Vert (1979), São Tomé-et-Principe (1983), Guinée Équatoriale (1987), Rép. de Guinée (1991), Namibie (1999), Sénégal (2004), Nigéria (2007), Sierra Léone (2008), Mauritanie (2008). Parmi les pays pris en compte dans le périmètre de cette étude, seul le Libéria n'est pas membre de la CICTA.

2.3.1 Élaboration et respect des mesures de gestion

Les États membres de la CICTA adoptent des mesures de conservation et de gestion de la pêche des grands migrateurs. Des résolutions et recommandations sont alors émises et portent sur : 1) les totaux admissibles de captures (TAC) par espèce, en se basant sur l'avis du CPRS ; 2) la coordination de la recherche, dont la collecte et l'analyse statistique des données de pêche ; 3) les programmes d'observation régionaux ; 4) la collecte et l'échange d'information sur les activités de la pêche thonière (dont les activités de pêches INN).

Deux niveaux de conformité s'appliquent aux parties contractantes pour les mesures de gestion de la CICTA. Le premier niveau est celui de la résolution, qui encourage les parties à se conformer aux règles mais n'exige pas un strict respect de ces règles. Le deuxième niveau, contraignant, est celui de la recommandation, qui requiert des CPC de respecter les règles édictées, mais également de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne mise en œuvre et au suivi de celles-ci dans leur ZEE et à bord des navires battant leur pavillon en haute mer. Les États membres ne respectant pas ces recommandations s'exposent à des sanctions pour leurs flottilles¹¹⁹ ou à des sanctions commerciales, notamment l'interdiction d'importation de thonidés en provenance des États contrevenant¹²⁰ ou des mesures commerciales restrictives.

Les mesures de gestion de la CICTA peuvent être scindées en deux groupes : le premier concerne les mesures visant à prévenir la pêche INN ; le second rassemble les mesures techniques de gestion des pêcheries (TAC, limitation de l'effort ou de la capacité de pêche, taille minimale, etc.).

2.3.2 Mesures de lutte contre la pêche INN

Les mesures visant à prévenir la pêche INN incluent :

- la publication de listes INN (recommandation 11-18) et listes positives (09-09) ;

¹¹⁸ La France est toujours partie contractante de la CICTA au titre de St Pierre et Miquelon, Collectivité Territoriale française d'Outre-mer, territoire associé à l'Union européenne (cf. site www.iccat.es)

¹¹⁹ « Les CPC qui ne déclarent pas les données de tâche I [volumes des prises annuelles par espèce, par région, pavillon, par zone –ZEE et haute mer ; nombre de navires par taille, par engin par pavillon, par zone], notamment les prises nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année déterminée, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du CPRS, ne pourront pas retenir à bord ces espèces à partir de l'année suivant l'absence de données ou la déclaration incomplète des données tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat. » Paragraphe 3 de la recommandation CICTA 11-15.

¹²⁰ En guise d'exemple, la résolution n°00-16 de la CICTA a visé à interdire les importations de thonidés en provenance de la Guinée Equatoriale dans les CPC : « Les Parties contractantes prendront les mesures pertinentes, et compatibles avec les dispositions de la Résolution de 1998, à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Guinée Equatoriale, ceci étant effectif à la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. » (CICTA, 2000)

- le suivi des opérations de pêche par satellite¹²¹ grâce au système de suivi des navires par satellite - SNS (terme *vessel monitoring system* - VMS – soit littéralement « système de suivi des navires », abréviation VMS utilisé incorrectement en anglais mais aussi dans les autres langues) (03-14), par déclarations dans (03-13; 11-01) et par les observateurs de bord¹²² lors des fermetures spatio-temporelles pour le thon obèse et l'albacore (11-01);
- la documentation des échanges qui requiert que toute opération d'échange de marchandises fasse l'objet d'une notification certifiée pour le thon obèse et l'espadon (03-19) ; celle-ci permet d'assurer une traçabilité des produits depuis la capture jusqu'à la destination finale des produits ; et
- le contrôle des transbordements par déclaration préalable de l'opération dans un port (05-06) et la présence d'observateurs à bord lors de l'opération (10-10).

L'ensemble de ces mesures, regroupées sous l'appellation de mesures de suivi, contrôle et surveillance (SCS) sont détaillées dans la section 3.3 ci-après.

2.3.3 Mesures techniques

Les principales mesures techniques de gestion appliquées à la pêche du thon concernent la limitation des captures, de l'effort de pêche (par le biais de celle du nombre de navires) ainsi que la fermeture temporaire de certaines zones de pêche (cf. tableau ci-dessous). Elles sont propres à chaque espèce.

Tableau 7 : mesures de gestion adoptées par la CICTA

Stocks	Réglementation en cours	Remarques
Albacore	Effort de pêche effectif ne doit pas excéder le niveau de 1992. TAC de 110 000t	Rec. N°11-01 (en vigueur depuis 2012)
	Pas de pêche avec objets flottants naturels ou artificiels en janvier ou février dans la zone comprise entre la côte africaine, 10°S, 5°E et 5°W	Rec. n°93-04
	Limites spécifiques du nombre de canneurs et/ou senneurs pour un certain nombre de flottilles, du nombre de palangriers pour Chine, Taiwan, Philippines et Corée	Rec. N°09-01, par. 1 de la Rec. n° 06-01 et Rec. n°04-01
	Fermeture pour senneurs et canneurs en novembre de la zone 0°-5°N et 10°-20°W	
Thon obèse	TAC de 85 000 tonnes pour 2012-2015	
	Nombre de navires doit être inférieur à la moyenne 1991-1992	Rec. N°09-01, para 1 de rec. N°06-01, Rec. N°04-01, Rec. N°10-01 et Rec. N°11-01
	Palangriers limités pour Chine, Taiwan, Philippines, Corée, UE (269), Japon	
	Nombre de senneurs limités pour Panama, UE (34) et Ghana	
	Pas de pêche avec objets flottants naturels ou artificiels en janvier ou février dans la zone comprise entre la côte africaine, 10°S, 5°E et 5°W	Rec. N°11-01

¹²¹ La CICTA exige, depuis 2004, que des données de suivi des navires de pêche thonière (tous pavillons confondus) par satellite soient transmises toutes les 6 heures à leurs centres nationaux de suivi des pêches – exigence pour les navires de plus de 24 m de longueur hors tout – (Recommandation 03–14). Des discussions sont en cours afin de passer à une fréquence de transmission plus soutenue, possiblement toutes les deux heures.

¹²² L'observation des pêches consiste à placer un observateur indépendant sur un navire de pêche lors d'une opération à bord du navire. Elle a pour objectif de vérifier la conformité des activités de pêche avec un ensemble d'éléments (par exemple : le suivi des déclarations de captures, le suivi des transmissions de données en entrée/sortie de zone de pêche, le suivi des rejets et des captures associées, le transbordement et les actions des navires en cas de rejets et de captures associées importantes). L'observateur peut aussi avoir une tâche scientifique de collecte des données sur des espèces particulières.

Stocks	Réglementation en cours	Remarques
	Fermeture pour les senneurs et canneurs en novembre de la zone 0°-5°N et 10°-20°W	Zone de fermeture spatio-temporelle sur DCP ¹²³
Listao	Pas de réglementation particulière	Les fermetures saisonnières sur zones pour le thon obèse et albacore sont mises en œuvre pour limiter la capture de juvéniles de listao
Espadon	Nord : TAC spécifiques par pays Taille minimum 125/119 cm LJFL (longueur maxillaire inférieur fourche) Sud : TAC spécifiques par pays Taille minimum 125/119 cm LJFL	Rec. N° 11-02 Rec. N° 12-01

Source : CICTA, 2012a

Pour le thon obèse, une recommandation de la CICTA fixe les limites de captures et définit la répartition des captures admissibles par pays¹²⁴ (cf. tableau ci-dessous). La limite de captures n'est pas applicable aux États membres de la CICTA dont les captures annuelles de thon obèse n'excèdent pas 2 100 t¹²⁵. De la sorte, les pays dotés d'une faible puissance de pêche peuvent toujours développer une pêcherie ciblant le thon obèse. Pour les armements des pays dont les captures sont proches du total admissible, ce principe pourrait expliquer le choix de dépavillonnement des navires de l'UE au profit de pavillon de libre immatriculation¹²⁶ (comme le Belize, le Cap-Vert ou les Antilles hollandaises) (voir tableau ci-dessous).

Tableau 8 : répartition du total admissible de captures du thon obèse

États membres	TAC 2012-2015 (tonnes)
Chine	5 572
UE	22 667
Ghana	4 722
Japon	23 611
Panama	3 306
Philippines	1 983
Corée	1 983
Taiwan	15 583
Total	79 427

Source : CICTA, 2011a

Pour l'albacore, la limite de capture, de 110 000 t, n'est pas accompagnée d'une répartition par pays malgré les risques de surexploitation avérés qui concernent cette espèce. Seule une limitation du nombre de navires de certains pays est effective. Pour le listao, aucune mesure de gestion particulière n'est mise en œuvre

¹²³ Selon la recommandation n°11-01 de la CICTA, les activités de pêche de thon obèse et d'albacore, ou les activités de soutien à ces activités de pêche en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, sont interdites du 1 janvier au 28 février tous les ans dans une zone comprise entre les côtes africaines au nord, le parallèle 10°Sud au sud et les méridiens 5°W et 5°Est à l'ouest et à l'est, respectivement (CICTA, 2011a)

¹²⁴ Partie III de la Recommandation 12-03 sur le plan de recouvrement du thon obèse

¹²⁵ ce qui explique la différence entre le TAC, fixé à 85 000 t et le TAC qui est réparti entre les États membres mentionnés dans le tableau ci-dessus.

¹²⁶ Le pavillon de libre immatriculation, aussi connu sous l'appellation de « pavillon de complaisance », correspond à l'immatriculation facilitée d'un navire dans un pays qui permet à des propriétaires étrangers de placer leur bateau sous leur juridiction. Les armateurs choisissent ce pavillon pour son caractère peu contraignant, en matière de fiscalité, de sécurité du navire ou de droit du travail auquel est soumis l'équipage par exemple.

actuellement. Pour l'espadon appartenant au stock nord Atlantique, le total de captures autorisées est fixé à 13 700 t pour 2012 (idem pour 2013). Le TAC pour l'espadon du stock sud est fixé à 15 000 t pour l'année 2012. En tout, le total autorisé de captures d'espadon est de 28 700 t.

Par-delà les mesures de limitation de captures, la CICTA a formulé une interdiction de pêcher à l'aide de DCP artificiels dans la zone située entre les latitudes 5° Ouest et 5° Est pendant les deux premiers mois de l'année depuis Janvier 2013¹²⁷. Tous navires de plus de 20 m doivent de plus embarquer des observateurs-inspecteurs pendant cette période et transmettre les données à la CICTA.

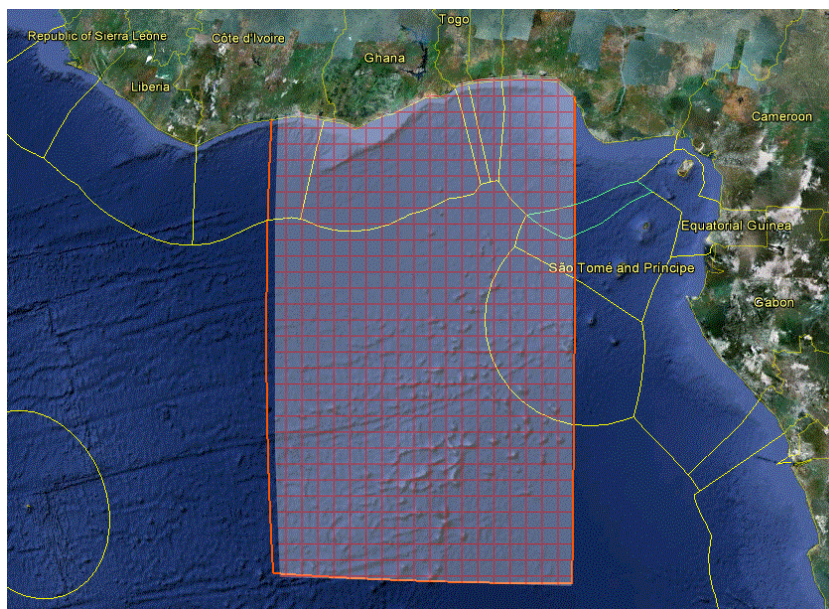


Figure 6 : zone de fermeture de la pêche du thon obèse et de l'albacore à partir de 2013

Source : réalisation propre d'après CICTA¹²⁸ (fond de carte de *Google Earth*)

Cette mesure conduit à la fermeture d'une grande partie du golfe de Guinée à toute activité de pêche à l'aide de DCP pendant 2 mois. Si elle entraîne des coûts additionnels liés à l'embarquement d'observateurs, elle risque, de plus, d'entraîner une chute annuelle des captures des navires¹²⁹ habituellement présents dans cette zone en début d'année¹³⁰.

2.3.4 Déclaration des captures

Des difficultés de transmissions de données subsistent malgré les progrès des moyens de communication (et l'adoption graduelle des livres de bord électronique). Le Ghana jusqu'à peut était régulièrement mis à l'index par la CICTA du fait du défaut de transmission de données. L'exemple de l'UE montre bien que cela demeure encore un sujet de tracasserie. La collecte de données relatives aux opérations des navires de l'UE en dehors des eaux européennes se fait selon le règlement CE n°1006/2008¹³¹ (UE, 2008b) qui n'exige toutefois pas explicitement des États membres de l'UE une déclaration obligatoire auprès de la Commission des activités des navires de pêche battant leur pavillon lorsqu'ils sont en zone de haute mer et dans les zones de pêche de

¹²⁷ Limite Nord : côte africaine ; Limite Sud : parallèle 10° de Latitude Sud ; Limite Ouest : méridien 5° de Longitude Ouest ; Limite Est : méridien 5° de Longitude Est.

¹²⁸ www.iccat.es

¹²⁹ Elle aura des effets potentiels sévères sur la flottille du Ghana, qui pratique presque exclusivement la pêche sur DCP et dont la ZEE sera intégralement fermée à la pêche sur DCP pendant 2 mois (si la flottille du Ghana applique ces nouvelles mesures CICTA, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'à présent).

¹³⁰ Les effets de la fermeture ne seront connus qu'à partir du mois de septembre 2013.

¹³¹ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:286:0033:0044:FR:PDF>

pays tiers (c'est-à-dire actifs sans être dans le cadre d'un accord de partenariat de pêche avec l'UE). Ce point est la raison pour laquelle certaines données relatives aux activités des palangriers ne sont pas disponibles auprès de la DG-MARE. Une consultation¹³² est en cours pour la révision de cette réglementation qui devrait permettre de pallier ce défaut d'échange de données en le rendant : plus adapté au suivi des capacités de captures ; plus simple en clarifiant les tâches de la Commission et celles des États membres et ; plus consistant avec la réglementation applicable aux navires de l'UE dans les eaux européennes et aux différentes réglementations sur la pêche INN et le contrôle des activités de pêche. Les États membres de l'UE n'ont pas l'obligation de transmettre les données et la Commission n'a pas le pouvoir de les demander.

Les données de captures sont transmises aux autorités nationales de deux manières : la première par les navires lors de leur mouvement d'entrée et de sortie de la zone de pêche du pays côtier puisqu'ils doivent déclarer¹³³ leur cargaison et leur position à chaque passage de limite de ZEE (limite extérieure de la zone de pêche) ; la seconde, pour les navires de l'UE notamment, lors du décompte des captures annuelles transmis par les armateurs à la direction des pêches par le canal officiel¹³⁴ (afin de comptabiliser, pour les navires qui opèrent dans le cadre d'accords publics les paiements additionnels liés au dépassement du tonnage forfaitaire. Globalement, les deux types de transmission se font, depuis, conformément au texte du protocole bien que l'utilisation des journaux de bord électroniques¹³⁵ améliorerait le suivi des activités de pêche et permettrait de ne pas avoir à attendre plusieurs mois pour le regroupement des données de captures¹³⁶. L'absence d'uniformisation des limites de ZEE de plusieurs pays par les organismes de recherche qui valident les données de captures (IEO pour l'Espagne et IRD pour la France) engendre, par ailleurs, une incertitude quant à l'allocation de captures réalisées en bordure de la limite de la ZEE. Par exemple, en bordure de la ZEE de Sao Tomé et de celle du Gabon (cf. Figure ci-dessous).

¹³² Voir : http://ec.europa.eu/dgs/maritimeaffairs_fisheries/consultations/far/index_fr.htm

¹³³ Déclaration par canaux officiels (via la Délégation de l'Union européenne au Gabon) et directement par l'adresse électronique de la Direction des pêches.

¹³⁴ En l'absence de journal de bord électronique, la transmission s'effectue annuellement par regroupement des données par les organisations représentatives des thoniers (Orthongel, OPAGAC, ANABAC) aux États membres de l'UE – États pavillons après validation des données de captures par leurs instituts de recherche (IRD, IEO) pour être transmises ensuite aux États membres, puis à la direction des Pêches du pays côtier par la Commission européenne.

¹³⁵ Il s'agit pourtant d'une exigence réglementaire européenne pour les thoniers senneurs tropicaux depuis janvier 2012 : les journaux de bord électroniques sont encore difficilement applicables car les logiciels mis à disposition selon les spécifications techniques de chaque État membre ont nécessité et nécessitent encore d'être adaptés au fonctionnement des senneurs. Leur utilisation devrait être effective progressivement.

¹³⁶ Selon le procès-verbal de la commission mixte du 25 et 26 janvier 2012, lors des premiers mois du protocole en vigueur, la conformité des deux types de transmission avait été remise en cause par la direction des Pêches santoméenne.

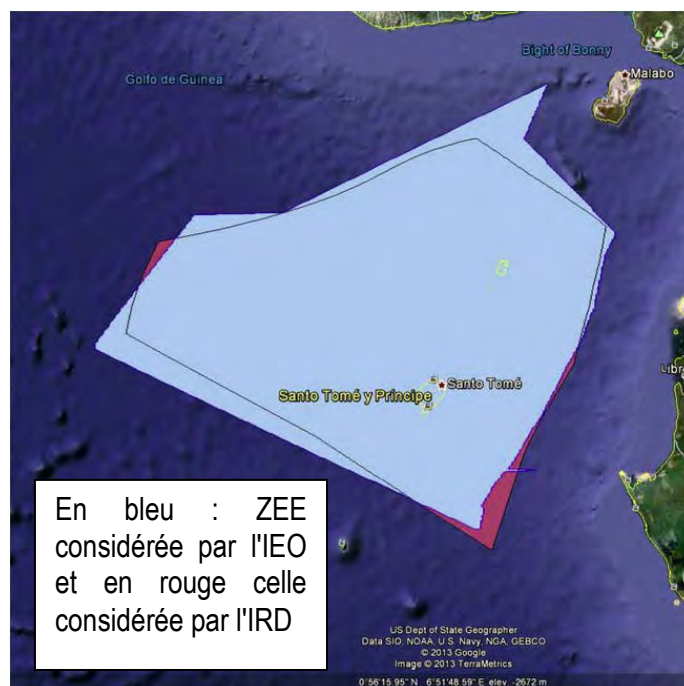


Figure 7 : ZEE de São Tomé e Príncipe selon les organismes de recherche l'IEO et l'IRD

Source: CICTA

2.3.5 Suivi, contrôle et surveillance

Le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS) des navires de pêche ciblant les thonidés relève de la responsabilité des États côtiers et des États du pavillon du navire. Elles sont mises en œuvre dans les ZEE des États côtiers selon l'application de la législation nationale de ces États côtiers, en conformité avec le cadre international de gestion des pêches thonières¹³⁷ édicté par la CICTA. En haute mer, le suivi, le contrôle et la surveillance des navires thoniers incombe à l'État du pavillon en accord avec le cadre international de gestion des pêches thonières (lorsque l'État pavillon a ratifié ces conventions).

Le cadre du Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) dans la région Atlantique est défini par la CICTA. Il inclut l'enregistrement des navires, le suivi géo-localisé (par satellite), le contrôle, l'observation ainsi que le suivi et documentation des captures¹³⁸. Plus précisément, en ce qui concerne :

- l'enregistrement : tous les navires de plus de 20 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention doivent être consignés dans un registre des navires. Le registre est administré par la CICTA et consultable par tous ses États membres.
- Suivi des navires par satellite (SNS) : l'équipement (balise¹³⁹) permettant le suivi par satellite est obligatoire à bord de tous les navires de plus de 20 mètres opérant dans la zone afin de permettre le rapportage de la position géographique des navires par l'État du pavillon du navire.

¹³⁷ dans le cas où le pays tiers a ratifié ces conventions internationales ou applique un accord de pêche avec un pays ou une association de pêcheurs dont les termes se conforment aux mesures de conservation et de gestion de ces conventions.

¹³⁸ Voir le recueil de recommandations de gestion et résolutions annexes adoptées par la CICTA pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique (CICTA ; 2012b) : http://www.iccat.int/Documents/Recs/ACT_COMP_2012_FRA.pdf

¹³⁹ La balise est l'équipement à bord du navire émettant les données « VMS » ou « AIS » (cf. section 2.5.2).

- **Contrôle** : des inspections sont conduites au port par les inspecteurs des États membres de la CICTA qui ont la charge de vérifier la conformité des opérations avec les mesures de conservation de la CICTA (il n'y a pas d'inspection en mer de prévue). Les inspections sont applicables à toutes les captures d'espèces qui relèvent du mandat de la CICTA¹⁴⁰. Les États membres peuvent envoyer leurs propres inspecteurs pour suivre les débarquements de leurs navires dans des ports étrangers. Pour les navires d'un État non membre de la CICTA, débarquant dans un port d'un État membre, une inspection est faite afin de vérifier que les captures débarquées ont bien été réalisées hors de la zone de juridiction de la CICTA.
- **Observation** : la CICTA exige la présence d'un observateur sur chaque navire concerné par la fermeture spatio-temporelle de la pêche au listao et au thon obèse à l'aide de DCP dérivants depuis janvier 2013 (cf. Tableau 2 ci-avant). La couverture de tous les navires de pêche de surface de plus de 20 m de longueur devrait être effective en 2014. En plus de veiller au respect de l'application de la fermeture, les observateurs doivent collecter des données relatives aux captures accidentelles et aux volumes de rejets.
- **Suivi et documentation des captures** : la CICTA coordonne le suivi annuel des captures des États membres dans la région. Des dispositions complémentaires sur le suivi commercialisation ont été développées pour certaines espèces présentes dans la région (thon obèse, espadon).
- **Activité INN** : la CICTA tient une liste des navires présumés avoir exercé une activité INN dans la zone de la convention. L'inscription d'un navire sur la liste INN entraîne l'interdiction de commercialisation des produits capturés par ce navire, tout particulièrement pour le marché européen.
- **Programme d'échantillonnage au port** : il permet de recueillir des données halieutiques pour les 3 espèces de thons tropicaux. A partir de cette année, ce programme doit être mis en œuvre dans tous les ports de débarquement ou de transbordement afin de recueillir les données des campagnes de pêche qui se déroulent pendant les deux mois de fermeture spatio-temporelle de la pêche à l'aide de DCP dérivants. A compter de 2014, les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme doivent être déclarées à la CICTA, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition spécifique ; débarquements par espèces ; composition des captures débarquées selon la taille et le poids.

Par delà ces difficultés de collecte d'information ou encore de SCS, ce qui ressort de la revue de la CICTA c'est qu'un mécanisme opérationnel est déjà en place pour ce qui de la collecte, du traitement et de l'émission d'avis de gestion ainsi que pour l'ensemble des tâches de supervision de l'activité des navires thoniers. La CICTA constitue ainsi le pilier scientifique et technique sur lequel un organisme de gestion régionale d'un accord de nature thonière peut s'appuyer.

2.4 Organisations, initiatives et comités régionaux en matière de pêche

Trois organisations régionales des pêches coexistent au sein de l'espace maritime où intervient la Conférence ministérielle sur la Coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT) qui regroupe les 22 pays de la façade Atlantique, du Maroc au nord à la Namibie au sud :

- Commission Sous-régionale des Pêches, dont le siège est à Dakar (CSRP) ;
- Comité des Pêches du Golfe de Guinée du Centre-Ouest, siège à Tema (CPCO) ;
- Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée, siège à Libreville (COREP).

Aucune de ces trois organisations n'a de mandat de gestion directe. Leur rôle se limite à la mise en réseau de leurs États membres et à l'appui de ces derniers afin de contribuer à une gestion nationale et transfrontalière durable des ressources halieutiques. Cette action se limite de plus aux eaux situées à l'intérieur des ZEE des pays côtiers (cf. tableau de présentation sommaire ci-après). Leurs moyens techniques et financiers sont

¹⁴⁰ En cas de violation des mesures en place par un navire battant un pavillon autre que celui d'un État membre de la CICTA, un rapport est co-rédigé par le capitaine du navire et l'inspecteur puis envoyé à l'État du pavillon et à la CICTA. Si la violation constatée est le fait d'un navire de la flotte d'un État membre, la procédure de l'État du port de débarquement est appliquée.

limités et dépendent, en grande partie, des projets qu'elles abritent, la cotisation des États membres étant insuffisante pour assurer leurs frais de fonctionnement. Leur rayonnement est ainsi largement conditionné à leur capacité de mobilisation de fonds de coopération¹⁴¹. A ces organisations régionales se juxtapose le Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE) de nature consultative.

¹⁴¹ Une revue des forces et faiblesses de ces trois organisations a été réalisée par l'UA en 2014. Toutefois les documents n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction du présent document. Certains éléments qui auraient pu agrémenter le texte n'ont donc pas été pris en compte.

Tableau 9 : présentation sommaire de la COMHAFAT, CSRP, CPCO et COREP

	COMHAFAT	CSRP	CPCO	COREP
Création	1989	1985	2006	1984 (2007 CEEAC)
Zone de compétence	Zones de pêche FAO 34 et 47 – dont la dernière que jusqu'à la limite sud de la ZEE Namibienne	ZEE de la Mauritanie, du Cap Vert, du Sénégal, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de la Guinée, et de la Sierra Léone	ZEE du Libéria, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Bénin, du Togo et du Nigéria	ZEE de São Tomé et Príncipe, du Cameroun, du Gabon, du Congo, et de la République Démocratique du Congo
Mandat & mission	Les principaux objectifs de la COMHAFAT visent : a) la promotion et le renforcement de la coopération régionale sur l'aménagement des pêches ; et b) la coordination et l'harmonisation des efforts et capacités des parties pour la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques	L'objectif de la CSRP est de renforcer la coopération et la coordination des politiques des États membres	L'objectif global est de garantir le développement durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention de la CPCO	La COREP assiste les États membres à protéger et à mettre en valeur les ressources halieutiques ainsi qu'à promouvoir le développement de l'aquaculture, en vue de maximiser l'exploitation des potentialités des milieux aquatiques et de garantir le bien-être du plus grand nombre des habitants
Plan stratégique	2012-2015 (en cours de développement)	2011-2015	2011-2020	2009-2015 mais pas disponible
Domaines d'intervention	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conservation et exploitation des ressources halieutiques 2. Évaluation et conservation des grands migrateurs 3. Suivi, surveillance et contrôle des navires de pêche 4. Développement de la production halieutique et des outils de production 5. Commercialisation des produits de la pêche 6. Planification et financement du secteur des pêches 7. Condition sociale des marins pêcheur 8. Renforcement de la formation professionnelle et technique 9. Développement de la recherche scientifique marine 10. Protection et préservation de l'environnement marin 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Promouvoir des approches novatrices dans la gestion des pêches 2. Mettre en place un système de capitalisation des connaissances sur le secteur de la pêche dans la sous-région 3. Renforcer la coopération et l'échange avec des organisations actives dans le domaine de la pêche 4. Améliorer la gouvernance interne de la CSRP 5. Renforcer les mécanismes d'harmonisation des politiques et des législations des pêches 6. Appuyer les acteurs dans la gestion durable des ressources halieutiques 7. Promouvoir l'image et les actions de la CSRP auprès des parties prenantes 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Reconstruire et maintenir de solides ressources halieutiques par des réformes politiques, la planification réglementaire coopérative, la bonne gouvernance et l'amélioration des institutions. 2. Développer et mettre en œuvre des cadres de gestion appropriés* 3. Développer la capacité des petits pêcheurs et autres opérateurs des États Membres à créer des moyens de subsistance durables pour leurs communautés 4. Renforcer les capacités nationales pour un suivi, un contrôle et une surveillance des pêches efficace, rentable et durable** 5. Renforcer la recherche coopérative*** 	Pas d'information disponible

* : qui assurent que les ressources halieutiques soient exploitées de façon durable, que le commerce intra-régional et international du poisson et des produits de la pêche soit amélioré, et qu'un maximum d'avantages économiques et sociaux soit obtenu à partir des pêches. ** : et d'établir des mécanismes pour une coopération régionale efficace dans le SCS, et l'application de la loi pour arrêter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) dans le Golfe de Guinée Centre-Ouest ; *** : et veiller à ce que les décisions liées à la gestion des ressources soient fondées sur des connaissances solides, une méthodologie scientifique et les meilleures informations disponibles. Source : Failler P. et G. Hosch (2012)

2.4.1 Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (CPCO)

Le Comité de la pêche pour le Centre-ouest du golfe de Guinée (CPCO) est une organisation régionale de pêche (ORP) créée en 2007 et dont les pays du nord du golfe de Guinée sont membres¹⁴² (Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Liberia, Nigéria, Togo ; cf. carte ci-dessous). Le CPCO est une organisation de conseil et d'échange pour la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks halieutiques. Les ORP comme la CPCO n'ont pas le statut d'ORGP et ne peuvent donc édicter des mesures de gestion contraignantes. Il peut, en revanche, intervenir auprès des gouvernements afin d'harmoniser les politiques des pêches nationales. Il sert également de plateforme d'échanges entre les directions des Pêches des États de la sous-région.



Figure 8 : aire de compétence (bleu) et États membres (gris) de la CPCO

Source : FAO¹⁴³

Le CPCO se veut actif vis-à-vis des activités de pêche INN dans le golfe de Guinée (tous pavillons confondus, dont ceux de la pêche thonière). Un ensemble d'initiatives comme l'élaboration d'un registre de navires « amis » et INN du golfe de Guinée est en cours¹⁴⁴. Ce registre pourrait être partagé avec d'autres organisations de pêche des régions voisines et comparé avec les autres listes existantes des organisations régionales de pêche (comme celle de la CICTA par exemple).

2.4.2 Commission Régionale des Pêches du golfe de Guinée (COREP)

Établie par convention en 1984, la COREP est une organisation sous-régionale qui regroupe 5 États membres (Cameroun, République du Congo, République démocratique du Congo, Gabon, São Tomé et Príncipe). Elle couvre les ZEE de ses États membres (cf. figure ci-dessous). Toute comme pour le CPCO, son mandat ne lui permet pas de prendre des mesures contraignantes à l'égard de ses États membres. Les objectifs initiaux de la COREP s'articulent autour de l'harmonisation des politiques nationales et cadres de gestion des pêches, en particulier pour les stocks chevauchants, la collecte et l'analyse de données pour l'exploitation durable des ressources halieutiques.

La COREP assume également un rôle en ce qui concerne les pêches continentales, tout comme pour l'aquaculture. Cela confère à cette OSRP (organisation sous régionale de pêche) un statut d'organisme hybride, dont la mission ne se limite pas aux seules pêches de capture maritimes.

¹⁴² Les Etats membres des ORP présentées ci-après sont présentés sous forme de tableau au Tableau 2.1.

¹⁴³ Cf. présentation des ORP sur le site de la FAO : <http://www.fao.org/fishery/rfb/en>

¹⁴⁴ Voir le site du CPCO : <http://www.fwc-fish.org/>

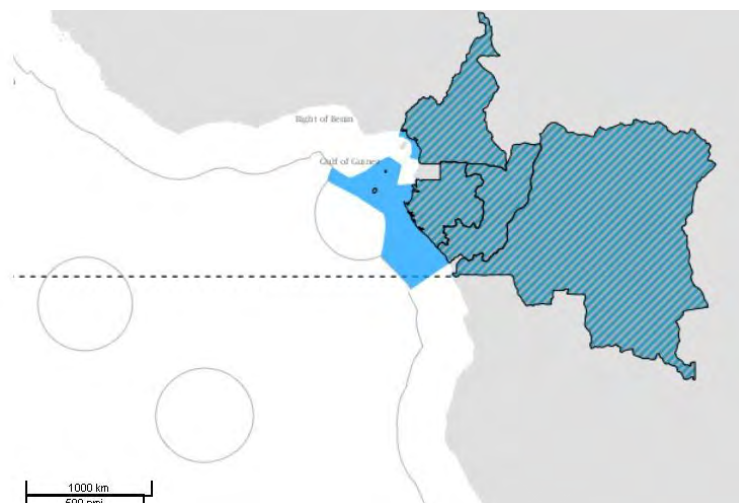


Figure 9 : aire de compétence (bleu) et États membres (hachuré) de la COREP

Source : FAO¹⁴⁵

La COREP a élaboré, en 2008, un plan d'action stratégique 2009-2015 afin de proposer aux partenaires un cadre propice à la formulation de programmes communs ou des projets d'appui. L'intention était alors d'offrir aux États membres un support à des projets de développement des pêches sans pour autant être en charge de l'organisation du travail d'harmonisation régionale de la gestion des pêches ou la collecte de données.

En février 2013, les ministres des pêches des États membres de la COREP se sont réunis à Kinshasa afin de faire le point sur l'exécution des résolutions depuis 2008, date de la dernière réunion ministérielle. La conférence, qui a conclu à un trop faible niveau de mise en œuvre, visait également à prendre les mesures qui s'imposent pour redynamiser la Commission, peu active depuis plusieurs années.

2.4.3 Commission Sous-Régionale des Pêches (CSR)

La CSR est une ORP créée en 1985 et regroupant les 7 pays de la sous-région ouest-africaine (Mauritanie, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra-Léone et Cap-Vert). Elle a comme objectif d'harmoniser les politiques nationales des États membres en matière de conservation et d'exploitation durable des ressources halieutiques ainsi que de renforcer la coopération régionale.

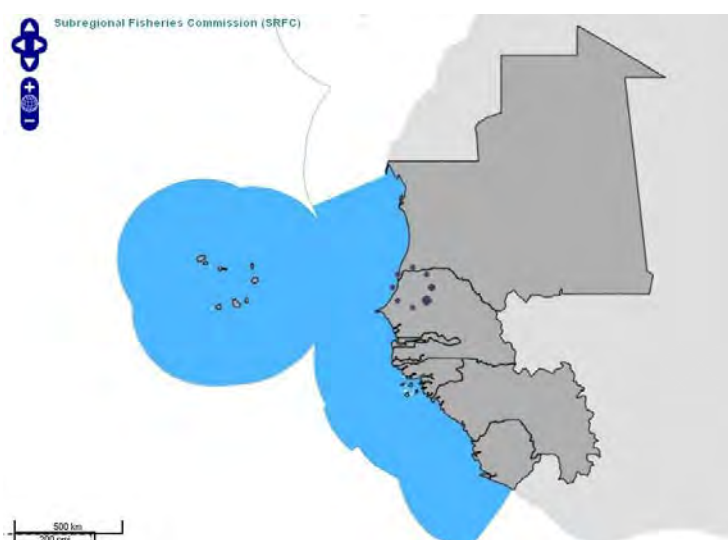


Figure 10 : aire de compétence (bleu) et États membres (gris) de la CSR

Source : FAO¹⁴⁶

¹⁴⁵ <http://www.fao.org/fishery/rfb/en>

¹⁴⁶ <http://www.fao.org/fishery/rfb/en>

La CSRP qui travaille étroitement avec les ministères en charge des pêches de ses États membres ne peut pas édicter de mesures contraignantes à l'échelle régionale. Elle a élaboré en 2011 un plan stratégique qui cible en priorité la capitalisation des connaissances, la coopération et les échanges régionaux, l'harmonisation des législations des pêches et l'appui aux acteurs de la gestion des pêches (CSRP, 2011). En ce qui concerne la gestion des pêches, l'accent est porté sur la gestion régionale des stocks partagés, la baisse des captures accessoires (de requins surtout), la lutte contre la pêche INN ainsi que la cohérence des politiques de développement des pêches.

La CSRP a également participé au renforcement des capacités des États côtiers en matière de négociation d'accord de pêche¹⁴⁷. Un document de présentation des étapes et procédures de négociation a, à cet égard, été rédigé ainsi qu'un site internet a été mis en place¹⁴⁸ (Mfodwo, 2008). A la suite d'un atelier régional organisé en 2007 au Sénégal, s'est tenu, dans chacun des sept pays de la Commission, un atelier rassemblant toutes les parties prenantes nationales entre 2009 et 2011 afin d'améliorer les compétences des uns et des autres lors de la négociation des accords de pêche.

2.4.4 Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT)

La COMHAFAT est une organisation intergouvernementale de coopération qui regroupe 22 États situés sur la côte Atlantique s'étendant de la Namibie au Sud au Maroc au Nord. Sa mission s'inscrit dans une logique de coopération internationale pour améliorer le cadre de gestion durable des pêches des États membres. Le mandat de la COMHAFAT consiste, entre autres, a :

- promouvoir et renforcer la coopération régionale sur l'aménagement des pêches ;
- développer, coordonner et harmoniser les efforts et capacités des États membres pour la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques ;
- dynamiser l'ensemble des secteurs économiques nationaux sur la base des effets directs et induits qui peuvent résulter de l'exploitation des ressources halieutiques.

Afin d'accroître son efficacité et renforcer sa visibilité auprès des États membres, la COMHAFAT a entrepris en 2012 la restructuration et la redynamisation de son Secrétariat Exécutif pour positionner l'institution comme un acteur clé de la coopération halieutique régionale en Afrique.

2.4.5 Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE)

Le COPACE a été créé en 1967. Son aire de compétence coïncide avec la zone principale de pêche n° 34 de la FAO (cf. carte ci-dessous). Selon ses statuts (révisés en 2003), l'objectif du Comité est « d'encourager l'utilisation durable des ressources marines vivantes de sa zone de compétence, au travers d'une gestion et d'un développement adéquats des pêches et des opérations de pêche ». Le Comité a donc uniquement un rôle consultatif et c'est ainsi qu'il fournit des recommandations non contraignantes et des avis à ses membres, notamment pour ce qui est des mesures de gestion¹⁴⁹. S'il n'intervient pas directement dans le processus de gestion des thonidés, il demeure néanmoins fortement engagé dans celui des espèces de poissons de type petits pélagiques, étroitement associés aux grands pélagiques océaniques. Le Comité joue, de plus, un rôle de coordonnateur de la recherche halieutique dans l'espace ouest-africain.

¹⁴⁷ Dans le cadre d'un programme de l'IUCN.

¹⁴⁸ www.accordsdepêche.com

¹⁴⁹ Non contraignantes si elles ne sont pas inscrites dans les législations nationales.

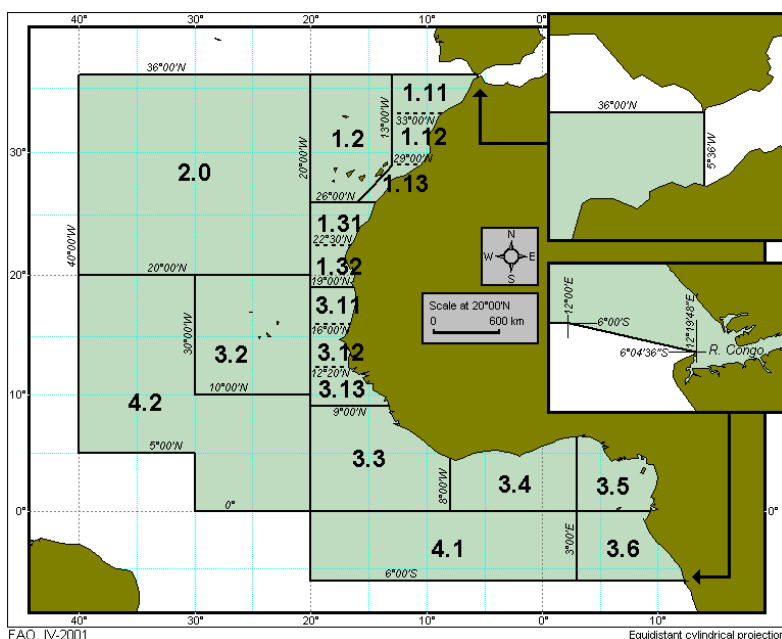


Figure 11 : zone de pêche n°34 de la FAO

Source : FAO¹⁵⁰

Une évaluation indépendante des performances du COPACE, menée en 2011, recommandait, au plan géographique, d'inclure la ZEE de l'Angola dans l'aire de compétence du Comité (les évaluations du COPACE incluant déjà cette zone) et de circonscrire celle-ci aux limites intérieures des ZEE nationales (excluant de la sorte les eaux internationales ; COPACE, 2012).

Certains États ainsi que l'UE souhaitent conforter le rôle de cette ORP dans le processus d'expertise scientifique portant sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques et de démersaux en cohérence avec ce que défend l'Union africaine dans le cadre de sa stratégie pour une politique panafricaines des pêches. Dans une telle perspective, pour que les recommandations émises par le COPACE acquièrent un caractère contraignant, il faudrait que le COPACE change de statut, passant d'une ORP à une ORGP (un organe de gestion des pêches) : en plus du soutien de la part de l'UE et d'autres pays membres, un tel changement requiert l'élaboration d'une stratégie et d'un calendrier clairs. Cela demande, en outre, un important travail de fond afin de convaincre les différentes parties prenantes ; et, au-delà du statut, restera la question du financement pérenne d'une telle organisation.

2.4.6 Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE)

L'OPASE est une organisation intergouvernementale de gestion des pêches de l'Atlantique sud-est. Son objectif est d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable de toutes les ressources marines (en dehors des thonidés) et de protéger les écosystèmes marins dans lesquels évoluent ces ressources. Son aire d'intervention est la zone FAO 47 mais dont est exclue la ZEE des pays côtiers de la région (cf. figure ci-après). L'organisation comprend la commission, le comité scientifique, le comité de respect des normes ainsi que les organes du secrétariat.

¹⁵⁰ www.fao.org

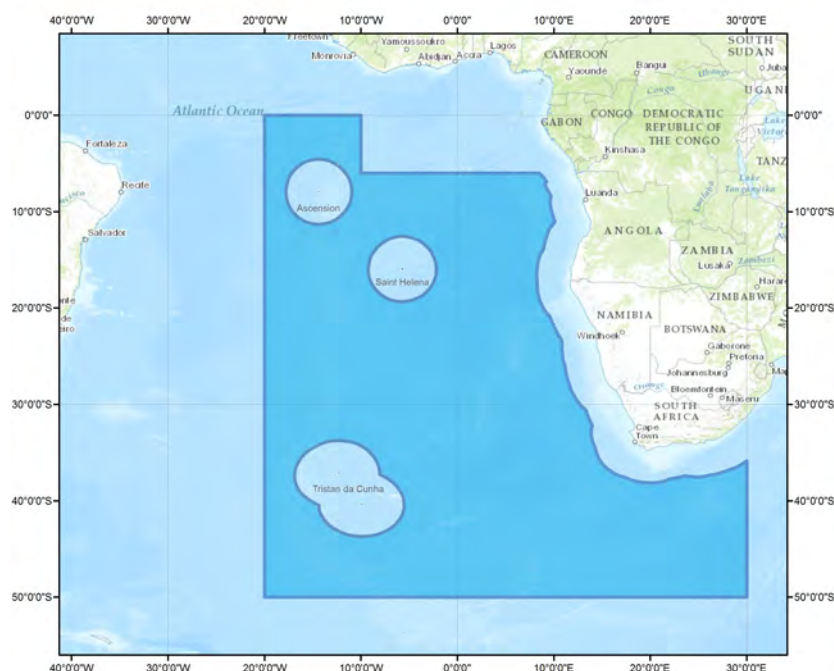


Figure 12 : zone de compétence de l'OPASE

Source : FAO¹⁵¹

2.4.7 Initiative de l'Union africaine en faveur de la cohérence de l'ensemble des politiques de pêches

A l'échelle du continent africain, l'Union africaine souhaite améliorer la cohérence de la gestion des pêches sur la façade Atlantique. Elle a lancé, en 2012, une réflexion sur la définition d'un cadre propice à une cohérence des politiques africaines des pêches ainsi qu'à la formulation d'une politique panafricaine des pêches (UA, 2012). Ce cadre doit permettre d'harmoniser les différents niveaux de gestion des pêches, du national à l'international. Il est complété par une stratégie de réforme des pêches africaines initiée par le Partenariat pour la Pêche Africaine (PPA) au sein de l'organe technique de l'UA, le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD)¹⁵².

2.5 Cadre national de gestion des pêches

Les pays africains bordant l'océan Atlantique disposent pour certains d'entre eux d'un cadre de gestion des pêche, notamment une politique des pêches et des plans de gestion (cf. tableau ci-dessous). Lorsque celui-ci existe, ils peuvent alors intégrer les nouveaux outils légaux internationaux, notamment les plans d'actions pour la lutte contre la pêche INN, la surcapacité ou celui relatif aux mesures du port. A ces mesures, issues d'une formulation strictement nationale ou d'une déclinaison nationale des instruments internationaux (plans d'action nationaux), se juxtaposent celles édictées par la CICTA pour tout ce qui concerne les thonidés. Dans la ZEE des pays côtiers, se trouve ainsi appliqué un ensemble de mesures à la fois nationales et régionales.

De nombreux cadres juridiques nationaux, notamment la loi des Pêches, précèdent dans le temps le Code de Conduite et les grands traités de pêche internationaux. Ils sont donc peu à même d'accueillir les dispositions novatrices et modernes contenues dans ces textes. Les cadres juridiques, d'une époque plus récente (post 1995), sont eux susceptibles d'incorporer les dispositions centrales du Code de Conduite, de l'ACFAO et de l'ANUP. Pourtant aucun n'a été mis à jour depuis l'ouverture à signature de l'AMREP.

¹⁵¹ www.fao.org

¹⁵² A échéance, l'UA pourrait jouer un rôle de coordination de la gestion des pêches à l'échelle du continent. Les ORP (CSRP, CPCO et COREP) deviendraient des centres régionaux de surveillance alors que le COPACE serait mandaté pour les évaluations scientifiques des petits pélagiques et des démersaux.

Tableau 10 : cadre de la politique des pêches nationales et adoption des plans d'actions (pour rappel)

	Politique des pêches	Loi des pêches	Plan d'Actions Nationaux		
			INN	Capacité	Requis
Maroc	✓	1973 (2011)	✓	✓	✓
Mauritanie	✓	2000 (2007)	✓	non	non
Cap-Vert	✓	2005	non	non	non (projet)
Sénégal	✓	1998	non (projet)	non	✓
Gambie	✓	2007	✓	non	non
Guinée-Bissau	non (projet)	2011	non	non	✓
Guinée	✓	1995	non	non	✓
Sierra Léone	✓	1994	non	non	non
Libéria	non	1976	non	non	non
Côte d'Ivoire	✓	1986	non	non	non
Ghana	non (projet)	2002	non	non	non
Bénin	✓	1973	✓	non	non
Togo	✓	1998 (en révision)	non	non	non
Nigéria	-	1992	-	-	non
Sao Tomé-&-P.	✓	2001	non	non	non
Cameroun	non	1994	✓	non	non
Guinée équatoriale	✓	2007	non	non	non
Gabon	✓	2005	non	non	non (projet)
Congo	non (projet)	2000	non	non	non
RD Congo	non (projet)	1937 (en révision)	non	non	non
Angola	-	2004	non (projet)	-	-

Source : Failler P. et G. Hosch (2012)

Comme le cadre réglementaire de la CICTA est généralement plus rigoureux ou plus détaillé que celui des pays ouest-africain, les flottilles des États membres de la CICTA sont *de facto* en conformité avec la législation nationale. Il arrive cependant que certaines dispositions nationales soient plus strictes ou restent en vigueur à l'échelle nationale bien qu'abrogées à celui de la CICTA¹⁵³. Les autorités nationales peuvent ainsi utiliser ces dispositions légales, souvent méconnues, à l'encontre des opérateurs et le cas échéant appliquer des sanctions.

2.6 Opportunités et contraintes de l'élaboration d'accords régionaux

L'opportunité de la négociation d'accords régionaux s'inscrit tout d'abord dans la logique actuelle de l'UA vis-à-vis de la gestion des pêches qui consiste à appliquer le principe de subsidiarité. Le niveau décisionnel le plus approprié, défini en fonction de l'échelle géographique de la distribution de l'espèce ciblée, est ainsi celui vers lequel les instances décisionnelles doivent tendre. Ce niveau passe, sans entrer dans les détails, du national ou binational (pour la majorité des espèces démersales¹⁵⁴), au sous-régional (espèces de petits pélagiques) puis au régional (thonidés). La prérogative de la négociation et de la gestion des accords doit donc incomber à une organisation établie au niveau idoine. Tandis que les organisations sous-régionales de pêche (CSRP, CPCO et COREP) peuvent jouer un rôle pour ce qui est des espèces démersales et encore plus pour les espèces de petits pélagiques, hormis la CICTA, seule la Comhfat dispose d'un mandat sur toute la façade

¹⁵³ C'est le cas par exemple en Côte d'Ivoire où l'article 1 de l'Arrêté n° 141 du 19 mars 1970 portant réglementation de la pêche du thon, impose un poids minimum aux thonidés capturés, débarqués ou transbordés dans les eaux ivoiriennes alors qu'il n'existe plus de résolutions et recommandations de la CICTA faisant explicitement mention d'une taille minimale pour l'albacore, le thon obèse ou le listao. Son application en Côte d'Ivoire est toujours en vigueur, car le SICOSAV, en charge de contrôler les conditions sanitaires et d'hygiène des produits de la pêche, s'en sert, sans pour autant l'appliquer systématiquement (cf. rapport d'évaluation de l'APP UE-Côte d'Ivoire).

¹⁵⁴ Certains stocks d'espèces démersales sont partagés entre deux mais plus rarement trois pays.

atlantique, sans pour autant disposer de pouvoirs en matière de gestion¹⁵⁵. Il existe donc à la fois une organisation de gestion des thonidés et une organisation ministérielle de renforcement de la coopération en matière d'aménagement des pêches (cf. mandats respectifs ci-avant). La Comhafat agit de plus, depuis plusieurs années, comme relais des pays africains auprès de la CICTA et vis-versa¹⁵⁶. Elle organise des réunions préparatoires en amont de chaque réunion annuelle de la CICTA ce qui permet de définir des positions communes sur un certain nombre de points¹⁵⁷. Le Maroc ne fait toutefois pas partie de l'UA, ce qui peut constituer un point de blocage.

L'autre opportunité est la relative bonne santé de la plupart des stocks de thonidés. Cela signifie que les armements thoniers vont continuer à vouloir pêcher dans l'océan Atlantique sud-est les années à venir. La ZEE des pays côtiers va donc conserver son potentiel attractif actuel. La demande d'accès aux ressources ne va donc pas se tarir comme cela a pu être le cas avec les espèces de poissons démersaux.

La première contrainte qui doit être levée est l'absence actuelle de volonté politique de confier la gestion des accords de pêche à une organisation sous-régionale ou régionale. Pourtant, pour les ressources migratrices et transfrontalières, aucun pays ne peut revendiquer un quelconque droit de propriété à leur endroit. Deux raisons à cela. Tout d'abord les pays côtiers considèrent tous qu'ils tirent bien plus d'avantages à négocier de manière individuelle que collective par l'intermédiaire d'une organisation supranationale. Ils sont ensuite convaincus que, de la sorte, ils gardent le contrôle sur ce qui se passe dans leur ZEE même si les moyens SCS sont pratiquement insuffisants dans la majorité des pays pour une telle couverture.

La seconde contrainte de fond tient à l'absence de cadre juridique contraignant. Si l'article 62 de la CNUDM précise les modalités d'accès des navires étrangers à la ZEE d'un pays côtier pour des ressources dont il a la charge de la gestion et de l'utilisation optimale, l'article 63, spécifiques aux ressources transfrontalières et l'article 64, propre aux grands migrateurs, sont muets quant à la manière dont les pays côtiers et les pays de pêche lointaine doivent s'entendre pour régir l'accès des navires aux ZEE nationales. Ce vide juridique ne doit toutefois pas être prétexte à l'inaction. Les pays du Pacifique se sont ainsi organisés sur ce point précis dans le cadre de l'accord des parties de Nauru (PNA) décliné en arrangement de Palau (modalités d'accès des navires étrangers à la ZEE des pays membres) et celui de la Fédération des États de Micronésie (définissant les modalités d'accès à la ZEE des différents pays membres aux navires autres États membres). Tandis que la Commission des pêches de l'océan Pacifique centre et ouest¹⁵⁸, l'équivalent de la CICTA, édicte les avis scientifique et émet les recommandations de gestion, le PNA se charge de répartir l'effort de pêche admissible entre les États membres exprimé en jours de pêche¹⁵⁹ (*Vessel day scheme*). Libre à eux ensuite de concéder ces droits à des navires étrangers au sein de leur ZEE ou de les allouer à leurs flottes nationales. L'accès des navires étrangers à la ZEE des États membres est fixé à 8 000 dollars US/jour depuis le début de l'année 2015 (il était au paravent de 5 000 dollars US).

La volonté politique est donc la clé qui peut permettre de dépasser les deux principales contraintes énoncées ci-avant.

¹⁵⁵ Le COPACE ne concerne que la zone FAO 34 et l'OPASE la zone FAO 41 ~~sans la ZEE des pays côtiers~~ (les ZEE des pays côtiers sont plutôt comprises dans la zone COPACE) .

¹⁵⁶ Grace notamment au fonds japonais de la pêche qui permet un financement conséquent des activités de la COMHAFAT.

¹⁵⁷ En sus de comprendre les enjeux l'objectif est de mieux défendre la position respective des pays côtiers.

¹⁵⁸ Voir : <http://www.fao.org/fishery/rfb/wcpfc/en>

¹⁵⁹ Jusqu'en 2013, l'allocation de l'effort de pêche se faisait par nombre de navires.

3 Recommandations

3.1 Identification des besoins institutionnels

Les besoins institutionnels dépassent le cadre de la simple amélioration de la capacité de négociation des accords de pêche (tels qu'énoncés *surpa* à la section 1.10). Ils concernent l'intégralité du système de gestion des pêcheries nationales. Les centres de recherche scientifiques de la plupart des pays de la façade Atlantique éprouvent d'énormes difficultés de fonctionnement faute de renouvellement du personnel et de dotation budgétaire suffisante pour réaliser les tâches qui leur incombent (assignées dans les années 1980, à un moment où ils étaient épaulés par les coopérations scientifiques de plusieurs pays¹⁶⁰). Les administrations des pêches souffrent plus ou moins des mêmes maux. Les projets et programmes de coopération prennent ainsi de plus en plus de place dans la réalisation des actions normalement dévolues aux administrations nationales (élaboration des plans d'aménagement des pêcheries, SCS, immatriculation des pirogues, création des aires marines protégées. etc.).

Il est donc difficile, dans un tel contexte, de penser, comme par le passé, que l'organisation d'ateliers de formation destinés à développer les habilités des responsables de l'administration des pêches soit la manière la plus adéquate d'aborder la question des accords de pêche sans que ne soit évoquée celle de l'efficacité de l'exploitation des ressources halieutiques dans la ZEE de chaque État côtier¹⁶¹. L'amélioration de la capacité de négociation était alors conçue comme un moyen d'obtenir le prix le plus juste possible pour les ressources. Or, en l'absence d'analyses fines, tant des activités des flottes nationales qu'étrangères et de leurs avantages et inconvénients réciproques, aucune mise en contexte n'est possible et encore moins la définition de ce que pourrait être un prix juste. En d'autres termes, il était et est toujours impossible d'esquisser les pourtours et le contenu d'accords équitables sans de telles analyses. Ainsi, tant que le Parlement de chaque pays côtier n'exige pas d'évaluation du protocole en cours pour obtenir l'autorisation d'entamer les négociations pour un nouveau protocole, aucun changement dans les pratiques et les attitudes des États côtiers n'est à escompter. Le premier besoin institutionnel est donc de générer, au sein de chaque pays côtier, un cadre institutionnel et réglementaire contraignant pour que les accords fassent partie de leur stratégie d'exploitation des ressources halieutiques sous leur juridiction.

Le deuxième besoin institutionnel est la création d'un groupe d'experts à l'échelle de l'UA qui aura pour mandat de conseiller les États côtiers lors de la négociation des accords de pêche. Il serait composé d'experts dans les domaines de l'halieutique, de l'écologie mais surtout de l'économie et du droit. En sus d'intervenir bien en amont du processus de négociation (appui à la réalisation des études de diagnostic, de projection incluant l'examen de la viabilité écologique, sociale et économique¹⁶² des options possibles) et lors des négociations (examen des différents aspects des propositions d'accords), un tel groupe aurait pour vocation de former sur place un ensemble de personnes, participant de près ou de loin à la négociation, issus des centres de recherche et des administrations. Enfin, un travail de suivi périodique de chaque protocole sera orchestré par le groupe de travail. La création d'un tel groupe aurait ainsi l'avantage, à court terme, de permettre à chaque pays côtier de pouvoir disposer d'un appui tangible pour la gestion des accords et, à moyen terme, de développer les capacités humaines dans chaque pays à partir de cas d'étude pratiques.

Le troisième besoin institutionnel est l'application du principe de transparence totale vis-à-vis des accords de pêche. L'UA peut, à ce titre, jouer un rôle de catalyseur, dans la mise en place de mécanismes simples de publication de toutes les informations concernant les accords de pêche de chaque pays. Ainsi, chaque pays,

¹⁶⁰ Notamment de l'ORSTOM (renommé IRD par la suite).

¹⁶¹ En prenant soin de bien évaluer la contribution positive et/ou négative de chaque flotte à la santé des écosystèmes marins (notamment par les pratiques de pêche et les engins utilisés), au bien être des populations (approvisionnement des marchés locaux) et à l'économie nationale (création de richesse, notamment de valeur ajoutée et d'emplois).

¹⁶² Exprimé par le concept de bénéfice/coût sociétal des activités de pêche. Le terme sociétal englobant des dimensions écologiques, économiques et sociales en renvoyant à ce que la société dans son ensemble obtient comme bénéfice ou comme coût dès lors que les navires sont à l'œuvre dans une zone de pêche (Voir : <http://www.ird.fr/ecostproject/doku.php?id=ecost&do=backlink>)

de son côté, à l'image de Sao Tomé et Príncipe, peut afficher sur le site du gouvernement les allocations de pêche nominatives assorties des montants de chaque licence.

Le quatrième besoin, qui peut être comblé par les organisations sous-régionales de pêche, consiste à harmoniser les législations nationales de manière non seulement à lever les obstacles juridiques à la mise en place de mesures communes à l'échelle sous-régionale mais aussi et surtout à développer des outils de gestions communs. L'exemple du transbordement en mer, autorisé par certaines États¹⁶³, et pas par d'autres, limite fortement la capacité de l'ensemble des États africains à lutter contre la pêche INN. Il en est de même en matière de SCS où le manque d'harmonisation des législations nationales cause l'échec de toute tentative d'envergure nationale de lutte contre la pêche INN et dès lors de promouvoir une pêche responsable.

Il s'agit donc d'activer différents canaux afin de faire progresser les capacités d'intervention des pays en matière de gestion des pêches et, par là-même, de négociation et de suivi des accords de pêche.

3.2 Esquisse de cadre de travail pour l'élaboration d'accords régionaux

Esquisser un cadre de travail pour l'élaboration d'accords régionaux consiste tout d'abord à préciser certains éléments sur leur nature, à savoir leur objet, leur contenu et leur forme. Leur objet, tel qu'il a pu être précisé ci-avant doit porter sur une ressource halieutique pour laquelle aucun pays n'a de revendications souverainistes particulières, seuls les thonidés entrent dans cette catégorie. Leur contenu et leur forme vont de pair et peuvent être défini selon un principe de régime préférentiel d'accès aux ressources de thonidés. Plus une flotte participe à l'essor économique et social des pays côtiers¹⁶⁴ tout en ayant un effet perturbateur minimal sur l'ensemble de l'écosystème¹⁶⁵ (notion de bénéfice/coût sociétal), plus elle bénéficie d'un abattement sur le prix d'entrée. Il peut ainsi exister différentes formes d'accords allant de la simple licence libre à l'accord public multilatéral¹⁶⁶.

L'allocation des droits de pêche peut être envisagée de deux manières différentes (avec des variantes). La première consiste à s'appuyer sur ce qui est actuellement pratiqué dans le Pacifique à savoir une allocation de l'effort de pêche entre les parties de la convention (et à elles ensuite d'allouer une partie ou totalité de cet effort aux flottes étrangères selon le mécanisme journalier de pêche (MJP)) à un prix convenu par l'ensemble des parties. La seconde consiste à utiliser un mécanisme d'allocation de l'effort (MJP ou autre comme les captures réalisées assortie d'une barème de paiement unique ou graduel) pour établir une comptabilité de l'effort de pêche des navires étrangers dans la ZEE de chaque État côtier pour pouvoir de la sorte rétribuer les dividendes à chaque État côtier. Il est trop tôt pour se prononcer sur les avantages et inconvénients de ces deux mécanismes (auxquels peuvent venir s'en adjoindre d'autres). Un examen approfondi des différentes options devra être réalisé dans le cadre du processus de régionalisation des accords.

Cela consiste ensuite à définir un plan de travail qui peut être celui énoncé dans le tableau ci-après.

¹⁶³ Voir le récent rapport de *Transparent Sea* : http://ejfoundation.org/sites/default/files/public/ejf_transshipments_at_sea_web_0.pdf

¹⁶⁴ Développement du secteur des pêches (emplois à bord), de la gestion des pêcheries (observateurs, scientifiques), amélioration de la couverture nutritionnelle, création d'emplois à terre et sans oublier l

¹⁶⁵ Du fait de pratiques de pêche respectueuses de l'environnement.

¹⁶⁶ Les accords publics bilatéraux seront ainsi convertis en accords publics multilatéraux.

Tableau 11 : proposition de plan de travail

Action	Calendrier	Commentaires	Partenariat pour la mise en œuvre
Résolution étatique pour la mise en œuvre d'accords régionaux	2016	Traduire la volonté politique des États membres de l'UA en résolution afin d'amorcer le processus de création des accords régionaux	UA et États membres
Harmonisation des cadres réglementaires nationaux	2016-2018	Satisfaire à un certains nombres d'exigences dont l'harmonisation des législations nationales et le développement d'un cadre concerté d'intervention (SCS)	Trois commissions sous-régionales de pêche et COMHAFAT
Création d'un groupe d'experts relatif aux accords de pêche à l'échelle de l'UA	2016 (activités allant de 2016 à 2018)	Le groupe d'expert chapeautera l'ensemble des actions dédiées à la mise en œuvre des accords régionaux. La première tâche du groupe sera de réaliser une évaluation du bénéfice/coût sociétal des flottes de pêche en opération (2016). La seconde (parallèle à la première) sera d'examiner la faisabilité de la gestion des accords sous régionaux par une organisation sous régionales existantes (CSRP, CPCO, COREP) ou qui pourrait être créée à cette fin spécifique ; de conserver la CICTA pour la gestion globale des ressources thonières qui sont partagées par tous les pays de la façade maritimes). La troisième tâche sera d'examiner les modalités d'accès et de faire une proposition d'organisation d'ensemble.	AU-IBAR, Communautés Économiques Régionales (CERs), ORPs et l'ensemble des parties prenantes (pays de pêche et amateurs et pays côtiers).
Décision des États membres de l'UA vis-à-vis de la mise en œuvre des accords régionaux et sous-régionaux	2018/2019	Approbation du montage institutionnel et de l'ensemble des modalités techniques et financières.	UA et États membres
Mise en place des accords régionaux	2019	Négociation et gestion (suivi, évaluation) des accords régionaux.	Organisme de gestion des accords régionaux et sous-régionaux

Source : réalisation propre

Les modalités techniques et calendaires peuvent être déclinées de manière plus précise dès lors que la décision politique d'aller de l'avant est faite. Toutefois, il peut être pertinent de produire, entre temps, un certain nombre de documents d'appui afin de fédérer l'idée d'accord régionaux et/ou sous-régionaux. Il serait par exemple, bienvenue de présenter de manière sommaire une revue des bénéfiques/coûts sociétaux de quelques flottes, une esquisse de la faisabilité technique, juridique et plus largement institutionnelle de la mise en œuvre d'une organisation de gestion des accords de pêche régionaux et sous-régionaux. Cela afin de démontrer qu'il est souhaitable de s'engager dans une telle voie. Les travaux énoncés dans le tableau ci-avant seront par la suite réalisés de manière plus substantielle et détaillée.

4 Références

- Amande M.J., Ariz J., Chassot E., Chavance P., Delgado de Molina A., Gaertner D., Murua H., Piante R. et Ruiz J., 2010. By-catch and discards of the European purse seine Thon fishery in the Atlantic ocean. Estimation and characteristics for the 2003-2007 period. *Aquat. Living Resour.* Vol. 23, Issue 04 : 353-362.
- Amandé M.J., Ariz J., Chassot E., Chavance P., Delgado de Molina A., Gaertner D., Murua H., Piante R. et Ruiz J., 2011. By-catch and discards of the European purse seine tuna fishery in the Atlantic ocean : estimation characteristics for 2008 and 2009, *Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 66(5) : 2113-2120.
- Amon Kothias J. B. et Bard F.X., 1993. Les ressources thonières de Côte d'Ivoire. In : Le Loeuff Pierre (ed.), Marchal Emile (ed.), Amon Kothias J.B. (ed.) Environnement et ressources aquatiques de Côte d'Ivoire : 1. Le milieu marin. Paris : ORSTOM, 1993, p. 323-352.
- Anang E.R; Bannerman P.O. and Ofori-Adu D.W., 2002. The impact of european fishing agreement on the african fish market supply. 32 p.
- Anon, 2012. Report of observer program for Japanese Thon longline fishery in the Atlantic ocean in the fishing years of 2008 to 2010. *Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, (4) : 68(5) : 2025-2039.
- Bignoumba Guy-Serge, 1998, La pêche atlantique et les États de l'Afrique de l'Ouest, le cas du Gabon. In: Norois. N°180, 1998. L'Atlantique et les géographes. pp. 685-701.
- Binet T., 2008, Fishing for Coherence in West Africa : Policy Coherence in the Fisheries Sector in Seven West African Countries, ISBN 9789264040588, OECD publication, Paris, France, 120 p.
- Brousseau E., 1993. L'économie des contrats, technologie de l'information et coordination interentreprises. Presse Universitaire de France. 196 p.
- CICTA, 2009c. Rapport de la session d'évaluation des stocks de requins de 2008. *Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 64(5) : 1343-1491.
- CICTA, 2012c¹⁶⁷. Réunion intersession 2012 du sous-comité des écosystèmes, Sète, France, 2-6 juillet 2012
- CICTA, 2012d. Bulletin statistique Vol. 41 (1960-2010), juillet 2012, 184 p.
- Cofrepêche, 2000. Étude de bilan des sociétés mixtes dans le contexte des interventions structurelles dans le domaine de la pêche, Commission européenne, Direction générale Pêche rapport exécutif, 16 juin 2000, 40 p.
- COFREPECHE, POSEIDON, MRAG et NFDS, 2012. Évaluation ex-post du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte-d'Ivoire, Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 2, Bruxelles, 144 p.
- COPACE, 2012. Evaluation de la performance du COPACE, Rabat, Maroc, 14-16 mars 2012, COPACE/XX/2012/5, 53 p.
- CPRS, 2012. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (CPRS), CICTA, PLE-104/2012, octobre 2012, Espagne, 312 p.
- CRODT, 2007. Report D2.7 Senegal Case study presentation ECOST project, 22 p.
- Cros M., 2006. Le nouvel ordre chinois en Afrique, La Libre Belgique, 26 avril 2006.
- CSRP, 2011. Etre une institution de référence et d'innovation, stratégie de la CSRP 2011-2015, 47 p.
- Dai X.J., Zheng Y., Jiang R.L., et Xu L.X., 2009. Shark by-catch observation in ICCAT waters by Chinese longline observers in 2007. *Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 64(5) : 1741-1745
- FAO, 2011. Textes Fondamentaux de la FAO, Vol. 1 et 2, version provisoire décembre 2011, 243 p.

¹⁶⁷ Pour les références CICTA 2012a, b et c, voir plus bas.

- Fonteneau A. et Marcille J., 1988. Ressources, pêche et biologie des thonidés tropicaux de l'Atlantique centre-est. *FAO Doc. Tech. Pêches*, 292, 391 p.
- Fonteneau A. et Diouf T. 1994, An efficient way of bait-fishing for Thons recently developed in Senegal. *Aquat. Living Resour.*, 1994, 7, 139-151.
- Globefish, 2012. Globefish Highlights, a quarterly update on World seafood markets, 15 avril 2012 n°2/2012, 54 p.
- Gouriou T., 1988. Le milieu dans l'Atlantique Tropical Est. *In* : Fonteneau A. et J. Marcille (eds), 1988 Ressources, pêche et biologie des thonidés tropicaux de l'Atlantique. centre-est., *FAO Doc.Tech. Pêches*, (292) : 391 p.
- Hallier J.P., et Diouf T., M'Bareck M. et Foucher E. 1996, La pêcherie de canneurs de Dakar : un exemple de pêche responsable. *In* : Symposium thon, ICCAT, Ponta Delgada, Açores.
- Illig S. 2005. Variabilité basse fréquence de l'Atlantique tropical : rôle de la dynamique océanique équatoriale et influence d'El Nino *southern oscillation*, thèse de doctorat de l'Université de Toulouse 3, 186 p.
- Mallory T.G., 2012. China as a distant-water fishing nation. John Hopkins School of Advanced International Studies. Testimony before the U.S.-China Economic and Security Review Commission; 26 January 2012.
- Matsumoto T., Saito H. et Miyabe N., 2005. Report of observer program for Japanese Thon longline fishery in the Atlantic ocean from August 2003 to January 2004. *Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 58(5) : 1694-1714.
- Mfodwo K., 2008. Négociateur des Accords de Pêche Equitables. Un manuel de renforcement des capacités et de référence pour les états côtiers en développement, UICN/CSRP, Dakar, Janvier 2008.
- Miyake M., Guillotreau P., Sun C-H., Ishimura G., 2010. Recent developments in the Thon industry : stocks, fisheries, management, processing, trade and markets. *FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper*. No. 543. Rome, FAO. 2010. 125p.
- Mwikya M., 2006. Fisheries Access Agreements : Trade and Development Issues. Geneva : International Centre for Trade and Sustainable Development.
- Niasse M., Seck M., 2011. L'accaparement des ressources marines ouest-africaines : sociétés mixtes de façade et licences de complaisance – expériences du Sénégal et de la Mauritanie, 32 p.
- Oceana, 2010. Transformons l'interdiction du *finning* – vers une véritable interdiction du *finning* dans les pêcheries de l'ICCAT. Novembre 2010, 4 p.
- Oceanic Développement et Megapesca, 2009. «Contrat cadre pour la réalisation d'évaluations, d'études d'impact et de suivi concernant les accords de partenariat dans le domaine de la pêche (FPA) conclus entre la Communauté européenne et les pays tiers, et plus généralement sur le volet externe de la Politique Commune de la Pêche : Etude sectorielle de la filière thonière européenne»
- Oceanic Développement et al., 2005. 'Contrat cadre pour la réalisation d'évaluations, d'études d'impact et de suivi concernant les accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus entre la Communauté européenne et les pays tiers : évaluation ex-post du protocole d'accord de pêche conclu entre le Gabon et la Communauté européenne, et analyse de l'impact du futur protocole sur la durabilité, incluant une analyse ex-ante'.
- Parlement Européen, 2012. The role of China in World fisheries. IP/B/PECH/IC/2011-107, 22/06/2012
- Pauly D., Belhabib D., et al., 2013. China's distant-water fisheries in the 21st century. *Fish and Fisheries*, Blackwell Publishing, 15 p.
- Pianet R., Delgado A., Floch L., Ariz J., Damiano A., Sabate, I., Kouassi, Y. et F.N'Gom Sow, 2011. Statistiques de la pêcherie thonière européenne et assimilée dans l'Océan Atlantique durant la période 1991-2010. *SCRS/2011/137*, 31 p.
- POSEIDON, MRAG, COFREPECHE et NFDS, 2013. Review of Thon fisheries in the Pacific Ocean (Framework contract MARE/2011/01 – Lot 3, specific contract 6). Brussels, 118 p.

- Sow F.N., 2010. Données du faux poisson de Dakar. Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 66(1) : 496-50
- Sow F. N., Floch L., Chassot E., et Chavance P., 2012. Les pêcherie thonière des canneurs de Dakar : bilan de l'évolution Durant la période de 1960 à 2010. *Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 68(3) : 1231-1249 (2012).
- STECF, 2012. The 2012 Annual Economic Report on the EU fishing fleet (STECF-12-10), JRC scientific and policy reports, 9-13 July 2012, 385 p.
- Swedish Society for Nature Conservation, 2009. To draw the line : EU fisheries agreements in West Africa. SNC, Stockholm, Sweden.
- Thiam M., Bangoura, N., et Toueilib, C. O., 2001. Les accords de pêche et la gestion de la capacité dans les États-Membres de la CSRP. In : Gréboval, D.; Poulain, F. (éds.) Rapport et documentation de l'Atelier de réflexion sur la gestion des capacités de pêche en Afrique de l'Ouest. Saly Portudal, Sénégal, 25-28 septembre 2001. FAO Rapport sur les pêches. No.707. Rome, FAO. 2003. 89p.
- UA, 2012. Think tank validation meeting on the formulation of Pan African Fisheries Policy Framework and the comprehensive African Fisheries Reform Strategy; 26-28 novembre 2012, Douala, Cameroun, Communiqué final, 7 p.
- UE, 2008c. Résolution du Parlement européen du 17 juin 2008 sur la cohérence des politiques au service du développement et les effets sur le développement de l'Afrique de l'Ouest de l'exploitation par l'UE de certaines ressources naturelles biologiques (2007/2183(INI)), Strasbourg, 17.6.2008.
- UE, 2009c. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à un plan d'action communautaire pour la conservation et la gestion des requins, COM(2009) 40 final, Bruxelles, 5.2.2009
- UE, 2011a. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, COM(2011) 798 final.
- UE, 2011b, External and intra-EU trade A statistical yearbook Data 1958 – 2010, Eurostat Statistical books, 2011 edition, Brussels, 410 p.
- UE, 2012a. Proposition de règlement du parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires. SEC(2011)1391 final et 1392 final, Bruxelles, le 21.11.2012.
- UE, 2012e. Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche, 3155ème session du Conseil Agriculture et Pêche, Bruxelles, les 19 et 20 mars 2012.
- Wauthy B., 1983. Introduction à la climatologie du golfe de Guinée. *Océanoqr. trop.*, 18(2):103-38.

Législation européenne

- UE 2003. Règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse, JO L 295 du 13/11/2003
- UE, 2003b. Règlement du conseil (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires
- UE, 2004a. Règlement (CE) n° 869/2004 du Conseil du 26 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1936/2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs, JO L 162 du 30.4.2004
- UE, 2004b. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. JO L 139 du 30/4/2004
- UE, 2005. Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires. JO L 338 du 22/12/2005.

UE, 2005b. Règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) no 853/2004, (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil. Abrogé le : 31 décembre 2009.

UE, 2006. Décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée

UE, 2006. Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires. JO L 364 du 20/12/2006.

UE, 2008a. Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n°1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, JO L 343 du 22.12.2009

UE, 2008b. Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires JO L 286 du 29.10.2008

UE, 2009a. Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n° 1966/2006, JO L 343 du 22.12.2009

UE 2009b. Règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, JO 280/5, 27.10.2009

UE, 2012b. Règlement UE n°44/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ; JO L 25/55 du 27.1.2012

UE, 2012c. Règlement (UE, EURATOM) n°966/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil, JO L298 du 26.10.2012

UE, 2012d. Règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L298 du 31/12/2012

UE, 2012. Règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

UE, 2013. Règlement UE n°40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ; JO L 23/54 du 25.1.2013.

Législation CICTA (ICCAT)

CICTA, 1993. Recommandation de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires pour la gestion de l'Albacore de l'Atlantique. Recommandation n°93-04

CICTA, 2000. Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Équatoriale faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention. Rec. N°00-16

CICTA, 2004. Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse. Rec. N°04-01

CICTA, 2006. Recommandation de l'ICCAT concernant le Taipei chinois. Rec. N°06-01

CICTA, 2009a. Recommandation de l'ICCAT visant à amender la recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse. Recommandation n°09-01.

CICTA, 2009b. Recommandation de l'ICCAT sur des limites de captures pour l'espadon de l'Atlantique Sud. Recommandation n° 09-03.

CICTA, 2010a. Recommandation de l'ICCAT visant à amender la recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse. Rec. N°10-01

CICTA, 2010b. Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT. Recommandation n° 10-07

CICTA, 2010b. Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT. Recommandation n° 10-08

CICTA, 2010c. Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT. Recommandation n° 10-09

CICTA, 2011a. Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore. Recommandation n° 11-01.

CICTA, 2011b. Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud. Recommandation n° 11-02.

CICTA, 2011c. Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT. Recommandation n° 11-08.

CICTA, 2012a. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (CPRS), Madrid, Espagne, 1-5 octobre 2012, PLE-104/2012), 312 p.

CICTA, 2012b. Recueil de recommandations de gestion et résolutions annexes adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique, 2012, 302 p.